



DECEMBRE 2005

310

(P.L. 37-41/05)

(P.D. 52/54/05)

(R. 35-37/05)

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2006
- d'investissement pour l'année 2006

et

**RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT
sur le Programme de législation et la planification financière 2007-2009**

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- sur l'impôt 2006
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)
- modifiant la loi d'impôt du 1^{er} décembre 1882 sur la vente de détail du tabac et rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Philippe Leuba visant à supprimer l'impôt extraordinaire sur la vente en détail du tabac

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS

- fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2006 et autorisant la conclusion d'emprunts en 2006 avec décaissement décalé en 2007
- permettant la limitation à un million de francs pendant l'année 2006 de l'alimentation du fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur la motion Michel Mouquin et consorts concernant la limitation du personnel administratif de l'Etat de Vaud
- sur l'interpellation Denis Bouvier et consorts – Le Tribunal des Prud'hommes de l'administration cantonale : pour quand ?
- sur l'interpellation Denis Bouvier et consorts – Face aux interrogations et contestations syndicales, quelles réponses du Conseil d'Etat ?
- sur l'interpellation Olivier Feller visant à clarifier la manière dont le Conseil d'Etat répertorie le nombre de postes occupés au sein de l'administration cantonale et à fournir aux députés des données chiffrées utiles aux choix politiques qu'ils sont appelés à faire lors des débats budgétaires
- sur le postulat Eric Bonjour concernant l'Autorité de surveillance des fondations : trouvons un financement par les fondations, une solution financière raisonnable pour le canton et supportable pour les fondations
- sur l'interpellation Fabienne Freymond Cantone – Pourquoi l'Etat ne va-t-il pas de l'avant avec son projet d'accueil de la petite enfance alors qu'il a maintenant de quoi financer sa participation ?
- sur la résolution Jacques Chollet invitant le Conseil d'Etat à trouver un accord avec les organisations représentant les établissements médico-sociaux au sujet des conditions salariales de leurs collaborateurs

ANNEXE

Budget d'investissement 2006 et plan d'investissement 2007-2009

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	9
2. Le contexte du budget 2006.....	11
2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal	11
2.1.1 <i>Situation économique générale</i>	11
2.1.2 <i>Climat de consommation</i>	12
2.1.3 <i>Marche des affaires de l'industrie</i>	13
2.1.4 <i>Chômage</i>	14
2.1.5 <i>Revenu minimum de réinsertion</i>	16
2.1.6 <i>Aides sociales – nombre d'aides financières</i>	17
2.1.7 <i>Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie</i>	17
2.1.8 <i>Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI</i>	18
2.1.9 <i>Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé</i>	19
2.1.10 <i>Enseignement</i>	20
2.1.11 <i>Stratégie de financement et taux d'intérêt</i>	22
3. Projet de budget 2006	24
3.1 Le projet de budget 2006.....	24
3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2006.....	25
3.2.1 <i>Stabilisation et réduction de l'effectif</i>	25
3.2.2 <i>Présentation de la variation d'ETP dans le projet de budget 2006</i>	25
3.3 Le budget informatique	27
3.3.1 <i>Le budget informatique accepté par le Conseil d'Etat</i>	27
3.3.2 <i>Les charges informatiques</i>	28
3.3.3 <i>Charges salariales</i>	29
3.3.4 <i>Les investissements</i>	31
3.3.5 <i>Mesures DEFI</i>	31
3.3.6 <i>Les risques</i>	33
3.4 Le budget par nature.....	33
3.4.1 <i>Charges</i>	34
3.4.2 <i>Revenus</i>	34
3.5 L'analyse du risque.....	35
4. Recettes fiscales	36

5. Sujets particuliers	37
5.1 Mesures DEFI.....	37
5.2 Participation financière des communes	37
5.3 Assurance-maladie	38
5.4 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux)	39
5.5 Normes du RI	40
5.6 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe Hospices)	42
5.7 Budget des Hospices cantonaux	43
5.8 Budget de l'UNIL.....	46
5.9 Approche probabiliste pour l'évaluation du groupe 30 « Charges de personnel ».....	46
5.10 Simplification de la publication de la brochure du budget par la diminution du nombre d'unités budgétaires (UB) publiées	47
6. Budget et plan d'investissement 2006-2009	49
6.1 Introduction	49
6.2 Plan d'investissement 2007-2009	50
6.3 Besoin de financement	50
7. Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature et la planification financière 2007-2009.....	52
7.1 Programme de législature 2003-2007.....	52
7.2 Actualisation de la planification financière	53
7.2.1 Introduction.....	53
7.2.2 Rappel de la planification financière 2006-2008.....	53
7.2.3 Le contexte économique et financier.....	54
7.2.4 Les bases de calcul de la planification financière.....	56
7.2.5 La planification financière 2007-2009.....	64
7.2.6 Les risques et incertitudes	68
7.2.7 Conclusions.....	70
7.3 Rapport sur l'endettement	71
8. Commentaires sur la loi sur l'impôt 2006.....	73

9. Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)	75
9.1 Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	75
9.1.1 Déductibilité des dons	75
9.1.2 Perception échelonnée	76
9.2 Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)	79
9.2.1 Substitution fidéicommissaire	79
9.2.2 Mesures conservatoires.....	80
9.2.3 Réforme de la justice de paix	82
9.3 Commentaires par article.....	82
9.3.1 Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	82
9.3.2 Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).....	84
10. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi d'impôt du 1^{er} décembre 1882 sur la vente en détail du tabac et Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Leuba visant à supprimer l'impôt extraordinaire sur la vente en détail du tabac	86
11. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2006 et autorisant la conclusion d'emprunts en 2006 avec décaissement décalé en 2007	93
11.1 Constitution cantonale et plafond des emprunts.....	93
11.2 Limite des nouveaux emprunts au 31 décembre 2006.....	93
11.3 Autorisation d'emprunter avec décaissement décalé	95
11.3.1 Contexte législatif et réglementaire	95
11.3.2 Analyse juridique	96

12. Commentaires sur le projet de décret permettant la limitation à un million de francs pendant l'année 2006 de l'alimentation du fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée	98
13. Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Michel Mouquin et consorts concernant la limitation du personnel administratif de l'Etat de Vaud	100
14. Rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Denis Bouvier et consorts – Le Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale : pour quand ?	104
15. Rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Denis Bouvier et consorts – Face aux interrogations et contestations syndicales, quelles réponses du Conseil d'Etat ?	109
16. Rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Olivier Feller visant à clarifier la manière dont le Conseil d'Etat répertorie le nombre de postes occupés au sein de l'administration cantonale et à fournir aux députés des données chiffrées utiles aux choix politiques qu'ils sont appelés à faire lors des débats budgétaires	112
17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Bonjour concernant l'Autorité de surveillance des fondations : trouvons un financement par les fondations, une solution financière raisonnable pour le canton et supportable pour les fondations	120
18. Rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Fabienne Freymond Cantone – Pourquoi l'Etat ne va-t-il pas de l'avant avec son projet d'accueil de la petite enfance alors qu'il a maintenant de quoi financer sa participation ?	127
19. Rapport du Conseil d'Etat sur la résolution Jacques Chollet invitant le Conseil d'Etat à trouver un accord avec les organisations représentant les établissements médico-sociaux au sujet des conditions salariales de leurs collaborateurs	133
20. Conclusions.....	136

PROJETS DE LOIS ET DE DECRETS :

Projet de loi sur l'impôt 2006.....	137
Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)	141
Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).....	149
Projet de loi modifiant la loi du 1 ^{er} décembre 1882 sur la vente en détail du tabac	157
Projet de décret fixant un montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2006 et autorisant la conclusion d'emprunts en 2006 avec décaissement décalé en 2007	158
Projet de décret permettant la limitation à un million de francs, pendant l'année 2006, de l'alimentation du fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée	160

ANNEXE :

Budget d'investissement 2006 et plan d'investissement 2007-2009	161
---	-----

1. INTRODUCTION

Des charges maîtrisées malgré l'augmentation des besoins

Le budget 2006 présente un déficit de 54 millions. Il s'inscrit dans la continuité des deux budgets précédents. S'il est marqué par la rigueur, il répond aux besoins. Il tient également compte de la faible progression des recettes.

Le Conseil d'Etat parvient à maintenir les dépenses sous un strict contrôle malgré la dégradation du tissu social et l'augmentation incompressible de certaines dépenses.

Pour la troisième année consécutive, les charges restent presque étales : de compte à compte, elles ont crû de 1.9% entre 2003 à 2004. De budget à budget, elles vont jusqu'à baisser de 0.7% entre 2004 et 2005. Le budget 2006 ne fait pas exception, avec une hausse de 0.4%. En outre, dans les deux derniers comptes connus, l'Etat a dépensé moins que ne le lui permettait le Grand Conseil : 116.2 millions de moins entre les dépenses budgétisées et effectives en 2003 et 117.9 millions pour 2004.

C'est avant tout cette maîtrise opiniâtre des dépenses qui assure le repli du déficit. Le Conseil d'Etat a une prise moindre sur l'évolution des revenus. Le démontrent les résultats des votes populaires du 17 avril sur les objets fiscaux et sur la loi sur les établissements médico-sociaux, ainsi que de récentes déconvenues dans les recettes en 2003 (344.6 millions de moins que budgétisé) et en 2004 (93.3 millions de moins que budgétisé).

La convention salariale prévoit une hausse automatique de la masse salariale d'environ 1%. De même, la planification financière tient compte d'un accroissement de l'enveloppe destinée à la formation, à la santé et au social de 0.25%. Ces augmentations ont été intégrées dans le budget. A cela, il faut ajouter 89 millions bruts supplémentaires dans le secteur social. Malgré ces éléments qui pèsent sur les dépenses, les charges globales n'augmentent que de 0.4%. Pour parvenir à cette maîtrise, le Conseil d'Etat a décidé de nombreuses économies. A quoi s'ajoute une réduction du service de la dette, elle-même en diminution.

Les revenus de leur côté augmentent de 0.9% entre le budget 2005 et 2006. La hausse plus importante des revenus que celle des dépenses permet un déficit moins important que celui des budgets et des comptes précédents. Il n'en demeure pas moins que le canton reste déficitaire pour le dix-septième exercice consécutif.

Dans son projet de budget, le Conseil d'Etat tient compte du message de la population le 17 avril 2005. Il juge également qu'il fait preuve d'attention dans d'autres domaines. Tenant compte des objections qui lui paraissaient légitimes ou fondées, le Conseil d'Etat a renoncé à une part des économies décidées sur le montant des subventions allouées aux établissements médico-sociaux. Dans le même état d'esprit, il a également limité la participation prévue des communes à 28 millions au lieu des 50 prévus dans la planification financière.

Pour l'avenir, le Conseil d'Etat s'efforcera de respecter la planification financière et de présenter, comme il s'y est engagé, un budget équilibré pour 2007. Il maintiendra donc l'actuelle rigueur financière. Même s'il franchit avec succès cette étape considérable, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil devront contenir encore les dépenses et préserver les recettes, comme en témoigne la planification financière réactualisée. En effet, le canton conserve une dette importante et de nombreux risques sont à terme propres à fragiliser sa situation financière : hausse de taux d'intérêts, reports de charges, fragilisation économique d'une part grandissante de la société, vieillissement de la population... Tous ces éléments sont susceptibles de peser lourdement sur les charges futures.

En conséquence, s'il se déclare satisfait du projet de budget présenté, le Conseil d'Etat n'en reste pas moins soucieux et vigilant.

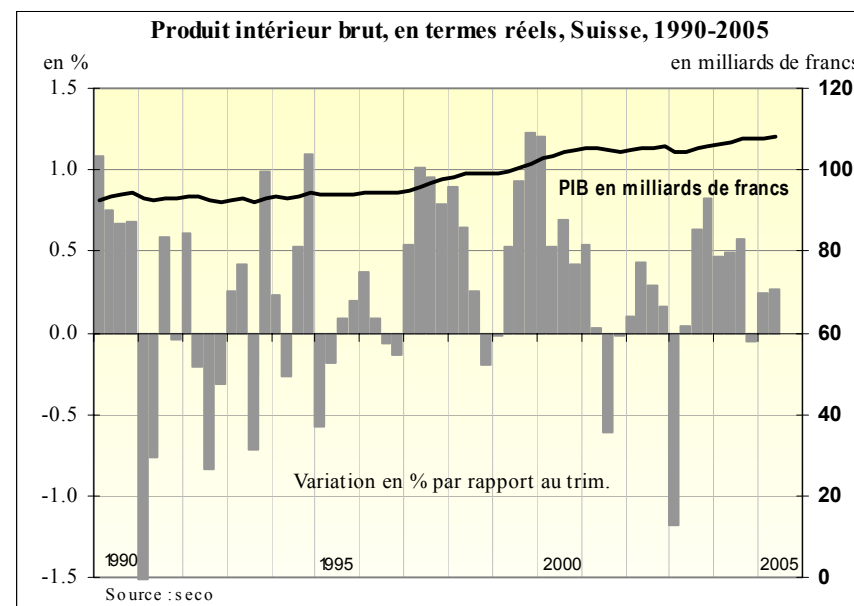
2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2006

2.1 L'environnement socio-économique et ses effets sur le budget cantonal

2.1.1 Situation économique générale

La conjoncture internationale évolue toujours lentement dans l'ensemble. Aux Etats-Unis, la croissance du PIB qui était de 3.8% au 1^{er} trimestre 2005 a légèrement faibli pour se situer à 3.3% lors du 2^{ème} trimestre. La consommation privée a augmenté de 3% alors que les dépenses en biens d'équipements des entreprises ont fortement progressé (+10.4%). L'indice des indicateurs avancés s'est légèrement amélioré. Sa tendance au recul, observée depuis plus d'un an, ne s'est donc pas poursuivie pour le moment.

Dans l'UE, la croissance économique moins dynamique observée depuis le 3^{ème} trimestre de 2004 s'est maintenue durant le 2^{ème} trimestre de l'année 2005. Selon les premières estimations, le PIB a augmenté de 1.3%, après une croissance de 1.5% au trimestre précédent. L'indicateur avancé annonce, pour la première fois, un renforcement de la croissance économique.



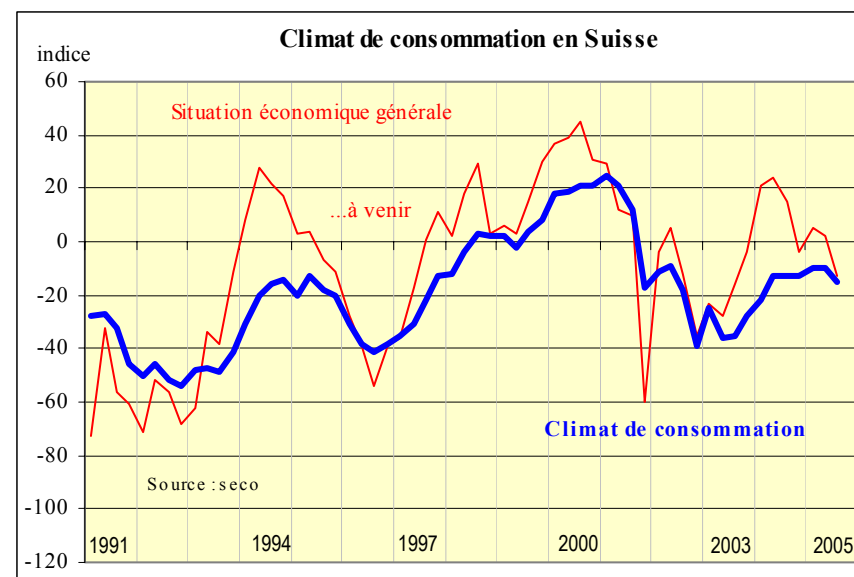
En Suisse, après un léger recul à fin 2004, le PIB réel a enregistré une croissance modérée durant les deux premiers trimestre de 2005 (+0.2% au 1^{er} trimestre et +0.3% au 2^{ème}). L'expansion du PIB a été largement soutenue par la demande intérieure et par les exportations. Le creux de la vague devrait avoir été dépassé et la croissance économique devrait connaître une légère augmentation au dernier trimestre 2005.

En 2006, la croissance du PIB devrait s'accélérer légèrement et dépasser 1.5%.

2.1.2 Climat de consommation

L'enquête effectuée en juillet 2005 par le SECO auprès de 1'100 ménages montre que le climat de consommation s'est légèrement dégradé ces derniers mois ; l'indice reste encore proche de sa valeur moyenne sur le long terme. C'est principalement l'appréciation de la situation générale des 12 derniers mois qui accuse une dégradation significative.

Les ménages restent prudents quant à l'évolution de leurs dépenses de consommation pour les 12 prochains mois. Les attentes en matière de croissance économique pour cette même période ont été fortement revues à la baisse.



2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

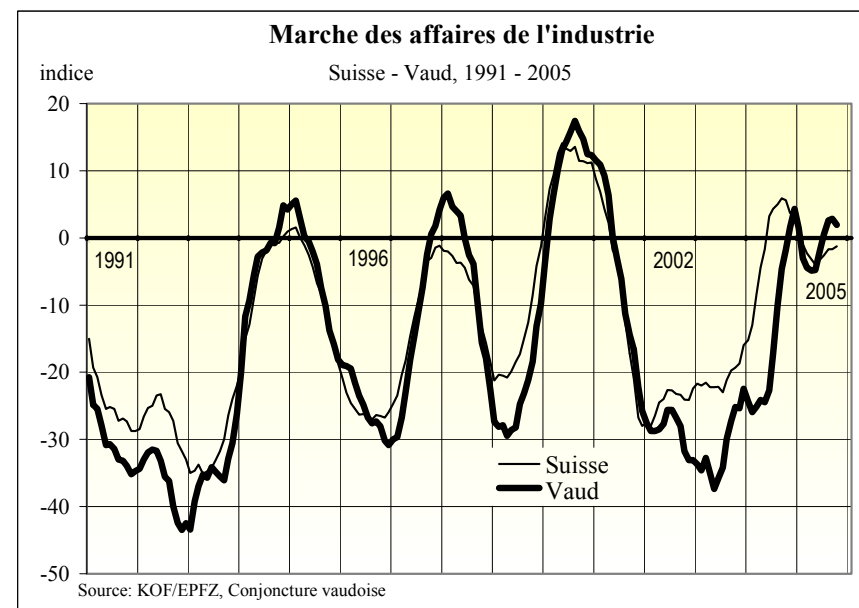
L'enquête de conjoncture réalisée par le KOF en Suisse et dont les résultats sont régionalisés pour le canton de Vaud atteste de la bonne santé de l'industrie au 3^{ème} trimestre 2005.

Les entrées de commandes ont continué d'augmenter en juillet, la production également. Les industriels vaudois restent très optimistes pour les trois prochains mois concernant les entrées de commandes et la production.

La situation de l'emploi est maintenant stabilisée. En effet, les chefs d'entreprise jugent leur effectifs maintenant bien adaptés et les perspectives à trois mois sont plutôt positives.

La fabrication d'équipements électriques et électroniques, d'instruments médicaux, de précision, d'optique et l'horlogerie demeurent les secteurs dynamiques de l'industrie vaudoise. Les entrées de commandes et la production sont en forte augmentation et les perspectives restent optimistes.

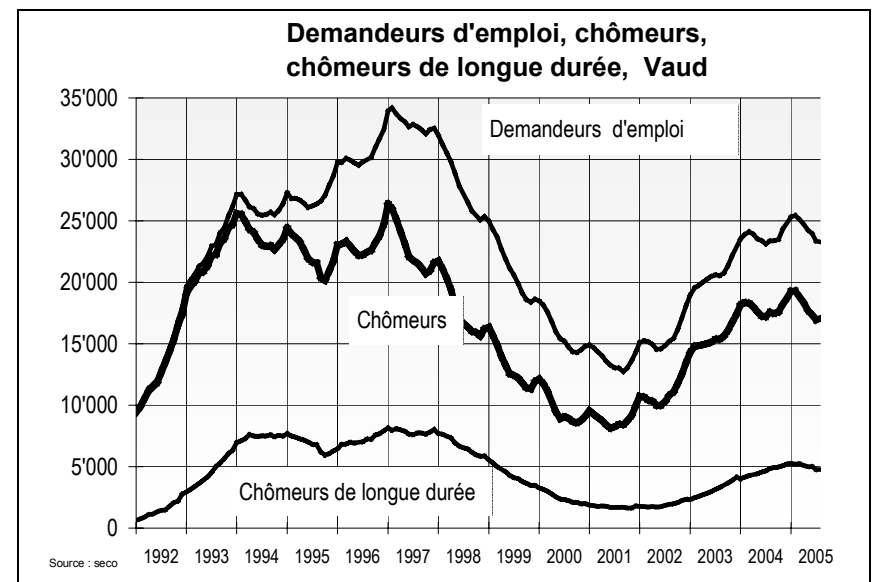
La métallurgie a retrouvé des couleurs après plusieurs années difficiles et les affaires sont jugées bonnes dans la chimie. Enfin, l'industrie du bois et des autres produits non métalliques se porte bien depuis maintenant une année.



Les exportations vaudoises ont augmenté de 29% au 2^{ème} trimestre 2005 par rapport à la même période de l'année précédente. Cette croissance est largement supérieure à la moyenne suisse (+9%).

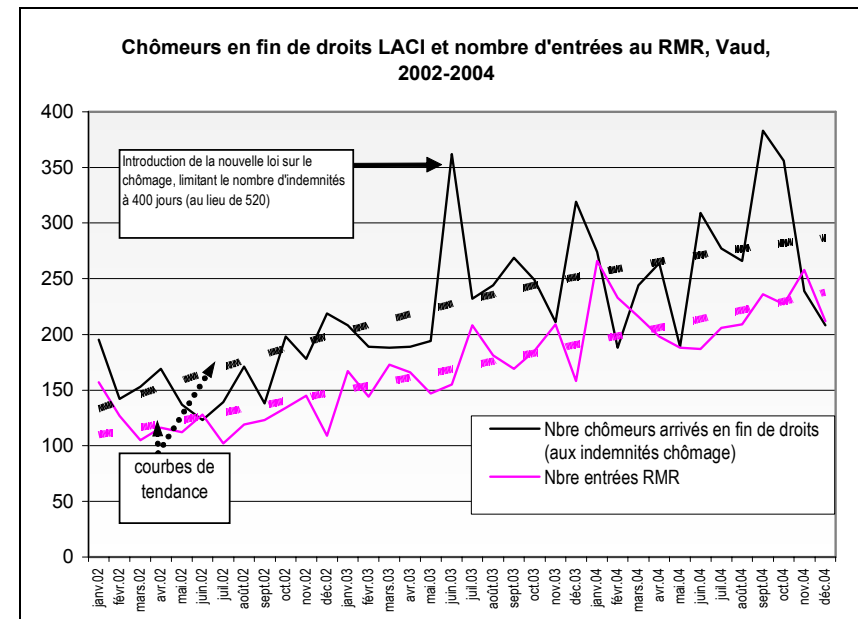
2.1.4 Chômage

Sur le front du chômage, l'année 2005 semble marquer une légère dégrue. Bien que le taux de chômage enregistré en début d'année dans le canton de Vaud (5.8% en janvier) ait été le plus haut affiché depuis sept ans, il a progressivement baissé pour se chiffrer à 5.1% en août sous l'effet de l'amélioration de la conjoncture. Mesurée en rythme annuel, la variation du nombre de chômeurs a, pour la première fois en quatre ans, été négative en juillet 2005. Ce mouvement baissier s'est reproduit en août, où l'on a dénombré 17'062 chômeurs, soit 500 de moins qu'une année auparavant. Ainsi, le taux de chômage, qui était en augmentation constante entre 2001 et 2004, passant de 2.8% à 5.4% en moyenne annuelle, restera vraisemblablement en 2005 au même niveau qu'en 2004. Si le redressement économique se poursuit, ce que paraissent confirmer les dernières données en matière d'emploi et de prévisions conjoncturelles, une baisse du chômage est prévisible pour 2006, année pour laquelle on estime le taux moyen de chômage à 5.1%.



Il faut remarquer toutefois qu'un facteur « administratif » a joué un certain rôle dans la diminution du taux de chômage au milieu de l'année 2005 : il s'agit de la baisse du nombre de jours maximum d'indemnités chômage, qui était de 520 jours pour tout le canton depuis mars 2004 et qui est passé à 400 jours en juillet 2005. Bien que la loi sur l'assurance chômage ait fixé ce plafond à 400 depuis le 1^{er} janvier 2003, le canton de Vaud bénéficiait jusque-là d'une dérogation durant les périodes où son taux de chômage dépassait 5% en moyenne sur six mois. Dès juillet 2005, une partie des chômeurs arrivés au bout de leurs 400 indemnités ont renoncé à leur inscription dans l'ORP, disparaissant ainsi de la statistique des personnes à la recherche d'un emploi. Ce phénomène, qui a touché environ 170 personnes en juillet, n'explique pas à lui seul la baisse du nombre de personnes inscrites dans les ORP vaudois. En effet, le nombre de sorties y est supérieur au nombre d'entrées depuis février 2005 déjà.

Quant aux chômeurs de longue durée, qui sont au chômage depuis plus d'une année, leur nombre a connu une forte augmentation durant 2004, passant de 4'014 à 5'228, soit une hausse de 30%. Dès janvier 2005, il est en régulière diminution, passant à 4'751 personnes à fin août, ce qui représente 28% du total des chômeurs.



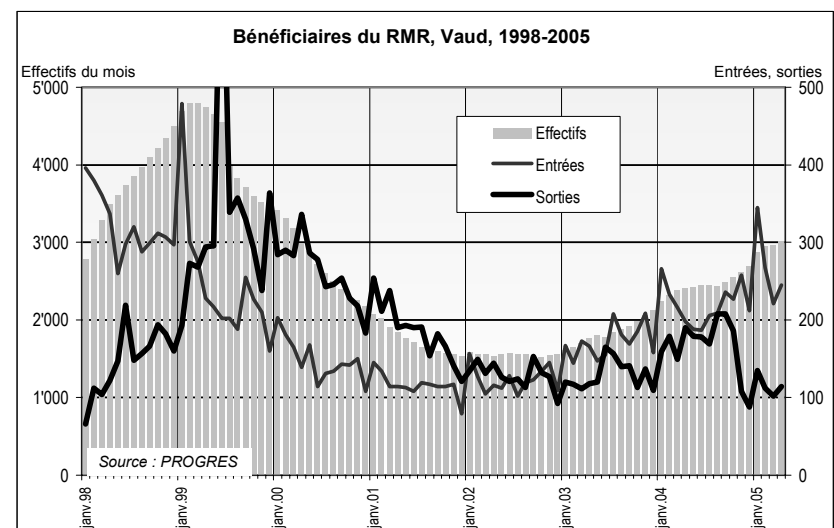
Au niveau suisse, le taux de chômage suit la même tendance que celle observée dans le canton de Vaud, à un niveau nettement inférieur d'environ 1.5 point de pour cent. Mesuré globalement à 3.9% en 2004, il s'achemine vers une moyenne de 3.7% environ en 2005.

2.1.5 Revenu minimum de réinsertion

En 2004, le nombre de bénéficiaires RMR a subi une hausse importante, passant de 2'234 à 2'699, soit +30%. Depuis le début de l'année 2005, l'augmentation s'est poursuivie à un rythme soutenu : +342 bénéficiaires entre décembre 2004 et mai 2005, où la barre des 3'000 bénéficiaires a été franchie (3'041). L'effet de l'abaissement du plafond d'indemnités chômage de 520 à 400 en juillet 2005 sur le nombre d'entrées au RMR n'est pas encore mesurable sur le graphique ci-après, les dernières données disponibles datant de mai 2005. Mais cette mesure aura très certainement pour conséquence d'accroître le nombre d'entrées au RMR.

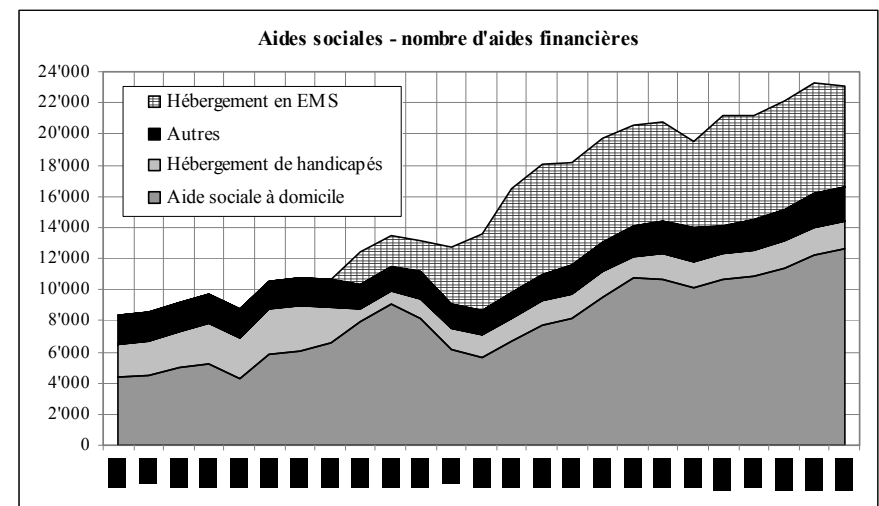
Notons encore que le pourcentage de bénéficiaires du RMR à être inscrits dans un ORP est toujours en hausse. Alors qu'il se chiffrait à 66% en janvier 2004, il a grimpé à 77% en mai 2005.

En 2006, la nouvelle loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC) entrera en vigueur, ce qui entraînera la fusion des régimes RMR et de l'aide sociale vaudois en un seul : le revenu d'insertion (RI).



2.1.6 Aides sociales – nombre d'aides financières

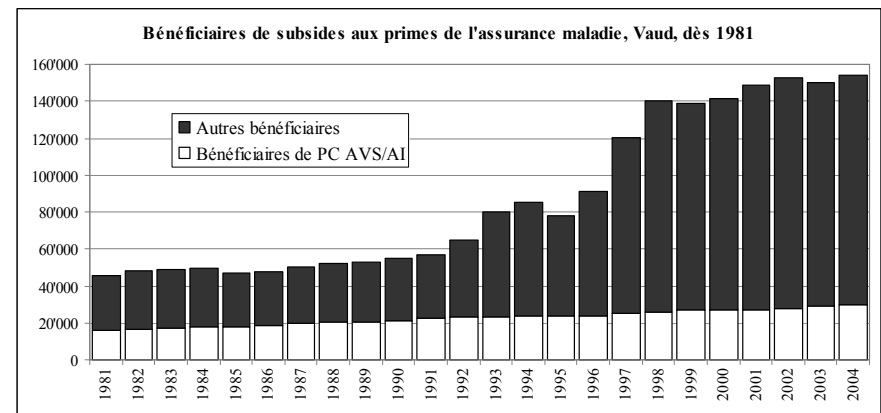
En 25 ans, entre 1980 et 2004, le nombre total d'aides financières individuelles passe de 8'300 à 23'000 et se multiplie donc par près de 2.8. Les aides octroyées à des personnes vivant à domicile, l'assistance, ont toujours représenté environ la moitié des cas d'aides avec une pointe à 68% en 1989. A la même époque apparaît l'autre grande composante des aides, celles octroyées à des personnes résidant dans un établissement médico-social (EMS) et qui représentent actuellement 28% des aides. Entre 2003 et 2004, ce dernier type d'aide diminue de près de 650 unités, ce qui compense largement, en termes d'effectif, l'augmentation de 430 aides d'assistance ; le nombre total d'aides diminue ainsi légèrement de près de 250 unités.



2.1.7 Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie

Depuis 1981, l'effectif total des bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie a passé de 45'800 personnes à plus de 154'000 en 2004.

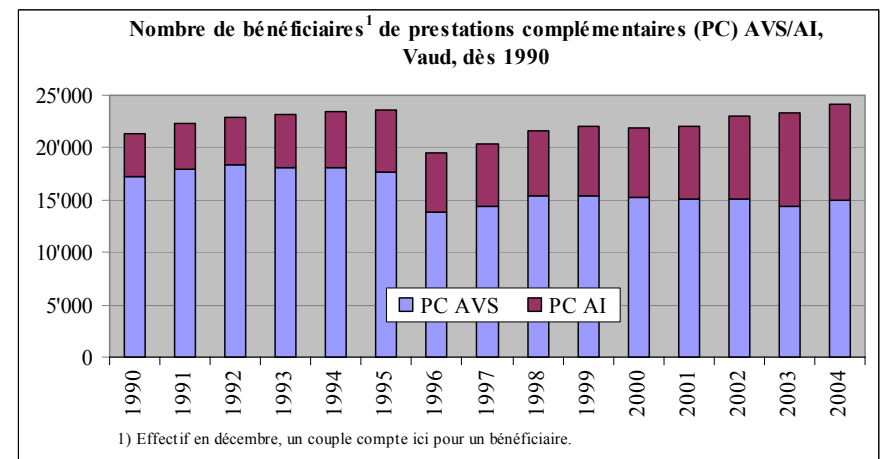
Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) à l'AVS ou à l'AI a relativement peu augmenté sur la période : 16'000 en 1981, 22'300 en 1991 et 29'600 en 2004. Depuis l'introduction de la LAMal, en 1996, le nombre des autres bénéficiaires de subsides a presque doublé, passant de 67'400 à 124'700.



En 2004, les subsides versés se montent à CHF 315 mios, soit en moyenne à 2'043 francs par personne aidée et par année. Plus d'un ménage vaudois sur cinq a bénéficié d'un subside en 2004.

2.1.8 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans

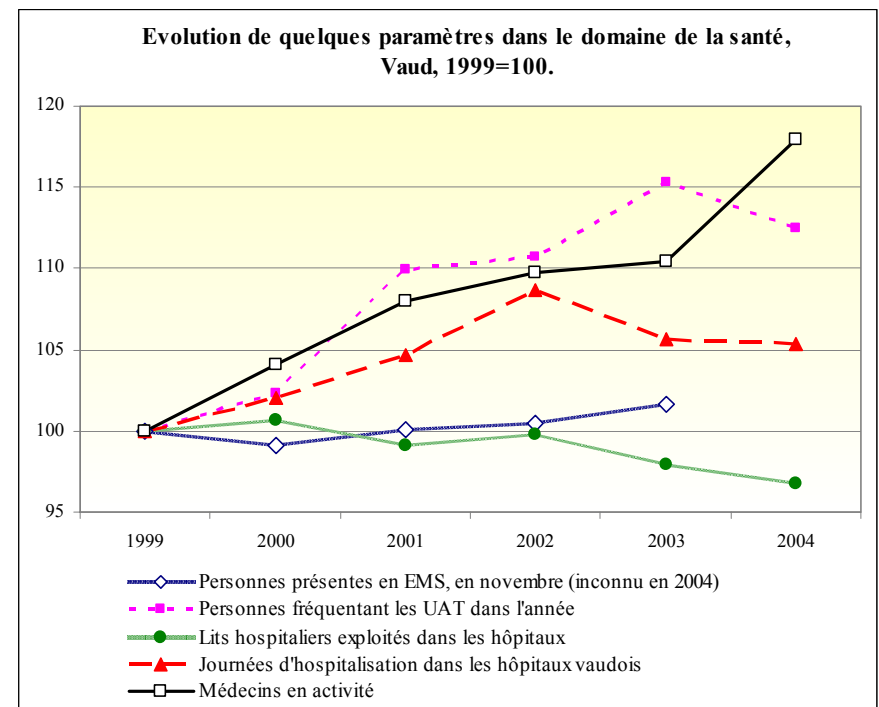


un EMS. Dans le canton, plus de 24'200 personnes touchent des PC à fin 2004. Par rapport à 2003, on observe une légère hausse du nombre des cas AVS (+465) et des cas AI (+382).

Dès 1996, avec l'introduction de la LAMal (loi sur l'assurance-maladie), les prestations complémentaires n'interviennent plus en couverture de primes de l'assurance-maladie, ce qui explique la baisse d'effectifs dès cette date. En effet, pour certaines personnes, les prestations complémentaires ne prenaient en charge que la prime d'assurance-maladie, laquelle est maintenant financée par un autre régime social (voir point 2.1.7 *Bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie*).

L'augmentation des cas AI a progressivement gommé les effets de l'introduction de la LAMal et l'effectif global des PC en 2004 a légèrement dépassé celui de 1995.

2.1.9 Evolution de quelques paramètres dans le domaine de la santé



Après une croissance de 15%, sur la période 1999-2003, de l'effectif des personnes qui fréquentent une unité d'accueil temporaire (UAT) en EMS, on assiste à un léger tassement (-48) en 2004.

Dans le domaine hospitalier, le nombre de lits diminue de 128 unités (-3%), entre 1999 et 2004, pour atteindre, tous types d'établissements confondus, 3'830 lits alors que le nombre de journées d'hospitalisation augmente de 5.4% pour dépasser légèrement le million.

Le nombre de médecins en activité croît de 17% durant les six dernières années pour atteindre 3'680 en 2004 ; l'effectif augmente de près de 7% durant la dernière année, soit de 235 nouveaux médecins.

Entre 1999 et 2003, le nombre de personnes hébergées en EMS augmente de moins de 2% pour atteindre 5'860 ; l'offre reste stable sur la période. Une rupture dans la série statistique ne permet pas de fournir actuellement un effectif 2004 comparable dans sa définition.

2.1.10 Enseignement

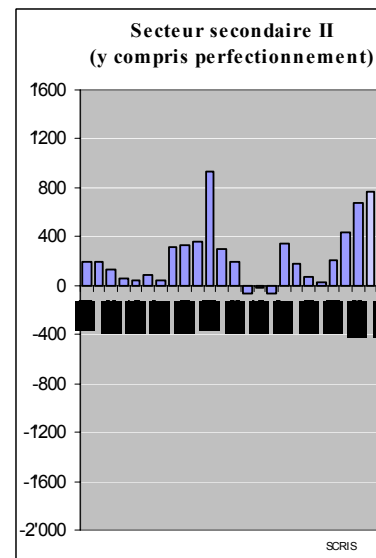
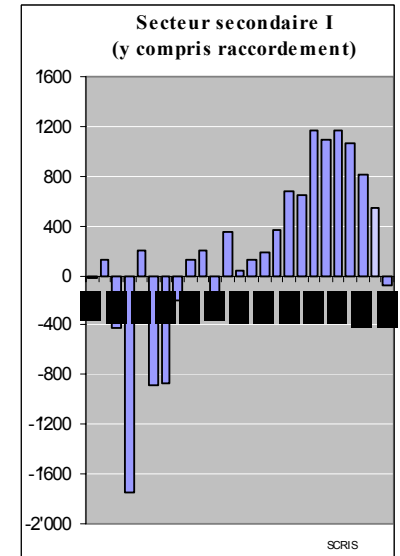
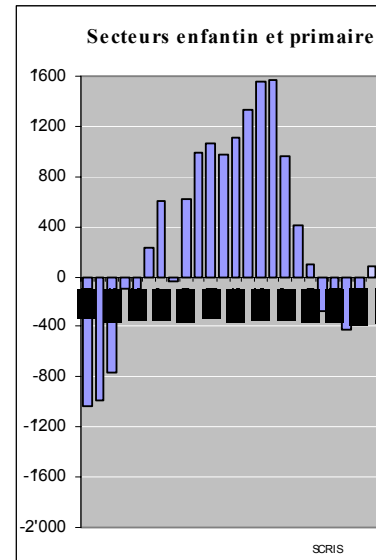
L'effet « de vague » de l'accroissement du nombre de naissances entre 1985 et 1991 se répercute clairement et successivement dans chacun des secteurs d'enseignement.

Au niveau des classes enfantines et primaires, le sommet de la vague est atteint en 1995 et 1996 avec une croissance annuelle maximale (près de 1'600). Depuis 2000 les effectifs sont en légère baisse.

La vague atteint le secondaire inférieur dès 1997, l'accroissement est le plus important en 2001 (de l'ordre de 1'200) et depuis lors amorce une décroissance.

Les effectifs du niveau secondaire supérieur, en hausse, se sont accrus de 770 élèves en 2004, et probablement d'un peu plus de 500 élèves en 2005 (chiffres provisoires). Outre les effectifs du gymnase qui sont touchés par la vague du baby-boom, les effectifs des classes de perfectionnement (devenues OPTI) voient une augmentation clairement ralentie après la forte croissance de 2004.

**Accroissement annuel des secteurs enfantin et primaire (1), secondaire I (1)
et secondaire II, Vaud 1981-2005 (2)**



2.1.11 Stratégie de financement et taux d'intérêt

Le versement par la Banque nationale d'un montant de CHF 1'047 mios ainsi que le remboursement d'une partie des bons de participation de la Banque cantonale vaudoise par ce dernier établissement ont quelque peu bouleversé les pratiques habituelles du Conseil d'Etat, et par lui du Département des finances, en matière de financement des besoins du ménage cantonal.

Traditionnellement, durant ces dernières années, le Conseil d'Etat a emprunté sur le marché monétaires (à des échéances inférieures à une année) entre 15 et 25% de la dette totale de l'Etat, alors que le solde a été consolidé généralement à des échéances à dix ans pour arriver progressivement à des tranches annuelles à long terme se situant entre CHF 500 et 600 mios par année.

Durant l'année 2005, les liquidités obtenues tant de la Banque nationale suisse que de la Banque cantonale vaudoise ont servi à rembourser en priorité les emprunts à court terme de l'Etat, puisque ce sont ceux-ci qui pouvaient l'être compte tenu de leur très courte échéance (moins d'un an, généralement 3 mois). Ce processus a abaissé leur proportion dans l'endettement total du canton à environ 7% du total, ce qui est très faible par rapport aux pratiques habituelles. Il est surtout peu avantageux, puisque le produit de ces liquidités, dont il n'était pas possible de prévoir l'arrivée en début d'année, a servi en priorité au remboursement des engagements à des taux entre 0.70% et 1%.

Par conséquent, en toute logique, dans les circonstances actuelles, les emprunts arrivant à échéance en 2006 ne devraient pas être reconduits pour des durées à 10 ans, mais financés par des prélèvements sur le marché à court terme dont on peut espérer que ses taux se situeront toujours à des niveaux historiquement et singulièrement très bas. Cette manière de faire devrait permettre de reconstituer l'endettement de l'Etat à court terme à hauteur de 15% du total.

Cependant, le Conseil d'Etat a prévu la possibilité d'emprunter environ CHF 500 mios à plus longue échéance. En effet, le but d'une politique d'emprunt n'est pas seulement de profiter des conditions du moment, mais de prévoir et de se prémunir contre l'éventualité de taux qui pourraient être beaucoup plus élevés dans les années à venir. Si le sentiment prévalait que les taux devaient encore rester à leur niveau actuel durant l'année 2006, il est certain que le Conseil d'Etat restera sur le marché à court terme, compte tenu du différentiel d'intérêt qui pourrait subsister entre les taux longs et courts, venant soulager d'autant les comptes de l'année 2006.

Jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat a toujours prohibé l'usage d'instruments de protection contre les variations de taux, considérant que les comptabilités publiques se prêtaient mal à leur prise en charge et que les effets de leviers

étaient par trop importants par rapport à un gain potentiel toujours hypothétique par définition. Cette approche a été judicieuse durant ces trois dernières années puisque les taux n'ont cessé de baisser et que, par conséquent, l'acquisition de ces instruments de protection n'aurait profité qu'à l'intermédiaire financier qui les aurait proposés et vendus.

Il n'est cependant pas exclu que l'année 2006 soit marquée par un retournement progressif de la situation en matière de taux, compte tenu des pressions inflationnistes qui commencent à apparaître et de la nécessité que pourraient éprouver les banques centrales de calmer quelque peu les marchés immobiliers et financiers où des phénomènes de bulles spéculatives se font jour. Cette analyse amène le Conseil d'Etat à une attitude prudente.

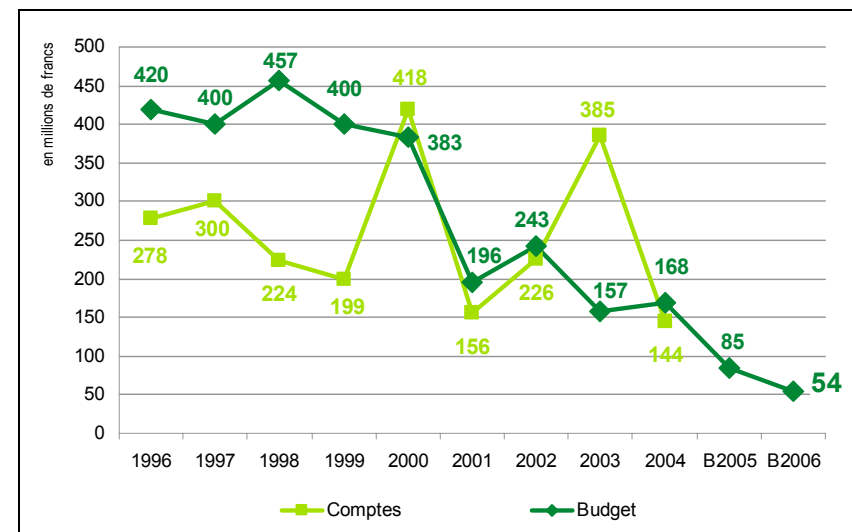
Aussi, le Conseil d'Etat a décidé de solliciter du Grand Conseil (voir point *11.3 Autorisation d'emprunter avec décaissement décalé*) l'autorisation de se protéger contre le risque de hausses de taux en obtenant la compétence de pouvoir conclure, par avance, de nouveaux emprunts en remboursement de ceux de montants équivalents non encore échus.

Il s'agit-là d'un procédé de protection (assurance) contre la hausse des taux d'une grande simplicité, clairement compréhensible, facilement comptabilisable puisque tous les mécanismes de gestion du risque, d'une grande complexité opérationnelle, sont pris en charge par une contrepartie financière agréée par l'Etat.

3. PROJET DE BUDGET 2006

3.1 Le projet de budget 2006

Avec un déficit de CHF 54.1 mios, le projet de budget 2006 est en amélioration de CHF 30.6 mios par rapport au budget 2005 qui se soldait par un déficit de CHF 84.7 mios.



Par rapport au budget 2005, ce budget présente une augmentation des charges de CHF 27.6 mios (+0.4%) et une augmentation des revenus de CHF 58.2 mios (+0.9%). Cette évolution, tant du côté des charges que du côté des revenus, est inférieure à l'évolution attendue de +1.5% à +2% du PIB réel en 2006.

Le déficit 2006 se situe en dessous du niveau des amortissements (CHF 211.3 mios).

La marge d'autofinancement [(excédent de charges + amortissement) / investissements] est positive à hauteur de quelque 78.6%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

3.2 Evolution des effectifs du personnel au budget 2006

3.2.1 Stabilisation et réduction de l'effectif

En 2004, le Conseil d'Etat a décidé de stabiliser l'effectif de l'Administration cantonale vaudoise. Le principe adopté est un blocage de tous les nouveaux postes, à l'exception des enseignants et du personnel soignant, qui peuvent évoluer en fonction, respectivement, de la variation de la démographie scolaire et du vieillissement de la population. Afin que ce principe ne mette pas en péril le bon fonctionnement de l'administration le Conseil d'Etat s'est laissé la possibilité d'accorder de nouveaux postes pour des situations exceptionnelles. En outre, l'intégration de nouvelles missions au sein de l'Etat avec leur financement échappe à ces nouvelles règles.

En plus des décisions liées à la stabilisation, le Conseil d'Etat a introduit des mesures de réduction de l'effectif. Il a décidé de supprimer 100 ETP par an, sur trois ans.

Pour l'année 2005, les cibles de suppression d'ETP par département sont présentées sous point 16. *Rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Olivier Feller visant à clarifier la manière dont le Conseil d'Etat répertorie le nombre de postes occupés au sein de l'administration cantonale et à fournir aux députés des données chiffrées utiles aux choix politiques qu'ils sont appelés à faire lors des débats budgétaires.*

3.2.2 Présentation de la variation d'ETP dans le projet de budget 2006

L'analyse de détail effectuée par le DFIN lors du dépôt du projet de budget 2006, permet de présenter la synthèse suivante qui représente l'évolution des effectifs au projet de budget 2006 par rapport à ceux figurant au budget 2005 :

Intitulé	Variations	Effectifs
Budget 2005 voté par le Grand Conseil		15'262.46
Correction technique relative au financement par subvention des ETP de prêtres de la Fédération vaudoise des paroisses catholiques (FPC)		-139.00
Anticipation de la correction technique relative au financement par subvention dès 2007 des ETP de pasteurs de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV)		-238.50

Budget 2005 adapté des deux corrections techniques ci-dessus		14'884.96
Intitulé	Variations	Effectifs
Augmentation d'ETP au budget 2006		
Postes « hors périmètre » subventionnés par des tiers	+7.40	
Postes accordés par décisions spécifiques du Conseil d'Etat <i>Ces postes ont été accordés dans le cadre de mesures immédiates sur le budget 2005 (renforcement de l'Administration cantonale des impôts, par exemple) ou pour remplir des missions jugées nécessaires (renforcement du Service de la protection de la jeunesse ou du Tribunal administratif, etc.).</i>	+29.60	
Postes DEFI <i>La démarche DEFI induit un certain nombre de suppressions d'ETP. Elle entraîne également des créations de postes comme, par exemple, le renfort de la « cellule conversion amendes » au Service pénitentiaire ou du secteur recouvrement du Service juridique et législatif.</i>	+15.40	
Adaptation de ressources <i>L'introduction de nouveaux postes découle essentiellement du projet Police 2000 (transfert personnel communal).</i>	+7.80	
Personnel enseignant <i>L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire. L'enseignement obligatoire voit son effectif diminuer alors qu'il augmente dans l'enseignement postobligatoire.</i>	+21.61	
Corrections techniques	+5.27	
Sous-total augmentation d'ETP	+87.08	
Diminution d'ETP au budget 2006		
Mesure 300 postes (sans les ecclésiastiques)	-64.51	
Mesures DEFI	-63.80	
Postes provisoires et hors périmètre	-4.30	
EFILM	-6.42	
Service des routes - Transfert routes aux communes	-23.80	
Divers	-5.57	
Sous-total diminution d'ETP	-168.40	
Diminution nette 2006*		-81.32
ETP inscrits au projet de budget 2006 (sans les églises)		14'803.64

*Cette diminution, calculée de manière détaillée, diffère de celle de - 54 ETP estimée globalement et communiquée par le Conseil d'Etat en date du 12 septembre 2005.

3.3 Le budget informatique

3.3.1 Le budget informatique accepté par le Conseil d'Etat

Constatant que l'organisation actuelle n'est plus en adéquation avec la situation économique et financière de notre canton, le Conseil d'Etat a décidé de réorganiser ce secteur clé de l'Etat. Dans cette perspective, il a adopté 6 axes stratégiques. En outre, le Conseil d'Etat a chargé un comité de pilotage de procéder à une étude détaillée de la centralisation de l'organisation. Cette dernière permettra d'identifier les activités pouvant être mutualisées en visant le meilleur équilibre entre la qualité de service, les coûts et la capacité de pilotage.

L'année 2006 sera donc marquée par la mise en œuvre du nouveau modèle organisationnel. Elle est aussi marquée par différentes incertitudes relatives entre autres à des projets en liaison avec la Confédération.

Ce faisant, le Conseil d'Etat a décidé de limiter le budget 2006 à celui du budget 2005, augmenté des montants ayant pu être compensés par les départements. Il s'agit là d'un découplage partiel de l'enveloppe informatique dont l'augmentation retenue est entièrement compensée par des diminutions de charges ou des augmentations de revenus dans les services « métier ». Le budget informatique 2006 s'établit à CHF 102.2 mio (CHF 100.8 mio en 2005), réparti en CHF 87.2 mio pour le budget de fonctionnement (charges informatiques et salaires des informaticiens) et CHF 15 mio pour les investissements.

Le budget 2006 ne comporte aucun nouveau projet financé par le budget de fonctionnement, ceci conformément aux directives émises par le Conseil d'Etat au printemps 2005, à une exception notable près : la mise en application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) au 1^{er} janvier 2006 implique la prise en charge financière par l'Etat de l'acquisition et de l'exploitation des postes de travail informatiques de tous les CSR. Il s'agit là d'un projet nouveau qui comporte une augmentation significative du périmètre informatique, sa compensation à travers la facture sociale n'étant que partielle.

Le budget informatique se compose de trois groupes principaux : les charges informatiques de fonctionnement, les salaires des informaticiens et les investissements ; le détail de chacun de ces groupes est présenté ci-dessous.

3.3.2 Les charges informatiques

Les charges informatiques regroupent les comptes 31112 (achat de matériel et logiciels informatiques), 31162 (achat d'équipement informatique d'enseignement), 31512 (entretien de matériel et logiciels informatiques), 31562 (entretien de matériel et logiciels informatiques d'enseignement), 31852 (mandats, consultations, expertises).

Les facturations correspondent aux prestations fournies par les unités informatiques à des tiers, externes au périmètre informatique de l'ACV.

Le tableau ci-dessous montre les charges informatiques, arrondies au millier de francs, par entité informatique, telles que retenues par le Conseil d'Etat :

Rubrique	DSE	DFJ	DIRE	OJV	DSAS	DEC	DINF	DFIN	DPSI	TOTAL 2006
31112	537	300	125	208	10	73	58	175	2'981	4'465
31512	4'651	2'454	2'311	1'688	2'174	891	1'015	7'527	24'513	47'225
31162	-	9'466	-	-	-	7	-	-	-	9'473
31562	-	4'214	-	-	-	5	-	-	-	4'219
31852	171	540	613	540	245	595	493	240	10	3'447
Total brut	5'359	16'975	3'050	2'436	2'429	1'570	1'566	7'942	27'504	68'829
Subventions										
Facturations		-4'481	-554	-232	-313	-82	-147	-1'286	-147	-7'244
Total net	5'359	12'494	2'495	2'204	2'116	1'487	1'418	6'655	27'357	61'585
Conventions 3908	-	797	33	55	-	-	18	-	-	902
Conventions 4908	-	-150	-55	-	-492	-	-	-205	-	-902

Les montants exprimés dans la colonne DPSI regroupent les budgets transversaux dévolus à l'exploitation centralisée (applications et infrastructures centrales), à l'exploitation et au support des postes de travail sur site, à la maintenance des licences logicielles dont la gestion est centralisée, à la mise à disposition des équipements informatiques nécessaires aux postes de travail (location, acquisitions).

La situation comparée 2001-2006 des charges informatiques du domaine administratif se présente ainsi :

Budget informatique en '000 de CHF	Réalisé			Budgétisé	
	Comptes 2002	Comptes 2003	Comptes 2004	Budget 2005	Budget 2006
31112	5'726.80	5'872.98	4'579.42	5'440.00	4'465.30

31512	35'729.60	38'480.22	41'838.92	43'822.70	47'225.30
31852.9	7'146.40	5'430.79	3'938.75	2'803.20	3'446.60
Subventions / fact.	-1'064.31	-1'964.07	-1'844.34	-3'086.20	-2'984.50
Total	47'538.49	47'819.92	48'512.75	48'979.70	52'152.70

Le fait marquant ressortant du tableau ci-dessus est la stabilité du budget de l'informatique administrative qui n'a évolué que de 3% entre 2002 et 2005. En revanche, l'augmentation observée entre 2005 et 2006 résulte notamment des faits suivants :

- l'augmentation de périmètre faisant suite à la mise en application de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale qui implique la gestion par l'Etat des postes de travail informatiques de tous les CSR (+ CHF 0.48 mio) ;
- l'augmentation des coûts de la maintenance et de l'exploitation des applications fiscales à la suite notamment de la mise en production de plusieurs projets financés par décrets d'investissement entre 2003 et 2005 (+ CHF 1.46 mio);
- l'augmentation significative des coûts d'exploitation de la nouvelle solution informatique du service des automobiles, introduite en 2005 déjà. En 2006, une compensation a été trouvée grâce aux émoluments et à des gains de productivité.

Dans le domaine de l'informatique pédagogique, l'enveloppe accordée en 2005 a été reconduite en 2006 (CHF 13.7 mios de charges brutes).

3.3.3 Charges salariales

Le recensement annuel des informaticiens employés dans les départements (UID) permet de dresser le tableau suivant :

en '000 CHF	Budget 2004		Budget 2005		Budget 2006	
	ETP UID	Coût	ETP UID	Coût	ETP UID	Coût
DSE	23.00	3'211	25.00	3'354	21.50	3'078
OSIC	5.30	859	5.30	858	5.30	881
DFJ	12.00	1'611	13.00	1'694	13.00	1'771
DIRE	9.00	1'239	10.00	1'385	9.00	1'290
OJV	13.00	1'984	13.00	2'005	13.00	1'901
DSAS	21.30	2'866	21.30	2'824	18.90	2'597
DEC	4.00	629	4.90	744	4.90	771
DINF	16.80	2'602	16.80	2'637	16.30	2'605

en '000 CHF	Budget 2004		Budget 2005		Budget 2006	
	ETP UID	Coût	ETP UID	Coût	ETP UID	Coût
DFIN	57.20	8'731	56.10	8'630	54.60	8'131
DPSI	6.55	1'066	12.55	2'032	15.25	2'559
Total	168.15	24'797	177.95	26'163	171.75	25'583
Coût moyen	147.5		147.0		149.0	

Le coût comprend les salaires bruts ainsi que les charges sociales (~20%). Sont compris dans ces effectifs tous les informaticiens de l'Etat remplissant des tâches telles que définies dans le cahier des charges des informaticiens du périmètre considéré pour le budget hors Université, Hospices, Offices régionaux de placement, personnel administratif des unités informatiques, décharges d'enseignants au DFJ.

Le budget 2006 dévolu aux ressources humaines informatiques diminue légèrement tant en termes de nombre de postes que de budget. Ceci est à imputer aux différentes mesures de stabilisation des effectifs ou d'économie déjà engagées en portant effet dès 2006.

3.3.4 Les investissements

Les investissements informatiques, depuis 2004, ont évolué de la manière suivante, en milliers de francs :

	Budget 2004		Budget 2005		Budget 2006	
	Montant	Nbre projets	Montant	Nbre projets	Montant	Nbre projets
DSE	3'326	2	1'100	2	830	2
DFJ	740	1	0	0	2'800	2
DIRE	1'457	3	0	0	693	2
OJV	2'384	5	1'450	3	1'046	2
DSAS	2'682	3	3'292	3	1'980	2
DEC	0	0	550	1	140	1
DINF	1'291	3	990	2	1'550	3
DFIN	3'730	3	6'118	7	5'301	6
DPSI	4'390	1	1'500	1	660	2
Total	20'000	21	15'000	19	15'000	22

Le budget 2006 continue de mettre la priorité sur les projets fiscaux (DFIN), tout en intégrant d'autres projets prioritaires, en particulier au DFJ (SIEF - Système d'Information des Etablissements de Formation), au DSAS (Système d'Information du SSP, SI Social/Santé 2^{ème} étape), à l'OJV (OPF - gestion des poursuites) et au DINF (projets en cours au SIT, mise en œuvre du schéma directeur). Le reste du budget a été attribué à des projets favorisant le développement du système d'information global. Dans la continuité de ce qui a été fait pour 2005, le budget 2006 est resté plafonné à CHF 15 mios. Il en est de même pour les années 2007 à 2009. Ces montants sont assez proches de la capacité à réaliser de l'ensemble des UID observée depuis 2001. L'extension à 4 ans de la vision du budget d'investissement est très positive car elle va dans le sens de meilleures définition et gestion du portefeuille de projets.

3.3.5 Mesures DEFI

Les mesures DEFI proposées par les entités informatiques (UID, DPSI, CCT), acceptées par le Conseil d'Etat et présentées dans l'EMPD démarche DEFI 2006 (septembre 2005) sont les suivantes :

No mesure DEFI selon base Lotus Notes	Intitulé de la mesure ayant un impact sur le budget informatique des UID et de la DPSI	Total 2006 (CHF)
DIRE-302.3.2	Internalisation de la maintenance des applications Prefec+ et Naturalisations	-80'000
DINF-61.3.3	Vente de prestations à des tiers dans 3 domaines	-5'000
DFIN-702.3.4	Hospices cantonaux : réévaluation de la plate-forme RH	-68'000
DPSI-63.2.1	Renégociation du contrat Bedag à la suite d'un benchmark	-300'000
DPSI-63.7.3	Achat de disques bon marché	-40'000
DPSI-63.7.6	Rationalisation des impressions	-520'000
Total		-1'013'000

Parallèlement, une consultation des UID dans le but de recenser les mesures proposées par les services dont la réalisation nécessite un investissement informatique a été conduite. Les informations retournées pour les mesures acceptées par le Conseil d'Etat sont les suivantes :

No mesure DEFI selon base Lotus Notes	Intitulé de la mesure « métier » ayant un impact sur le budget informatique des UID	Total 2006 (CHF)
DSE-105.2.4	Intensification des contrôles de vitesse	246'800
DINF-62.0.4	Externalisation de la gestion de l'essence	4'500
DINF-69.3.1	Modification des formulaires de morcellement du sol	4'500
DINF-61.6.2	Publication officielle des demandes de permis de construire sur internet	13'700
DINF-61.6.3	Saisie des demandes de permis de construire par les communes et les mandataires	28'400
DINF-61.6.6	Facturation des émoluments des dossiers de compétence municipale	7'000
DINF / DFIN	Fusion SIL et SBMA	1'200
DINF-64.2.8	Suppression des mandats d'architecte	16'600
Total		322'700

3.3.6 Les risques

Lors de la finalisation du budget informatique, le Conseil d'Etat a pris acte des risques associés, les impacts et probabilité d'occurrence étant importants. L'effet global sur l'augmentation du déficit est estimé actuellement à CHF 3.7 mios. Il s'agit en particulier d'incertitudes sur divers projets au SPOP (nouveau découpage territorial, mesures DEFI), dont certains en liaison avec la Confédération (Passeport biométrique, Infostar – Etat civil - augmentation des redevances fédérales, mise en œuvre du PACS), au SAN (adaptations informatiques liées à la nouvelle taxe automobile), à la DPSI (projets transversaux tels que l'infrastructure PKI (Personal Key Identification) pour l'accès aux applications de la Confédération, les mesures DEFI transversales, l'harmonisation bureautique 2^{ème} étape, les besoins de ressources supplémentaires pour les infrastructures mutualisées).

Ces différents projets feront l'objet d'un examen attentif le moment venu ; leur financement sera évalué en recourant d'abord à des compensations, tant du côté métier qu'informatique.

3.4 Le budget par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Par souci de réduire le volume du présent document, l'analyse par groupe de comptes et l'analyse selon la classification fonctionnelle ne sont plus présentées.

Il est utile de préciser que la répartition par groupe de comptes par département figure en pages 281 et 282 de la brochure du projet de budget 2006 et que l'historique 1996-2006 de l'évolution par groupe de comptes figure en pages 283 et 284 de la même brochure.

3.4.1 Charges

en francs

CHARGES	Comptes 2004	Budget		Variations			
		2005	2006	C 2004 - B 2006		B 2005 - B 2006	
				En francs	En %	En francs	En %
Autorités et personnel	2'063'340'027	1'967'311'900	1'937'667'800	-125'672'227	-6.1%	-29'644'100	-1.5%
Biens, services et marchandises	423'239'190	403'569'900	402'774'500	-20'464'690	-4.8%	-795'400	-0.2%
Intérêts passifs	292'698'828	315'610'000	260'558'000	-32'140'828	-11.0%	-55'052'000	-17.4%
Amortissements	297'571'829	273'694'900	276'307'200	-21'264'629	-7.1%	2'612'300	1.0%
Transferts à des collectivités publiques	60'331'815	48'100'000	65'900'000	5'568'185	9.2%	17'800'000	37.0%
Rbt, part. et subv. à collectivités publ.	466'025'551	435'223'500	456'175'700	-9'849'851	-2.1%	20'952'200	4.8%
Aides individuelles et subventions	2'290'712'460	2'442'640'600	2'544'870'300	254'157'840	11.1%	102'229'700	4.2%
Subventions redistribuées	267'376'389	383'653'800	367'235'800	99'859'411	37.3%	-16'418'000	-4.3%
Attributions aux fonds	15'378'962	13'601'200	13'685'300	-1'693'662	-11.0%	84'100	0.6%
Imputations internes	64'074'458	31'149'500	16'971'800	-47'102'658	-73.5%	-14'177'700	-45.5%
Total des charges	6'240'749'509	6'314'555'300	6'342'146'400	101'396'891	1.6%	27'591'100	0.4%

3.4.2 Revenus

en francs

REVENUS	Comptes 2004	Budget		Variations			
		2005	2006	C 2004 - B 2006		B 2005 - B 2006	
				En francs	En %	En francs	En %
Impôts	3'694'265'261	3'724'935'000	3'828'630'000	134'364'739	3.6%	103'695'000	2.8%
Patentes, concessions	15'487'736	16'096'500	16'004'000	516'264	3.3%	-92'500	-0.6%
Revenus du patrimoine	246'730'856	244'451'700	226'267'700	-20'463'156	-8.3%	-18'184'000	-7.4%
Taxes, émoluments, ventes	390'428'873	362'916'700	337'556'400	-52'872'473	-13.5%	-25'360'300	-7.0%
Parts à des recettes fédérales	363'044'048	411'760'000	384'580'600	21'536'552	5.9%	-27'179'400	-6.6%
Participations de collectivités publiques	764'162'889	749'293'400	817'169'900	53'007'011	6.9%	67'876'500	9.1%
Autres contributions	279'816'577	300'325'400	288'180'200	8'363'623	3.0%	-12'145'200	-4.0%
Subventions à redistribuer	267'376'389	383'653'800	367'235'800	99'859'411	37.3%	-16'418'000	-4.3%
Prélèvements sur les fonds	11'535'362	5'282'400	5'496'000	-6'039'362	-52.4%	213'600	4.0%
Imputations internes	64'074'458	31'149'500	16'971'800	-47'102'658	-73.5%	-14'177'700	-45.5%
Total des revenus	6'096'922'449	6'229'864'400	6'288'092'400	191'169'951	3.1%	58'228'000	0.9%

3.5 L'analyse du risque

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2006 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours, qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2006 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur le déficit est supérieur à CHF 2 mios. L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 160 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003 du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

4. RECETTES FISCALES

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique.

Sous l'angle technique, notamment pour l'impôt sur le revenu et la fortune, les méthodes employées sont nouvelles par le fait que l'année 2005 est sous le régime du postnumerando annuel. C'est la première fois que sont pris comme référence les résultats d'une année de taxation annuelle postnumerando.

Pour évaluer le rendement de l'année 2006 de l'impôt sur le revenu et la fortune, a été prise en compte la facturation des acomptes 2005 basés sur la taxation de l'année fiscale 2003, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 août 2005, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2005 et 2006.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2005. Selon les analyses de l'ACI, une très légère hausse est constatée et répercutée sur la situation 2006.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts, est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2005. S'il est constaté une augmentation soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2006.

Recettes fiscales *	Comptes 2004	Budget		Variations			
		2005	2006	C 2004 - B 2006		B 2005 - B 2006	
				En francs	En %	En francs	En %
Revenu	2'182'134'025	2'349'500'000	2'423'400'000	241'265'975	11.1%	73'900'000	3.1%
Fortune	365'658'125	391'400'000	363'800'000	-1'858'125	-0.5%	-27'600'000	-7.1%
Source	79'391'133	73'400'000	82'700'000	3'308'867	4.2%	9'300'000	12.7%
Impôt spécial étrangers	53'387'833	47'000'000	48'000'000	-5'387'833	-10.1%	1'000'000	2.1%
Impôt sur le bénéfice	311'561'838	268'900'000	277'800'000	-33'761'838	-10.8%	8'900'000	3.3%
Impôt sur le capital	100'687'505	103'800'000	103'400'000	2'712'495	2.7%	-400'000	-0.4%
Impôt compl. immeubles	15'953'505	18'000'000	18'000'000	2'046'495	12.8%	0	0.0%
Gains immobiliers	81'199'360	60'600'000	82'000'000	800'640	1.0%	21'400'000	35.3%
Droits de mutation	135'014'400	125'400'000	128'000'000	-7'014'400	-5.2%	2'600'000	2.1%
Successions et donations	132'421'238	56'900'000	70'000'000	-62'421'238	-47.1%	13'100'000	23.0%
Impôt sur les chiens	3'038'118	3'060'000	3'060'000	21'883	0.7%	0	0.0%
Imp. récupéré après défalcation	7'622'203	3'000'000	3'000'000	-4'622'203	-60.6%	0	0.0%
Patentes boissons et tabacs	221'091	220'000	220'000	-1'091	-0.5%	0	0.0%
Revenus comptes courants	10'246'540	10'200'000	10'200'000	-46'540	-0.5%	0	0.0%
Remboursement de frais divers	189'472	100'000	100'000	-89'472	-47.2%	0	0.0%
Amendes	6'165'010	3'500'000	3'500'000	-2'665'010	-43.2%	0	0.0%
Part à l'impôt fédéral direct	263'829'063	306'000'000	275'000'000	11'170'937	4.2%	-31'000'000	-10.1%
Part à l'impôt sur les frontaliers	35'836'986	34'700'000	34'700'000	-1'136'986	-3.2%	0	0.0%
	3'784'557'445	3'855'680'000	3'926'880'000	142'322'555	3.8%	71'200'000	1.8%

* Selon périmètre de gestion de l'ACI

5. SUJETS PARTICULIERS

5.1 Mesures DEFI

La démarche DEFI, qui fait partie intégrante de la planification financière du Conseil d'Etat, vise à assainir les finances, à simplifier l'administration et à revoir sous un regard critique les standards de son activité.

Cette démarche vise à obtenir un assainissement des finances à hauteur de CHF 60 mios en 2006 et CHF 60 mios supplémentaires en 2007, soit CHF 120 mios au total.

La première partie de cette démarche est réalisée ; elle a fait l'objet d'un rapport intitulé « Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la démarche DEFI 2006 » et d'un exposé des motifs modifiant six lois et un décret. Ce document a été examiné par le Commission des finances qui l'a accepté en date du 8 septembre 2005; il doit encore être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Les quelque 300 mesures de DEFI 2006 représentant un assainissement de CHF 60 mios (réduction des charges pour CHF 39 mios et augmentation des revenus pour CHF 21 mios) ont été portées au projet de budget 2006. Il convient de souligner que c'est la première fois que des mesures découlant d'une démarche politique d'économie sont portées au budget. Cette manière de faire aura pour effet d'assurer un suivi financier de la réalisation de ces mesures et de détecter le cas échéant des écarts. Ainsi, tant le Conseil d'Etat que la Commission des finances pourront assurer leur rôle de haute surveillance.

5.2 Participation financière des communes

Le programme de législature 2003-2007 du Conseil d'Etat prévoit un certain nombre de mesures visant à atteindre l'équilibre budgétaire en 2007. Parmi ces mesures figure la répartition des charges et des ressources entre le canton et les communes.

Pour ce qui concerne le budget 2006 proprement dit, le Conseil d'Etat a décidé d'une participation des communes d'un effet financier estimé à CHF 28.4 mios, soit :

- une augmentation de la part des communes au financement des transports publics régionaux (passage de 30% à 50%) pour un effet financier estimé à CHF 17.2 mios ;
- une réduction de la part rétrocédée aux communes de l'impôt sur les gains immobiliers (passage de 5/12 à 3/12 de la part rétrocédée) pour un effet financier estimé à CHF 11.2 mios.

Ces deux mesures font l'objet d'exposés des motifs et projets de décrets spécifiques qui seront soumis à l'examen du Grand Conseil d'ici à l'adoption du budget 2006 en décembre prochain.

5.3 Assurance-maladie

Le Conseil d'Etat a porté à son budget 2006 l'entier de l'enveloppe (parts fédérale et cantonale) calculée par la Confédération pour le canton de Vaud et consacrée aux subsides pour la réduction des primes d'assurance-maladie. Les Chambres fédérales ont décidé une augmentation de 1.5% de l'enveloppe pour la Suisse à laquelle se sont ajoutés CHF 100 mios afin de financer l'application de l'alinéa 1bis de l'article 65 LAMal. Cet article prévoit que « pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 50% au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation ». Le Parlement a prévu une autre augmentation de CHF 100 mios pour la Suisse dans le cadre de l'enveloppe 2007.

L'enveloppe vaudoise sera donc de CHF 330.9 mios en 2006 (CHF 312.3 mios en 2005) et devrait être de CHF 349 mios en 2007.

Dans ce contexte où les moyens financiers s'accroissent en deux temps, le Conseil d'Etat prévoit de réaliser les objectifs suivants :

1. Appliquer la révision de la LAMal en augmentant dès 2006 le subside destiné aux primes des enfants et des jeunes adultes. La loi prévoit que l'aide doit aussi soutenir les moyens revenus. Il est donc prévu de relever dès 2007 le revenu maximum ouvrant le droit à un subside.
2. Réduire l'effet de seuil pour les personnes qui quittent l'aide sociale (pour qui le subside couvre l'entier de la prime) mais qui entrent dans les critères d'octroi d'un subside partiel. Actuellement, l'écart de prime qu'une personne qui vit une telle situation doit assumer à ses propres frais peut représenter 128 francs par mois. Il est prévu de diminuer cet effet de seuil de CHF 20 à 50 selon les régions et les catégories de subsidiés.
3. Introduire les améliorations en deux temps afin de veiller à ce qu'elles puissent être financées au-delà de 2007. Il s'agit d'éviter que les modifications du système engendrent une surcharge financière qui contraigne le Conseil d'Etat à réduire les prestations dès 2008.

Les effets financiers jusqu'en 2008 des mesures prévues devraient correspondre à l'enveloppe fédérale supputée pour ces années. Pour la suite, il faudra intégrer les effets de la nouvelle péréquation des charges entre les cantons et la Confédération.

5.4 Hébergement de longue durée (EMS et Divisions C d'hôpitaux)

En 2004, le Conseil d'Etat a sollicité du secteur de l'hébergement médico-social une économie de CHF 30 mios bruts (soit environ 6% de son chiffre d'affaires) à partir de l'exercice 2005. Le 1^{er} décembre 2004, il acceptait le principe du report d'une partie de cette économie. Il prenait acte qu'un tel niveau d'économies ne pouvait pas se concrétiser sans licenciements et exprimait le vœu que ceux-ci soient aussi peu nombreux que possible.

Le budget 2005 était calculé en tenant compte de la totalité de l'économie et non pas du report de celle-ci sur 2006. C'est pourquoi un crédit supplémentaire de CHF 8.7 mios nets a été sollicité par le Conseil d'Etat.

A la fin de 2005, le montant des économies réalisées par les EMS en 2005 atteint CHF 18.3 mios (dont CHF 7.7 mios nets pour le canton). Environ 190 ETP ont été supprimés dans les EMS dont 45 ETP par des licenciements et le solde par des départs naturels non remplacés. Les personnes licenciées ont été indemnisées en juin 2005 par l'intermédiaire d'un fonds doté de CHF 1 mio et après l'aboutissement d'une négociation de plusieurs mois qui a réuni des représentants patronaux et syndicaux sous la présidence d'un représentant du DSAS. L'attitude des responsables d'institutions a été fort variable. Certains se sont contentés de répercuter sur leur effectif l'équivalent de l'économie sans entamer de réflexion sur leur fonctionnement ou leurs charges administratives. D'autres ont mis à profit la diminution de leurs ressources pour agir sur leurs frais généraux, leur organisation et leur appareil administratif avant de toucher le personnel. Ce n'est qu'à réception des comptes 2005, en juillet/août 2006, que le DSAS pourra analyser les comportements des directions d'établissements.

Prenant acte de l'effort conséquent fourni par les EMS en 2005, le Conseil d'Etat a renoncé à exiger des établissements la réalisation en 2006 du solde des économies par rapport à la cible annoncée en 2004 (environ CHF 12 mios), en particulier à cause des effets prévisibles sur l'emploi, sur les conditions générales de travail et sur la qualité des prestations aux résidents.

L'objectif financier est ramené à CHF 2.5 mios pour l'exercice 2006. Ils seront obtenus de manière ciblée par des tarifs adaptés pour les EMS qui connaissent encore une bonne santé économique. Cette mesure ne devrait pas toucher les dotations en personnel.

Les arguments suivants ont aussi servi de base à la détermination du Conseil d'Etat :

1. Dans le cadre de **DEFI**, le DSAS a entrepris des démarches auprès de l'Organe vaudois de répartition des dons de la Loterie romande. Un don de

CHF 2 à 3 mios, dès 2006 et pendant 4 ans, est envisagé, pour autant que la Convention intercantonale sur la répartition des dons soumis à l'examen du Conseil d'Etat soit respectée. L'autre principe à la base de ce versement est que l'Etat n'économise pas l'équivalent par ailleurs car la Loterie ne veut pas se substituer à l'Etat mais compléter son effort en faveur des résidents en EMS.

2. Dans le cadre légal actuel – sans LEMS et sans CCT – le second paquet d'économies aurait pu avoir des effets « aveugles » sans possibilités d'intervention de l'Etat. Ainsi, par exemple, le DSAS aurait pu diminuer le tarif d'un EMS aux charges administratives trop élevées sans pouvoir ni s'assurer, ni contraindre les responsables à faire porter cette baisse dans ce secteur précis.
3. Compte tenu des actions déjà menées sur les frais généraux en 2005 par un certain nombre d'EMS, on suppose que l'exigence du solde de l'économie aurait eu des effets notables sur l'emploi : suppression de 150 à 160 ETP, parmi lesquels entre 50 et 100 licenciements.
4. En majorité, les représentants des milieux politiques ou professionnels présents lors de la journée du 18 juin 2005 ont exprimé l'avis selon lequel l'effort déjà réalisé tend à l'extrême les conditions de travail du personnel et constitue la limite de ce qui est possible d'assumer par les institutions.
5. Les comparaisons intercantionales indiquent que le nombre d'ETP par lit dans le canton de Vaud est désormais comparable à celui de cantons comme Neuchâtel, Fribourg ou Berne.

Les montants inscrits au budget 2006 des régimes sociaux du SASH permettent de financer par analogie les dispositions prévues dans l'accord conclu entre la FSF et le Conseil d'Etat (0.25% d'indexation, 80% de l'annuité et contribution de crise pour les salaires supérieurs à 60'000 francs par an).

5.5 Normes du RI

Conformément à l'EMPL LASV, la fusion des régimes ASV et RMR et création du Revenu d'insertion (RI) a conduit le SPAS à devoir établir de nouvelles normes RI. Ces dernières sont annexées au Règlement de la LASV sous forme de barème et, comme le législateur l'a souhaité, sont de la compétence du Conseil d'Etat.

Le SPAS a élaboré le budget 2006 à la rubrique 43-3665.1 sur la base des futures normes RI exposées ci-après et conformes à celles qui seront présentées au Conseil d'Etat :

- Conformément à l'EMPL LASV, **suppression du supplément incitatif RMR de CHF 100.– par mois.**
- Suppression des forfaits I et II ASV/RMR et remplacement par un forfait unique d'entretien et d'intégration sociale RI dont le **montant est équivalent au forfait 1 + 2 ASV pour les types de ménage jusqu'à 5 personnes et inférieur de CHF 30.– à CHF 185.– par mois pour les ménages de 6 à 11 personnes.** Ces forfaits RI sont **inférieurs aux plafonds des recommandations de la CSIAS** pour les ménages de 1 à 3 personnes et de 7 à 11 personnes (soit environ 88% des bénéficiaires) et légèrement supérieurs pour les ménages de 4 à 6 personnes (soit env. 12% des bénéficiaires). Les raisons de ces écarts viennent de la volonté de privilégier la cohérence des normes RI par rapport aux normes ASV/RMR 2005 plutôt que par rapport aux normes de la CSIAS. On peut toutefois affirmer que, globalement, les recommandations de la CSIAS sont respectées.
- Maintien du supplément de CHF 200.– par mois pour la 3^{ème} personne de plus de 16 ans dans le ménage.
- Réduction de 15% du forfait d'entretien pour les personnes en attente d'une première autorisation de séjour.
- **Maintien des normes de loyers** (montants maximums admis) au niveau de ceux fixés pour 2005, à savoir de CHF 650.– par mois pour une personne seule, CHF 800.– par mois pour un couple sans enfant, CHF 1'160.– par mois pour un couple avec un ou deux enfants et CHF 1'480.– par mois pour des ménages de 5 personnes et plus. Ces montants pouvant être majorés de 15% en cas de pénurie de logement.
- Conformément à l'EMPL LASV, **modification des limites de fortune** en adoptant celles prévues pour les anciens bénéficiaires de l'ASV, à savoir : CHF 4'000.– pour une personne seule et CHF 8'000.– pour un couple marié ou concubins. Ces limites sont augmentées de CHF 2'000.– par enfant à charge, mais ne peuvent pas dépasser CHF 10'000.– par famille.
- Conformément à l'EMPL LASV, **introduction d'une franchise** sur les revenus provenant d'une activité professionnelle salariée, à l'exception des gratifications, 13^{ème} salaire ou prime unique, accordées au requérant, à son conjoint ou concubin.
- **La franchise s'élève à CHF 200.– maximum pour une personne seule et à CHF 400.– maximum pour un couple dont les deux membres travaillent** ou pour une famille monoparentale avec plus d'un enfant.

- La franchise est équivalente à la moitié des revenus jusqu'à concurrence des plafonds ci-dessus. Afin d'éviter de renforcer les effets de seuil, elle sera déduite du revenu des demandeurs d'aide sociale dans le calcul du revenu déterminant.

D'une manière générale, l'introduction de la franchise devrait permettre de produire un effet incitatif à la reprise ou au maintien d'un emploi, par conséquent amener les bénéficiaires sur la voie d'une amélioration de leur situation financière.

En conclusion sur ce point, le Conseil d'Etat précise qu'il procédera à une évaluation et à un bilan de l'application de la nouvelle réglementation, en principe pour la fin de l'année 2006.

5.6 Hospitalisation d'intérêt public (hors groupe Hospices)

Les subventions aux établissements privés reconnus d'intérêt public sont diminuées de CHF 0.8 mio au titre de la mesure DEFI 158 sur la centralisation des achats hospitaliers. Les subventions pour le service de la dette des immeubles sont réduites de CHF 1.4 mio au titre de la mesure DEFI 164 sur l'optimisation de la gestion de la dette, mesure qui concerne également les établissements médico-sociaux. Enfin, la mesure DEFI 159 prévoit d'augmenter la restitution des investissements pour les patients privés et hors canton à hauteur de CHF 0.3 mio (CHF 0.9 mio pour les Hospices).

Les établissements privés reconnus d'intérêt public recevront CHF 1.5 mios supplémentaires (CHF 3 mios avec la part des assureurs-maladie) de manière à pouvoir appliquer la convention salariale en 2006. Ils ne recevront par contre pas de moyens supplémentaires au titre de l'augmentation d'activité.

En 2006, la Convention vaudoise d'hospitalisation (CVHo) qui détermine le financement des hôpitaux du Groupe Hospices (voir ci-dessous) et des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public connaîtra des modifications importantes. Sur pression des assureurs-maladie, le financement 2006 sera basé sur les données de la comptabilité analytique 2004. Or, le financement de l'activité d'hospitalisation couvre aujourd'hui le déficit de l'activité ambulatoire, les tarifs ambulatoires ne couvrant pas les coûts. Pour cette raison, il existe un risque financier pour l'Etat, évalué à CHF 26 mios, car les assureurs pourraient limiter leur financement de l'hospitalisation sur la base des coûts analytiques, tout en refusant d'augmenter les tarifs ambulatoires. Par ailleurs, certaines règles de financement seront modifiées, notamment afin que les revenus des hôpitaux soient plus en phase avec leur activité.

Le montant prévu pour les hospitalisations de patients vaudois dans d'autres cantons est le même qu'en 2005. Par ailleurs, un montant de CHF 2.3 mios est prévu afin de financer les intérêts du fonds de roulement de la Centrale d'encaissement, avec, en contrepartie, un revenu de CHF 2.5 mios, la différence étant due aux revenus d'intérêts que la Centrale rétrocède à l'Etat. Cette façon de comptabiliser suit une recommandation du CCF.

5.7 Budget des Hospices cantonaux

Les dispositions de la loi et du règlement sur les Hospices-CHUV prévoient :

- que le projet de budget des Hospices-CHUV figure en annexe du budget de l'Etat pour information ;
- que la participation de l'Etat aux Hospices-CHUV figure au budget du Service de la santé publique ;
- que le contrat de prestations établi entre l'Etat, d'une part, et les Hospices-CHUV et l'Université de Lausanne - Faculté de biologie et de médecine, d'autre part, soit transmis aux membres du Grand Conseil en même temps que la demande de subvention.

Les budgets concernant les établissements d'intérêt public qui collaborent avec les Hospices-CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe Hospices*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre des Hospices.

Les Hospices ne sont pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir leur budget, les Hospices doivent attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget. Cette détermination a été reçue définitivement en septembre 2005. Les Hospices ont effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, les établissements des Hospices – qui font l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le contrat de prestations 2006 provisoire ; la ventilation définitive sera explicitée dans le contrat de prestations définitif 2006. L'analyse de détail, service par service, permettra d'établir un budget définitif par rubrique (brochure de l'Etat) pour novembre 2005.

Cette démarche implique près de 120 services médicaux et de logistique, avec lesquels il faut négocier un budget définitif dont ils seront responsables au sens de l'article 6 du règlement sur les Hospices du 22 février 1995. C'est la raison pour laquelle seuls des chiffres globaux figurent dans ce chapitre, ainsi que le financement de l'Etat établi par le Service de la santé publique.

Sur le fond, le budget par nature a un objectif informatif, le travail de contrôle politique est effectué sur la base du contrat de prestations provisoire établi entre les Hospices et le Conseil d'Etat et transmis aux Commissions des finances et de la santé en octobre. C'est le contrat de prestations qui justifie le montant de la subvention accordée aux Hospices par l'Etat.

Le présent chapitre résume donc les informations budgétaires contenues dans le contrat de prestations provisoire 2006, tel qu'il est transmis aux membres du Grand Conseil.

Projet de budget 2006 des Hospices

(en millions de francs)	2005	2006	Variation	%
Charges	913.87	934.03	20.16	2.21%
Revenus	913.87	934.03	20.16	2.21%
dont :				
– Revenus garantis par l'Etat et les assureurs	813.24	821.05	7.81	0.96%
– Revenus hors enveloppe	100.63	112.98	12.35	12.27%

Conformément aux principes qui ont guidé la confection du budget 2006 de l'Etat, le budget 2006 des Hospices-CHUV présente les caractéristiques suivantes :

- la participation de l'Etat a été ajustée en fonction du financement de la convention salariale et de divers éléments détaillés ci-après ;
- l'intégration des mesures DEFI ;
- la participation des assureurs maladie et accidents est supputée en fonction du système de financement 2005 ; le détail de la Convention d'hospitalisation pour 2006 n'étant pas encore arrêté ;
- les charges nouvelles incontournables que les Hospices doivent absorber ; en règle générale, il s'agit principalement des effets de l'augmentation de l'activité ou de mise à niveau des ressources (plan stratégique des Hospices) ;
- le budget 2006 est équilibré mais présente plus de risques que pour les années précédentes.

Les charges supplémentaires incontournables représentent CHF 22.8 mios et se décomposent ainsi :

– effet de l'activité	12.4 mios
– effet de la convention salariale	6.3 mios
– poursuite du plan stratégique	3.0 mios
– effets des investissements sur les amortissements	<u>1.1 mio</u>
Total	<u>22.8 mios</u>

Cette augmentation de charges a pu être absorbée par des mesures d'économies prises en interne (CHF 5.5 mios), par la contribution des médecins-cadres (CHF 4.0 mios), par l'ajustement de la participation des revenus garantis liés à la convention salariale (CHF 6.3 mios) et par une prévision d'augmentation des revenus hors enveloppe (CHF 7 mios). Les économies mises en œuvre en 2006 n'entraînent pas de diminution des prestations fournies à la population ni de mesures de licenciement malgré certaines suppressions de postes réalisées par transfert ou départ naturel.

L'ensemble des mesures budgétées déjà identifiées ou devant encore être précisées devrait permettre aux établissements des Hospices et aux établissements affiliés d'équilibrer leur budget en 2006, pour le moins de rester dans les limites des réserves générales inscrites au bilan. Pour mémoire, la réserve au bilan des Hospices s'élève à environ CHF 19.8 mios au 31 décembre 2004.

A ce stade d'avancement des travaux de la Convention vaudoise d'hospitalisation, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe Hospices**, mais ne peut encore être répartie avec précision entre les établissements.

La participation de l'Etat inscrite au budget de l'Etat augmente de CHF 3.4 mios (+0.70%) de 2005 à 2006 en comparant les chiffres des contrats de prestations respectifs, mais de CHF 1.8 mio (+0.37%) en prenant en compte les transferts de budget internes à l'Etat. Ces CHF 3.4 mios se répartissent ainsi :

– Ajustement de la participation relative à l'effet de la convention salariale	4.0 mios
– participation à l'augmentation d'activité	2.0 mios
– ajustement de la participation relative aux effets démographiques	1.3 mio
– mesure DEFI 162-revenus médecins	- 2.0 mios
– mesure de suppression des postes administratifs et logistiques	- 1.3 mio
– mesure DEFI 161 convention romande (transfert Etat-assureurs)	- 1.0 mio

- mesure DEFI 164 optimisation de la dette (transfert Etat-assureurs) - 0.3 mio
- augmentation de la restitution d'investissement pour les patients privés (transfert Etat-assureurs) - 0.9 mio

soit **1.8 mio** de variation réelle de la participation du SSP.

- Subvention au SSIRA-PMU(transfert du DIRE) 1.3 mio
- prestations fournies par l'IUMSP (précédemment financé par la rubrique mandat du SSP) 0.3 mio

soit **3.4 mios** au total pour la participation de l'Etat en sus du précédent contrat de prestations.

5.8 Budget de l'UNIL

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne prévoit que « le canton fournit à l'Université les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à son développement sous la forme d'une subvention annuelle ». Pour l'année 2006, cette subvention s'élève à CHF 158'893'900 (CHF 158'493'700 en 2005). Elle est inscrite au budget de la Direction générale de l'enseignement supérieur sous la rubrique 251.3652.09.

Le montant de cette subvention a été calculé en tenant compte des dispositions appliquées à l'ensemble des institutions cantonales, à savoir une croissance zéro des charges de fonctionnement et l'opération DEFI. Une légère croissance a toutefois été admise pour tenir compte des effets de la démographie. La subvention 2006 est, par conséquent, supérieure de CHF 400'200 à celle de l'année 2005.

L'Université continuera de bénéficier du revenu de l'accord intercantonal sur le financement des étudiants (estimé à CHF 40'460'000) ainsi que des subventions de base versées par la Confédération au titre de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (estimées à CHF 53'000'000).

5.9 Approche probabiliste pour l'évaluation du groupe 30 « Charges de personnel »

Depuis plusieurs années, un écart substantiel existait entre la masse salariale budgétée par les services et les comptes indiquant le consommé réel. Pour réduire cet écart au niveau du budget, une recette fictive était mentionnée globalement dans les comptes du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) (mesure probabiliste).

Alors que pour 2004, le montant arrêté pour la mesure probabiliste était de CHF 70 mios, estimation établie sur la base de l'évolution historique des écarts « budget-comptes » sur la masse salariale, le montant porté au budget 2005 a été limité à CHF 30 mios ; en 2006 aucun montant n'a été prévu à ce titre.

Cette révision à la baisse en 2005 de la mesure probabiliste, puis sa suppression au budget 2006, découle de la mise en place dans le cadre de l'élaboration des budgets 2005 et 2006 d'une procédure documentée permettant de montrer, de manière transparente, la construction budgétaire de la masse salariale établie par les services.

L'ensemble de ces documents a ensuite fait l'objet d'une analyse par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) et le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI).

En plus, il convient de souligner que les diverses mesures prises par le Conseil d'Etat sur la masse salariale (stabilisation et réduction des effectifs, mesures d'assainissement au budget 2005, mesures DEFI au budget 2006) exercent une forte pression sur le groupe 30 « charges de personnel ».

Le résultat de ces travaux permet de conclure que la budgétisation de la mesure probabiliste n'est plus opportune.

5.10 Simplification de la publication de la brochure du budget par la diminution du nombre d'unités budgétaires (UB) publiées

La simplification de la publication de la brochure du budget ou des comptes de l'Etat est un dossier initié par une demande du Conseil d'Etat lors de sa séance du 19 août 1999 consacrée à l'examen du projet de budget 2000.

A cette époque, la situation présentait 152 UB publiées pour 50 services, et seul le Département des infrastructures ne présentait qu'une UB par service du département.

Au gré des diverses procédures budgétaires successives, la situation a sensiblement évolué dans le sens souhaité par le Conseil d'Etat, principalement au niveau du Département de la sécurité et de l'environnement qui a également atteint le but d'une seule UB publiée par service, ainsi que pour le Département de la formation et de la jeunesse qui s'est fortement réorganisé et a également simplifié sa présentation. Le projet de budget 2005 déposé en septembre 2004 présentait 117 UB publiées pour 48 services.

Depuis lors, la situation s'est encore modifiée par le fait que le Secrétariat général du Grand Conseil est devenu un service à part entière. La présentation de la brochure définitive du budget 2005 compte 115 UB pour 49 services.

Par ailleurs, cette démarche de simplification du nombre d'unités budgétaires publiées est rappelée dans l'EMPL sur les finances. Il est ainsi cité, en page 28 de ce document, ce qui suit :

« Il y a encore lieu de relever que le Conseil d'Etat souhaite diminuer sensiblement le nombre d'unités budgétaires publiées et prévoit, pour cela, de présenter la publication d'unités budgétaires par service. Ce mode de publication, de la compétence du Conseil d'Etat, n'est pas traité par la nouvelle loi sur les finances car déjà prévu à l'article 64, 3^e alinéa, de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE), qui dispose que « le Conseil d'Etat détermine les unités budgétaires sur proposition du service général chargé du budget et de la comptabilité ». L'application de cette décision aura également pour conséquence de diminuer le nombre de demandes de crédits supplémentaires et facilitera la compensation totale qui devient la règle dans la nouvelle loi. »

Le Conseil d'Etat, sur proposition du Département des finances, a donc décidé de l'accélération de ce processus de simplification de la publication des UB afin que le projet de budget 2006 atteigne le but voulu par le Conseil d'Etat en 1999 et soit en phase avec la nouvelle loi sur les finances adoptées par le Grand Conseil en date du 20 septembre 2005.

Les UB qui ne seront plus publiées seront toutefois toujours existantes dans Procofiév afin de permettre aux commissions permanentes du Grand Conseil d'obtenir un niveau de ventilation comptable plus détaillé dans le cadre de leurs travaux annuels sur les comptes et les budgets.

Cette opération s'inscrit dans l'objectif du Programme de législation visant à la rationalisation et à la simplification des procédures internes de l'Etat. Elle est également en cohérence avec les objectifs poursuivis par le projet DEFI.

Cette opération s'étant parfaitement déroulée, la brochure du projet de budget 2006 ne comporte plus que 66 UB publiés pour 49 services, soit une diminution de 49 UB publiées par rapport au budget 2005.

6. BUDGET ET PLAN D'INVESTISSEMENT 2006-2009

6.1 Introduction

Lors de sa séance du 15 août 2005, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2006 à CHF 200 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2006

<i>(en milliers de CHF)</i>	2006
Objets ordinaires	156'000
Objets informatiques	15'000
Objets stratégiques	29'000
- <i>Tridel</i>	24'260
- <i>Entretien des bâtiments</i>	4'740
Total	200'000

Par rapport à 2005, les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2006 ont de augmenté CHF 45'000 ou 0.02%.

Evolution par nature du budget d'investissement net 2005 - 2006

<i>(en mios de CHF)</i>	2005	2006	Evolution	
			en francs	en %
Objets ordinaires	151.9	156.0	+4.1	+2.7
Objets informatiques	15.0	15.0	0.0	0.0
Objets stratégiques	33.0	29.0	-4.0	-12.1
Total	199.9	200.0	+0.1	+0.1

Il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 319.0 mios contre CHF 375.3 mios en 2005, représentant une diminution de CHF 56.3 mios. Ceci s'explique par le fait que les participations des tiers (Confédération, autres cantons) dans des projets d'investissements sont moins importantes qu'en 2005, notamment pour les routes nationales et pour le gymnase intercantonal de la Broye.

6.2 Plan d'investissement 2007-2009

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2007-2009, s'élèvent à :

	<i>(en mios de CHF)</i>
2007	200.0
2008	200.0
2009	200.0

Par rapport aux années précédentes, les montants inscrits au plan d'investissement sont moindres ; mais cette planification à moyen terme est en phase avec les objectifs politiques du Conseil d'Etat en matière d'investissements dont l'enveloppe annuelle est actuellement fixée à hauteur de CHF 200 mios nets.

Le détail des objets est présenté dans l'annexe au présent EMPD. Pour ce qui concerne les années 2007, 2008 et 2009 les objets d'investissement seront priorisés, année après année.

Certains projets doivent encore être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Par exemple, des tranches de crédit d'investissement sont déjà planifiées pour le projet d'agglomération « Lausanne-Morges », même si la plus grande partie de cet investissement interviendra au-delà de la période 2006-2009.

La mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

6.3 Besoin de financement

Le besoin de financement est défini comme étant l'excédent de charges de fonctionnement augmenté de la part des investissements non couverte par les amortissements.

	<i>(en mios de CHF)</i>
Excédent de charges de fonctionnement	54.1
Dépenses d'investissement	200.0
Amortissements	-211.3
Besoin de financement pour 2006	42.8

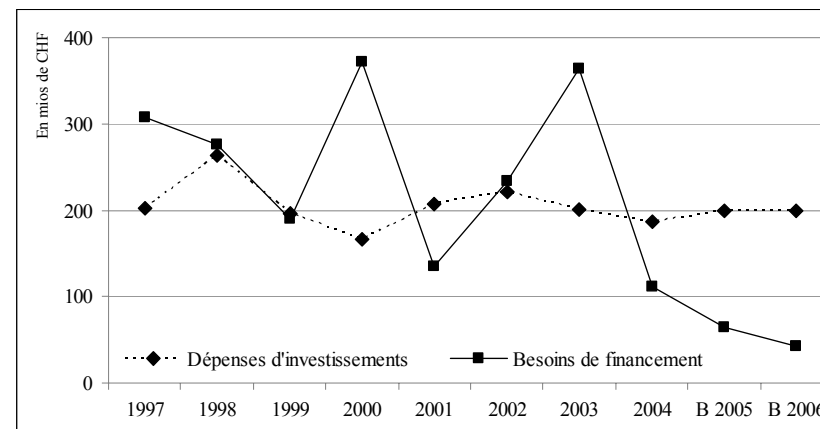
Le tableau ci-dessous présente l'évolution des besoins de financement et des investissements pour les dix dernières années :

Le besoin de financement correspond à l'augmentation de la dette due à l'activité opérationnelle de l'Etat. Il n'intègre pas les variations prévisionnelles

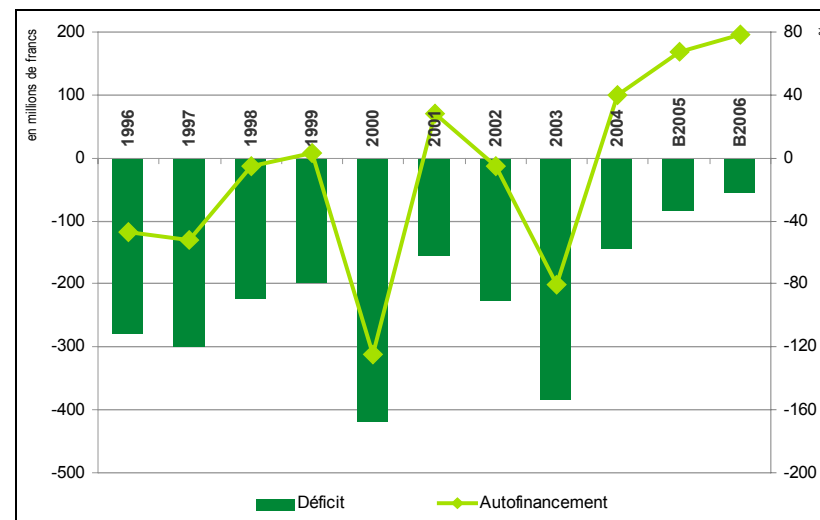
des postes du bilan autres que celles liées aux investissements, telles que les variations des débiteurs fiscaux ou des prêts par exemple.

Le degré d'autofinancement = [(excédent de charges ou de revenus + amortissements) / investissements] est positif à hauteur de 78.6%.

Besoins de financement et dépenses d'investissement



Evolution du degré d'autofinancement et de l'excédent de charges ou de revenus



7. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE ET LA PLANIFICATION FINANCIERE 2007-2009

7.1 Programme de législature 2003-2007

En adoptant son programme de législature en mars 2003, le gouvernement a fait connaître ses priorités et le cadre de son action pour la législature s'achevant en 2007. Au vu des réalités économiques et fiscales qui sont apparues en 2004, il a dû réajuster les fondements de sa planification financière, comme cela fut expliqué au Grand Conseil dans l'exposé des motifs et projet de budget 2005, tout en confirmant les projets prioritaires retenus. L'exigence constitutionnelle d'assainir les finances a par ailleurs démontré la nécessité de considérer comme tâche nouvelle, donc soumise à financement particulier, une partie des actions listées dans le programme de législature. Malgré ces ajustements nécessaires, le programme de législature continue d'orienter fondamentalement la vision du Conseil d'Etat, ainsi que le travail au sein des départements.

Le niveau de réalisation des 60 actions du programme de législature pourra être consulté dans le rapport annuel 2005 du Conseil d'Etat, à paraître au début 2006. On peut toutefois signaler ici quelques réalisations particulières.

Au chapitre de la politique familiale, le Conseil d'Etat a concrétisé son intention de renforcer le réseau de crèches et de garderies en présentant au Grand Conseil la loi sur l'accueil de jour.

Au titre de la mise en œuvre de la Constitution, la juridiction constitutionnelle a été mise sur pied et la procédure de naturalisation des étrangers a été facilitée par le biais d'une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois.

Les communes souhaitant fusionner se voient soutenues grâce à la loi sur les fusions de communes et au fonds qui l'accompagne ; la loi sur les péréquations donne quant à elle un nouveau cadre aux relations intercommunales d'une part et entre les communes et l'Etat d'autre part.

Dans le domaine économique, le gouvernement a fait connaître les grandes lignes de sa politique en matière de logement et présenté au Grand Conseil, qui l'a adoptée, la loi sur l'emploi.

Concernant les investissements, on peut signaler la poursuite des chantiers du M2 et de Tridel, ainsi que la restructuration et l'adaptation des bâtiments des trois sites de l'Hôpital Riviera à Montreux, Vevey et Blonay.

A l'exception du volet fiscal des mesures concernant les revenus (le peuple vaudois a en effet rejeté le 17 avril 2005 les quatre décrets prévoyant une augmentation ciblée de la fiscalité), les mesures financières du programme de législature ont été globalement réalisées : accord salarial, contribution des communes (réduite par rapport à la planification) et démarche DEFI se sont additionnés aux effets des trains de mesures précédents (mesures urgentes sur budget 2004 et mesures sur le budget 2005) pour aboutir à un projet de budget 2006 globalement conforme à la planification financière 2006-2008.

7.2 Actualisation de la planification financière

7.2.1 Introduction

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 de la Cst-VD qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature qui prévoit que la planification financière « *est destinée à être révisée en cours de route* » et « *son suivi et celui des mesures financières d'accompagnement s'opéreront de manière continue, via les processus budgétaires et comptables* ».

7.2.2 Rappel de la planification financière 2006-2008

La planification financière 2006-2008 a été présentée au Grand Conseil par le biais de l'EMPD sur le budget 2005 (EMPD No 224 de décembre 2004). Elle prévoyait, comme l'expose le tableau suivant, un retour vers l'équilibre des finances cantonales à l'horizon 2007, dans le respect des objectifs financiers fixés dans le programme de législature de mars 2003.

La planification financière 2006-2008 se présentait comme suit :

En milliers de CHF	Estimations financières						
	B2005 amendé	2006	%	2007	%	2008	%
Charges (dotations financières)	6'321'978	6'407'001	1.3%	6'455'988	0.8%	6'561'010	1.6%
Revenus	6'229'657	6'282'783	0.9%	6'321'090	0.6%	6'393'974	1.2%
Solde	-92'322	-124'218		-134'898		-167'036	
(+ diminution du déficit / - augmentation du déficit)							
Actions du programme de législature							
Programme de législature :							
15.3 mios en 2006, 23.1 mios en 2007		-15'343		-38'440		-38'440	
Mesures stabilisation du personnel							
Décision CE du 28.01.04 :							
- 300 ETP sur 3 ans soit 30 mios		10'000		15'000		15'000	
Participation des communes							
Selon le Programme de législature		50'000		75'000		100'000	
Dossiers fédéraux							
Y compris les effets financiers liés au PAB04		-27'390		-30'990		-34'350	
Mesures d'assainissement							
		60'000		120'000		120'000	
Résultat planifié	-92'322	-46'951		5'672		-4'826	
Déficit selon art. 165 Cst-VD (= amort. selon planification 2006-2008)	219'531	-226'000		-227'000		-221'000	
Déficit du Programme de législature	-136'633	-12'197		-9'112			
Dette		9'274'697		9'254'025		9'237'851	
Etat au 2 novembre 2004							

Le Grand Conseil en a pris acte le 22 décembre 2004 en même temps qu'il adoptait le budget 2005.

7.2.3 Le contexte économique et financier

En 2004, le PIB suisse a augmenté de 2.1% en termes réels, soit le taux le plus élevé depuis 2001. Il se situe donc légèrement en dessus du potentiel de croissance de l'économie helvétique (2%). Ce résultat découle de la bonne situation économique aux USA et en Asie. La croissance devrait néanmoins ralentir sous la pression de la cherté du prix du pétrole, de l'ampleur des déficits du budget et de la balance courante aux USA et, enfin, des difficultés rencontrées par les économies allemandes, françaises et italiennes à se remettre sur les rails de la croissance.

Dans ce contexte, il est particulièrement ardu de définir un scénario conjoncturel pour les années 2007 à 2009 vu la volatilité actuelle de l'économie mondiale et les fluctuations des prévisions du SECO concernant le PIB suisse (PIB en 2005 : 2% en automne 2004, 1.5% en été 2005). Il ne faut pas s'attendre à une reprise marquée de la conjoncture helvétique, mais bien plutôt à une légère dégradation de la situation macro-économique en raison des faiblesses de la demande intérieure qui s'expliquent, entre autres, par l'érosion du pouvoir d'achat des ménages, la tendance des entreprises suisses à investir plutôt à

l'étranger et des effets des programmes d'économies sur la consommation publique.

A ce phénomène s'ajoutera un manque de dynamisme de la demande extérieure, notamment en raison de l'obligation pour les USA à solutionner leurs problèmes structurels (déficit à la fois de la balance des comptes courants et du budget, ainsi que l'endettement des ménages) et des incertitudes quant à l'évolution économique dans les pays de l'Union européenne.

Il faut également s'attendre à une stabilisation du chômage dans le canton de Vaud à un haut niveau. Dans ce contexte de croissance atone, le nombre d'emplois, déjà en stagnation en 2004, ne devrait pas augmenter davantage que la population active, qui continue de croître à un rythme soutenu depuis l'entrée en vigueur des Accords bilatéraux. L'octroi plus restrictif des rentes de l'assurance-invalidité est également un facteur qui risque d'influencer le nombre de chômeurs à la hausse.

En conclusion, le scénario conjoncturel retenu reste teinté de prudence puisqu'il ne prévoit ni une récession de l'économie suisse, ni une croissance robuste. Il se cristallise dans les indicateurs économiques arrêtés pour établir le projet de budget 2006 et la planification financière 2007-2009 :

Indicateurs	2005	2006	2007-2009
1. PIB (réel) ⁽¹⁾	1.5%	1.4%	1.3%
2. Taux d'inflation ⁽¹⁾	1.0%	1.2%	1.2%
3. Salaires nominaux CH ⁽¹⁾	0.9%	1.0%	1.0%
4. Taux de chômage CH	3.7%	3.6%	3.6%
5. Taux d'intérêts VD			
5.1 Taux à court terme (3 mois)	1.0%	2.5%	3.5%
5.2 Taux à long terme	3.0%	4.0%	4.5%

(1) Variation par rapport à l'année précédente

Les finances cantonales fluctuent aussi en fonction de l'évolution démographique. Par conséquent, il est intéressant de compléter les commentaires qui précèdent avec les éléments chiffrés concernant l'évolution de la population vaudoise.

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2015	2020
Population totale au 31 décembre	650'081	657'188	665'211	672'679	679'981	687'271	720'575	747'808

Sur la base des prévisions établies par le SCRIS, il ressort que la croissance démographique devrait se poursuivre ces prochaines années. En effet, la popula-

tion devrait augmenter chaque année de 7'000 personnes environ d'ici 2010 et de 6'000 personnes environ entre 2010 et 2020. Il est toutefois matériellement très difficile de décliner les incidences de la composante démographique sur les dépenses et les recettes de l'Etat vu la complexité des interactions entre l'augmentation de la population, le volume des prestations publiques rendues et les revenus encaissés.

7.2.4 Les bases de calcul de la planification financière

Les revenus

Les revenus ont été estimés en prenant en considération les hypothèses suivantes :

- **Recettes fédérales** : prévisions de la Confédération du 22 août 2005 concernant l'impôt sur les huiles minérales, la RPLP, la part au bénéfice de la BNS et l'impôt anticipé. S'agissant de la part au bénéfice de la BNS, ce revenu est inférieur d'environ CHF 21 mios en 2006 par rapport à 2005 suite au versement du produit de la vente d'or de la BNS. Par conséquent, elle ne versera plus le produit généré par les placements du capital distribué cette année aux cantons.
- **Facture sociale** : en fonction des charges facturées aux communes selon le projet de budget 2006.
- **Dividendes sur les bons de participation de la BCV** : il a été tenu compte d'un remboursement des bons de participation à hauteur de CHF 150 mios chaque année. Il en résulte une diminution des revenus pour l'Etat d'environ CHF 4 mios chaque année et une baisse concomitante des charges d'intérêts.
- **Recettes fiscales** : progression des recettes fiscales de 1.8% pour les impôts soumis aux aléas de la conjoncture. Ce taux peut paraître optimiste en fonction du scénario conjoncturel qui sous-tend la construction du projet de budget 2006 et de la planification financière 2007-2009. Toutefois, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas d'élément tangible permettant de conclure à une évolution des recettes fiscales inférieure à 1.8% qui signifierait le déclenchement de mesures d'assainissement complémentaires à celles déjà prévues. A partir de là, ce serait faire preuve d'un trop grand pessimisme que de fixer le taux de progression des recettes fiscales en dessous de 1.8%, compte tenu des considérations suivantes :
 - a) La comparaison des évolutions du PIB réel et des impôts montre que, sur la longue durée, les impôts augmentent plus rapidement que la croissance économique de la Suisse. Cet écart peut s'expliquer par

plusieurs facteurs difficiles à isoler. En effet, il peut illustrer un différentiel de croissance entre les différentes régions de Suisse et, donc, le fait que le canton de Vaud aurait une croissance économique plus élevée que la moyenne suisse. Cela peut aussi indiquer que le PIB ne reflète pas complètement la richesse créée par le pays en ce sens qu'il n'intègre pas la valeur ajoutée créée à l'étranger par des entreprises suisses.

Années	Impôts (gr. 40 en mios de CHF)	Impôts (variations annuelles en %)	PIB réel
1995	2'336		0.4%
1996	2'376	1.70%	0.5%
1997	2'444	2.89%	1.9%
1998	2'547	4.20%	2.8%
1999	2'713	6.53%	1.3%
2000	2'720	0.24%	3.6%
2001	3'016	10.90%	1.0%
2002	3'003	-0.45%	0.3%
2003	2'929	-2.45%	-0.3%
2004 (sans EtaCom)	3'274	11.79%	2.1%
Taux de croissance annuel moyen		3.8%	1.4%

2004 : impôts réduits du montant de la bascule EtaCom (CHF 420 mios).

- b) La mise en regard des évolutions du revenu cantonal réel et des impôts démontre que, sur la longue durée, la croissance en moyenne annuelle est similaire. L'interprétation des tendances doit être nuancée. En effet, les fluctuations sont fonction des évolutions des revenus des ménages, des collectivités publiques et des entreprises qui ont des conséquences variables sur la fiscalité. Elles dépendent également de l'introduction de la taxation selon le système postnumerando en 2003.

Années	Impôts (gr. 40 en mios de CHF)	Impôts (variations annuelles en %)	Revenu cantonal réel (en mios de CHF)	Revenu cantonal réel (variations annuelles en %)
1995	2'336		26'015	
1996	2'376	1.70%	26'325	1.19%
1997	2'444	2.89%	27'556	4.68%
1998	2'547	4.20%	28'808	4.54%

Années	Impôts (gr. 40 en mios de CHF)	Impôts (variations annuelles en %)	Revenu cantonal réel (en mios de CHF)	Revenu cantonal réel (variations annuelles en %)
1999	2'713	6.53%	29'903	3.80%
2000	2'720	0.24%	31'334	4.79%
2001	3'016	10.90%	31'039	-0.94%
2002	3'003	-0.45%	31'039	0.00%
2003	2'929	-2.45%	33'290	7.25%
Taux de croissance annuel moyen		2.9%		3.1%

2003 : chiffres provisoires.

- c) La variation des impôts pour la période qui suit la bascule EtaCom est de 1.8%. La progression n'est pas linéaire. Elle est plus forte entre 2005 et 2006 (2.78%) qu'entre 2004 et 2005 (0.83%).

Années	Impôts (gr. 40 en mios de CHF)	Impôts (variations annuelles en %)
Comptes 2004	3'694	
Budget 2005	3'725	0.83%
Projet de Budget 2006	3'829	2.78%
Taux de croissance annuel moyen	1.8%	

- d) Le Conseil fédéral présente un projet de budget 2006 avec une progression des revenus totaux de 4.7% pour la période 2005-2009, et de 3.8% sans les facteurs exceptionnels. Cette progression s'explique notamment par le relèvement de la TVA de 0.8 point et d'une hausse des taux de la RPLP en 2008. Ces revenus ont été calculés sur la base d'une croissance annuelle du PIB réel de 1.8% et des salaires nominaux de 2.3%. Il faut aussi considérer la structure fiscale des finances fédérales (primauté des revenus conjoncturels et des impôts sur la consommation) différente de celle des finances cantonales (primauté de l'impôt sur le revenu et la fortune). Il n'en demeure pas moins que la Confédération prévoit un accroissement de ses revenus et demeure relativement optimiste quant à l'évolution des finances fédérales. Ce que le Conseil d'Etat retient, ce n'est pas le taux en tant que tel, mais l'orientation donnée par les experts de la Confédération.

En conclusion, la croissance des revenus fiscaux du canton ne peut pas excéder la croissance de la richesse créée dans le canton. Il n'est pas possible à long terme que les évolutions de la fiscalité excèdent, toutes choses égales par ailleurs, les fluctuations de l'activité économique. Ce principe sous-tend également la volonté de stabiliser la quote-part de l'Etat dans l'économie cantonale.

A défaut de disposer de prévisions du revenu cantonal pour les années 2007-2009, il apparaît opportun d'indexer les recettes fiscales de 1.8% chaque année. Ce taux est justifié par la hausse tendancielle des impôts entre 2004 et 2006 de 1.8% en moyenne.

Le côté empirique de cette manière de faire tient à l'introduction de la taxation selon le système postnumerando qui fragilise le modèle de prévisions tant que la situation ne sera pas stabilisée, soit jusqu'en 2007. Il faut aussi considérer l'expérience vécue par les cantons qui ont vu les recettes générées par l'impôt sur le revenu stagner après une forte progression les années qui ont suivi l'introduction du système postnumerando.

Il faut donc s'attendre à des écarts entre les prévisions et les résultats effectifs jusqu'en 2007. Pour illustrer les difficultés à prévoir les évolutions à venir, citons les propos d'un économiste de la banque Pictet qui résume bien la situation actuelle : « *Je pense que l'amélioration [de la conjoncture] va se poursuivre, mais je dois reconnaître que nos modèles économétriques sont un peu bouleversés* ».

En fonction des commentaires qui précèdent, les prévisions fiscales figurant dans la planification financière 2007-2009 sont les suivantes :

(en milliers de CHF)

Cptes	Intitulé	B2006	2007	%	2008	%	2009	%
4001.1	Impôt ord. sur revenu	2'372'400	2'415'103	1.8	2'458'575	1.8	2'502'829	1.8
4001.2-.5	Autres impôts s/revenu	51'000	51'000	0.0	51'000	0.0	51'000	0.0
4002.1	Impôt ord. sur fortune	361'800	368'312	1.8	374'942	1.8	381'691	1.8
4002.2	Impôt compl. fortune	2'000	2'000	0.0	2'000	0.0	2'000	0.0
4003	Impôt à la source	82'700	84'189	1.8	85'704	1.8	87'247	1.8
4004	Impôt spécial étrangers	48'000	48'864	1.8	49'744	1.8	50'639	1.8
4011	Impôt sur bénéfice net	277'800	282'800	1.8	287'891	1.8	293'073	1.8
4012	Impôt sur le capital	103'400	103'400	0.0	103'400	0.0	103'400	0.0
4013	Impôt compl.immeubles	18'000	18'000	0.0	18'000	0.0	18'000	0.0
4031	Impôt sur gains immob.	82'000	83'476	1.8	84'979	1.8	86'508	1.8
4041	Droits de mutation	128'000	130'304	1.8	132'649	1.8	135'037	1.8
4051.1	Impôt successions	63'200	63'200	0.0	63'200	0.0	63'200	0.0
4051.2	Impôt donations	6'800	6'800	0.0	6'800	0.0	6'800	0.0

(en milliers de CHF)

Cptes	Intitulé	B2006	2007	%	2008	%	2009	%
4061	Impôt sur les chiens	3'060	3'060	0.0	3'060	0.0	3'060	0.0
4091	Impôt récup.après défal.	3'000	3'000	0.0	3'000	0.0	3'000	0.0
4101	Patentes boissons et tabac	220	220	0.0	220	0.0	220	0.0
4211	Revenus cptes courants	10'200	10'384	1.8	10'571	1.8	10'761	1.8
43621 (part.)	Remboursement frais	100	100	0.0	100	0.0	100	0.0
4371	Amendes	3'500	3'500	0.0	3'500	0.0	3'500	0.0
4401	Part à l'IFD	275'000	279'950	1.8	284'989	1.8	290'119	1.8
4421	Part à impôts frontaliers	34'700	35'325	1.8	35'960	1.8	36'608	1.8
	Total	3'926'880	3'992'987	1.7	4'060'284	1.7	4'128'792	1.7

– **Autres revenus** : identiques à ceux inscrits dans le projet de budget 2006.

Les charges ou dotations financières

Les charges ont été estimées en reprenant les mêmes hypothèses que celles inhérentes à la construction de la planification financière 2006-2008, soit :

– **Charges de personnel** : application des dispositions de la convention salariale 2006-2008 et de la loi sur le personnel en 2009. Il en résulte une politique salariale qui se présente comme suit en termes d'indexations :

	2007	2008	2009
Augmentations annuelles	0.80%	1.00%	1.00%
Inflation	0.25%	1.20%	1.20%
Total	1.05%	2.20%	2.20%
Contribution de crise : augmentation des charges de personnel suite à la suppression de la contribution de crise en 2008 (en mios)		14.9	

En sus des effets de la politique salariale, les charges de personnel dans le domaine de la formation sont indexées de 0.25% pour tenir compte, partiellement, des évolutions du nombre d'élèves. Il s'agit d'une augmentation moyenne forfaitaire qui vaut pour l'ensemble des types de formation (scolarité obligatoire, gymnases, enseignement professionnel, enseignement supérieur).

– **Biens, services et marchandises** : plafonnement au niveau du projet de budget 2006.

- **Charges d'intérêt** : estimations en fonction des niveaux historiques des taux d'intérêt à court et à long termes, soit respectivement 3.5 et 4.5%. Ces taux peuvent paraître élevés en fonction des tarifs pratiqués par les marchés aujourd'hui. Le Conseil d'Etat estime néanmoins qu'il serait faux de prendre des taux plus faibles que ceux retenus. En effet, les ajustements, découlant de la situation qui prévaut à un moment donné, doivent être effectués dans le cadre de la procédure budgétaire. Par ailleurs, il faut rester prudent car les taux du court terme sont très volatils et peuvent fluctuer dans des amplitudes importantes en très peu de temps.
- **Amortissements** : les amortissements ont été calculés sur la base du plan des investissements qui prévoit des investissements nets de CHF 200 mios pour toute la période considérée.
- **Parts et contributions** : fonction de la part des communes aux gains immobiliers et de la contribution du canton au fonds de péréquation financière intercantonale lié à l'IFD.
- **Subventions** : seules les subventions des périmètres « formation » et « santé-social » sont indexées. L'indexation correspond à une allocation de ressources pour financer des augmentations de salaires et un accroissement volumétrique des prestations. Les subventions dans les autres domaines sont plafonnées au niveau du projet de budget 2006. Sur la base des données disponibles aujourd'hui concernant le chômage, les indexations allouées pourraient être insuffisantes pour couvrir les besoins en très forte augmentation dans le domaine du social. Ce plafonnement des charges implique donc des choix de priorités et la nécessité de revoir à la baisse des prestations rendues aujourd'hui par l'Etat.
- **Autres charges** : les subventions redistribuées, les attributions aux fonds et les imputations internes sont identiques à celles du projet de budget 2006.

Les hypothèses de calcul pour estimer les charges sont résumées dans le tableau suivant :

	2007	2008	2009
Groupe 30 : dépenses de personnel			
Formation (politique salariale + 0.25% démographie)	1.30%	2.45%	2.45%
Santé-Social (politique salariale)	1.05%	2.20%	2.20%
Solde (politique salariale)	1.05%	2.20%	2.20%
Groupe 31 : biens, services et marchandises			
Formation	0%	0%	0%
Santé-social	0%	0%	0%
Solde	0%	0%	0%
Groupe 32 : charges d'intérêts (y c. M2)	En fonction de la dette		
Groupe 33 : amortissements	En fonction du plan des investissements		
Groupe 34 : parts et contributions	En fonction de l'impôt sur les frontaliers et de la péréquation financière intercantonale liée à l'IFD		
Groupes 35 et 36 : aides et subventions			
Formation (pol. salariale sur 68% des subv. + 0.25% démographie)	0.96%	1.75%	1.75%
Santé-Social (pol. salariale sur 68% des subv. + 0.25% démographie)	0.96%	1.75%	1.75%
Solde	0%	0%	0%
Exceptions (cf. commentaires ci-dessous) :			
Subsides à l'assurance-maladie	350.4 mios	355.6 mios	360.9 mios
Participation à des charges fédérales d'AVS/AI/AFA	255.3 mios	263.7 mios	277.5 mios
M2	15.0 mios	19.5 mios	30.7 mios
Gr. 37 : subventions redistribuées	Montants identiques à ceux du projet de budget 2006		
Gr. 38 : attributions aux fonds			
Gr. 39 : imputations internes			

Commentaires

- 1) La convention salariale arrive à échéance à fin 2008. A partir de 2009, les dispositions de la loi sur le personnel s'appliquent.
- 2) Assurance-maladie : prise en compte de l'enveloppe versée par la Confédération.
- 3) AVS/AI/AFA : prévisions fournies par la Centrale de compensation AVS/AI de Genève.
- 4) M2 : le Programme de législature du Conseil d'Etat prévoit l'intégration des effets financiers estimés par le DINF.

Les mesures financières

Ces mesures sont destinées à résorber le déficit structurel.

Actions du Programme de législature

Le Programme de législature prévoit d'octroyer des ressources pour financer des actions précises (cf. page 16 du Programme de législature 2003-2007), soit CHF 23.1 mios en 2007. Le Conseil d'Etat se propose de les postposer. Des actions pourraient être activées, le cas échéant lors de l'établissement du projet de budget 2007, si les prévisions en termes de revenus devaient se révéler plus optimistes que celles retenues pour établir la planification financière 2007-2009 ou si des compensations sont proposées en application de l'article 163 Cst-VD sur les charges nouvelles.

Mesures de stabilisation et de réduction du personnel

La planification financière prend en considération les effets financiers découlant des mesures prises en 2006 qui déploient pleinement leurs effets en 2007.

Participation des communes

Le Conseil d'Etat propose de maintenir l'échelonnement tel que prévu dans la planification financière 2006-2008, soit CHF 25 mios en 2007. En 2008, les mesures prises en 2006 et 2007 sont annulées (- CHF 53 mios) et remplacées par celles qui s'inscrivent dans le projet de réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT).

Les flux financiers entre le canton et les communes seront chamboulés avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008 en principe, de la RPT. En effet, tout le volet de la RPT lié au domaine du social implique des transferts nets de charges importants de la Confédération vers les cantons qui entrent dans le mécanisme de la facture sociale. Il a été intégré dans la planification financière un montant de CHF 113 mios qui correspond à une évaluation des effets pour les communes de la RPT (voir tableau ci-dessous). Ce chiffre doit être considéré avec prudence puisqu'il découle du bilan global présenté par la Confédération en été 2004, qui se fonde sur les années 2001-2002. Il sera réactualisé en 2006 sur la base des chiffres des années 2004-2005.

Bilan global (état mai 2004)

Base : 2001/2002 (en milliers de CHF)	Total VD	Canton	Communes
Désenchevêtrement tâches et suppression capacité financière			
Charges supplémentaires	292'091	159'495	132'597
Charges supprimées	-297'360	-277'950	-19'410
Autres mesures			
Suppression partielle de l'IFD (=13%)	114'492	114'492	
Péréquation des ressources verticales	-91'311	-91'311	
Compensation charges socio-démographiques	-61'147	-61'147	
Sous-total	-43'235	-156'421	113'187
Compensation cas de rigueur	6'990	6'990	
Effet global	-36'245	-149'431	113'187

(+) Charge (-) Allègement

Taxe sur les loteries

La convention intercantonale sur les loteries a pour effet une perte de revenus de CHF 15 mios à partir de 2007. Ce montant a été maintenu dans la planification financière en fonction de l'engagement pris par le Conseil d'Etat de trouver des compensations d'un montant équivalent. La ventilation de ce montant du côté des charges et des revenus n'est pas fixée. Il est donc enregistré en tant que recette fictive.

Dossiers fédéraux

Les décisions prises par la Confédération ont des effets sous la forme de charges supplémentaires ou de baisses de revenus. Il a été tenu compte des éléments connus à ce jour soit, principalement, des effets sur l'IFD de la correction de la progression à froid (CHF 18 mios) et des conséquences de l'augmentation de l'indice de capacité financière de 95 à 99 (CHF 19.5 mios). En revanche, il ne figure aucun montant découlant des programmes d'économies que le Conseil fédéral vient d'annoncer, ni des incidences des modifications de la fiscalité de la famille (enjeux pour le canton : CHF 20 à 30 mios) et de l'entreprise.

DEFI 2007

Il s'agit des effets financiers découlant de la 2^{ème} étape de la démarche DEFI qui seront intégrés dans le projet de budget 2007.

7.2.5 La planification financière 2007-2009

La planification financière est actualisée en prenant comme base de calcul les chiffres les plus actuels qui sont ceux du projet de budget 2006. Les revenus et les charges sont estimés en retenant un certain nombre d'hypothèses qui se fondent sur un scénario conjoncturel. S'y ajoutent les mesures financières destinées à résorber le déficit structurel.

Les flux financiers entre le canton et les communes seront profondément modifiés avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008 en principe, de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Tout le volet de la RPT lié au domaine du social, dont découlent des transferts nets de charges importants de la Confédération vers les cantons, entre dans le mécanisme de la facture sociale. Les chiffres connus à ce jour sont sujets à modifications.

Planification financière 2007-2009

(décidée par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2005)

Rappel : la planification financière fait ressortir les évolutions des charges, des revenus, du résultat et de la dette. Il s'agit d'estimations et de prévisions qui sont le reflet d'une situation économique et d'un contexte institutionnel qui prévalent au moment de son établissement. D'ici la présentation de la prochaine actualisation de la planification financière en 2006, les hypothèses prises en compte doivent être considérées « toutes choses égales par ailleurs ».

En milliers de CHF	Estimations financières					
	B2006	2007	%	2008	%	2009
Charges (dotations financières)	6'342'146.4	6'417'274	1.2%	6'525'497	1.7%	6'629'450
Revenus	6'288'092.4	6'364'789	1.2%	6'444'547	1.3%	6'527'591
Solde	-54'054.0	-52'485		-80'949		-101'859
(+ diminution du déficit / - augmentation du déficit)						
Actions du programme de législation						
Programme de législation :						
23.1 mios en 2007 (projets postposés)		-		-		-
Mesures stabilisation du personnel						
Décision CE du 28.01.04		5'000		5'000		5'000
Participation des communes *						
28 mios en 2006, 25 mios en 2007. Effets jusqu'à fin 2007 :						
53 mios. Dès 2008, entrée en vigueur de la RPT		25'000 *		-53'000		-53'000
RPT : effet sur les communes				113'000		113'000
Taxe sur les loteries						
Compensation des effets découlant de l'entrée en vigueur de la convention intercantonale sur les loteries		15'000		15'000		15'000
Dossiers fédéraux						
Etat au 6 septembre 2005		-38'420		-36'810		-36'810
Mesures d'assainissement : DEFI 2007		60'000		60'000		60'000
Résultat planifié	-54'054	14'096		22'241		1'332
Déficit selon art. 165 Cst-VD (=Amort. selon planification 2007-2009)		-217'619		-213'595		-210'690
Rappel du déficit selon Programme de législation		-12'197		-9'112		
Rappel du déficit selon la planif. financière 06-08		-46'951		5'672		-4'826
Dette estimée au 31 décembre	7'010'000	6'871'000		6'720'000		6'575'000

* Le Conseil d'Etat est prêt à réactualiser sa planification financière 2007-2009, y compris la participation des communes en 2007, avec l'UCV. A ce propos, il réaffirme sa politique d'ouverture à l'égard des communes. Le cas échéant, il est disposé à lancer un processus de négociation dont le thème principal serait la gestion des flux financiers Etat-communes qui sont marqués de manière essentielle en 2008 par l'entrée en vigueur de la RPT.

Selon la planification financière 2007-2009, l'équilibre des finances cantonales est toujours possible à l'horizon 2007 pour autant que l'effort de maîtrise des charges soit poursuivi et que l'économie suisse n'entre pas dans une période de récession ou, pire, de stagflation.

L'excédent de revenus doit être relativisé. Tout d'abord, la planification financière ne tient pas compte des transferts de charges de la Confédération vers les cantons qui ont déjà été annoncés par le Département fédéral des finances, mais dont la nature et les effets financiers ne sont pas encore connus. Néanmoins, des montants importants sont en jeu puisqu'on parle de CHF 20 mios à CHF 30 mios pour le seul dossier de la fiscalité de la famille.

Ensuite, il faut considérer les incertitudes découlant de l'augmentation du prix du pétrole dont les conséquences sur la conjoncture et le climat de consommation ne peuvent pas encore être appréhendées.

Enfin, c'est faire preuve de prudence que de planifier un excédent de revenus de façon à disposer d'une marge de manœuvre politique pour établir les projets de budget.

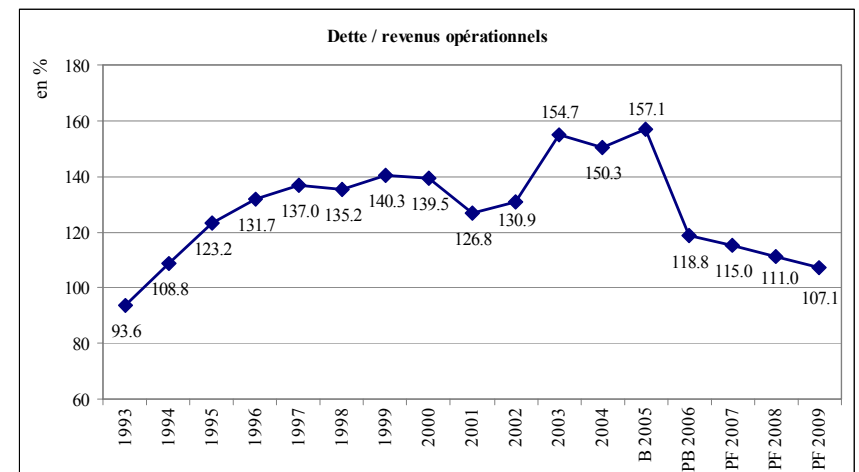
Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat présente une planification financière 2007-2009 avec un léger boni.

Du côté des charges, la planification financière 2007-2009 démontre qu'il ne sera pas possible de faire face à tous les besoins. Il sera donc nécessaire de revoir des prestations rendues aujourd'hui par l'Etat, soit en les modulant différemment, soit en les supprimant, soit en revoyant les processus de production. Les priorisations et les sacrifices qui en résulteront passeront par des décisions à forts enjeux politiques, d'autant plus dans le contexte des élections communales et cantonales à venir.

Du côté des revenus, le Conseil d'Etat est d'avis qu'ils devraient continuer de croître, notamment sous la poussée des recettes fiscales qui devraient progresser sur un rythme annuel de 1.8%. Ce taux est certainement un peu optimiste. Toutefois, les derniers chiffres publiés concernant le revenu cantonal qui augmente fortement en 2003 par rapport à 2002 (7.25%), le PIB en 2004 révisé à la hausse (de 1.7% à 2.1%) et l'amélioration attendue de la situation économique ces prochains mois, démontrée par le baromètre conjoncturel du KOF, ainsi que l'indicateur synthétique de la marche des affaires dans l'industrie vaudoise, ne laissent pas augurer une dégradation de la conjoncture. Cela plaide donc en faveur d'une croissance des recettes fiscales de 1.8%.

S'agissant de la dette, elle devrait diminuer et s'établir à CHF 6.5 milliards en 2009. Cela a pour conséquence que le rapport entre la dette et les revenus opérationnels représenterait 107% en 2009 comme le démontre le graphique qui

suit. Ce chiffre correspond à un ratio en nette diminution par rapport au taux de 150.3% pour 2004 qui est considéré par Standard & Poor's comme très élevé en comparaisons internationales. En effet, la norme pour les collectivités publiques notées « A » comme le canton de Vaud se situe à 112%. Pour information, le poids de la dette associé à une note « AAA » tourne autour de 48%, et 58% pour une note « AA ». Statistiquement, ces pourcentages correspondent à la médiane, calculée sur la base des chiffres de l'année 2005, des ratios des collectivités publiques notées par Standard & Poor's.



B = Budget PB = Projet de budget PF = Planification financière

A moyen terme, le Conseil d'Etat entend suivre une stratégie sur le plan financier qui décline les principes suivants :

1. La prévision de croissance des revenus ne doit pas excéder l'accroissement de la richesse créée dans le canton. En effet, il n'est pas possible à long terme que les évolutions de la fiscalité excèdent, toutes choses égales par ailleurs, les fluctuations de l'activité économique. Les prévisions étant disponibles uniquement pour le PIB suisse, les évolutions des recettes fiscales doivent correspondre à un multiple de cet indicateur. La planification financière se fonde sur une évolution des revenus s'inscrivant dans la croissance du PIB en termes réels (+1.3% pour les années 2007 à 2009).
2. Les charges doivent refléter l'allocation des ressources décidées par le Conseil d'Etat sur la base des objectifs politiques du Programme de

législature. Dans l'absolu, il faudrait viser la stabilisation de la quote-part du secteur public dans l'économie du canton.

3. Le poids de la dette par rapport aux revenus opérationnels est ramené à 100%.

7.2.6 Les risques et incertitudes

La planification financière 2007-2009 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies et une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière 2007-2009.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant des programmes d'assainissement de la Confédération.

Objet	Effets financiers estimés (Etat au 13.09.2005)
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution économique et de la stabilisation du mode de perception des impôts sur les personnes physiques selon le système postnumerando	CHF (+/-) 40 mios
Charges d'intérêts : en fonction de l'évolution des taux d'intérêt à court et à long termes	1% sur le court terme = (+/-) CHF 5 à 10 mios 1% sur les renouvellements des emprunts (en moyenne CHF 600 mios chaque année) = CHF (+/-) 6 mios
BNS : l'initiative Cosa (bénéfice de la BNS pour l'AVS) demande la réduction de la part redistribuée aux cantons de CHF 2.5 milliards à CHF 1 milliard	CHF (-) 75 à 80 mios dès 2007

Objet	Effets financiers estimés (Etat au 13.09.2005)
Réforme de la fiscalité de l'entreprise	Le projet de réforme II de l'entreprise prévoit que la plupart des modifications, notamment celles avec effet financier, n'entreront en vigueur que 3 ans après l'adoption du projet par le Parlement. Les effets financiers ne devraient pas se faire ressentir avant 2010 (période fiscale 2009). La suite qui sera donnée à ce dossier dépend de la manière dont les Chambres fédérales vont examiner ce projet très controversé.
Imposition de la famille	Une réforme fédérale est annoncée en deux temps : premières mesures dévoilées cet automne et réforme plus importante par la suite. Aucune indication chiffrée ne peut encore être donnée.
RPT : le bilan global est positif de CHF 36 mios (effet canton + communes). Il sera réactualisé en 2006 sur la base des années 2004 et 2005	Difficile à estimer. Sera fonction de l'actualisation du bilan global et des décisions des Chambres fédérales concernant la législation d'exécution.
Mesures d'assainissement des finances fédérales : réformes structurelles (réformes des assurances sociales, des hautes écoles et des transports ferroviaires) et examen approfondi des tâches de la Confédération	Effets tangibles à partir de 2009. Montants impossibles à estimer tant que les mesures n'auront pas été définies.
Prévoyance professionnelle	Le système de financement par capitalisation est soumis à des forces qui vont rendre sa solidité plus précaire. D'une part, les actifs en termes de garanties sur les engagements contractés sont manifestement surévalués par les bulles spéculatives financières et immobilières. D'autre part, les tables de mortalité actuelles ne tiennent pas compte de l'augmentation de l'espérance de vie de la population. Ces forces vont se combiner et la participation financière de l'Etat pourrait s'avérer nécessaire pour pallier les déficits du système.
Domaine de la santé : révision de la LAMal	Le montant définitif sera fonction des projets qui seront acceptés par la Confédération.

7.2.7 Conclusions

La planification financière 2007-2009 ne remet pas en cause les orientations arrêtées par le Conseil d'Etat en 2004. En effet, l'équilibre des finances cantonales reste possible à l'horizon 2007. La feuille de route pour y arriver est identique à celle de l'année passée, soit :

- la poursuite de l'effort de maîtrise des charges ;
- la mise en place du projet DEFI en 2007 (CHF 60 mios) ;
- la suppression de postes dans le cadre des mesures de stabilisation du personnel ;
- les communes participent à l'assainissement des finances cantonales ;
- le canton continue d'intervenir au niveau fédéral pour éviter tout transfert de charges. Il s'agit plus spécifiquement de veiller à ce que les projets fédéraux concernant la fiscalité de la famille et de l'entreprise n'entrent pas en vigueur avant 2010, d'une part, et que le bilan global de la RPT reste positif pour le canton, d'autre part ;
- la politique budgétaire doit être adaptée en fonction de l'actualisation des recettes fiscales et des dépenses liées à l'évolution de la conjoncture.

Le respect des objectifs qui sous-tendent la planification financière ne sera pas possible sans des ajustements entre départements et services au moment de l'établissement des projets de budget. Ce faisant, il s'agira de tenir compte des évolutions à géométrie variable en compensant des hausses dans des domaines, par exemple ceux qui se trouvent sous pression avec l'augmentation du chômage et la paupérisation de la population, par des réductions dans d'autres domaines, par exemple sur les charges d'intérêts si les taux devaient continuer à se maintenir à des hauteurs largement inférieures aux tendances observées sur la longue durée ou sur les dépenses dans la scolarité obligatoire suite à la diminution du nombre d'élèves. Ces ajustements devront être effectués au moment de l'établissement des projets de budget en tenant compte également des enseignements à tirer des derniers comptes publiés et du suivi budgétaire effectué trimestriellement.

L'exécution des principes fixés par la planification financière 2007-2009 interviendra dans le cadre de la procédure budgétaire puisqu'ils fonderont les directives budgétaires 2007 et influenceront l'établissement du projet de budget 2007.

En conclusion, le Conseil d'Etat est conscient des problèmes et difficultés qui découleront de l'application de la planification financière 2007-2009. Toutefois,

il estime qu'il faut atteindre l'équilibre des finances cantonales de façon à finaliser ce qui a déjà été entrepris et mis en œuvre depuis 2002. Il en va de la crédibilité de l'Etat sur la scène politique cantonale et nationale, de la cohérence du message passé par les autorités auprès de la population et, enfin, de la concrétisation des sacrifices faits par le secteur public et parapublic depuis 2004.

7.3 Rapport sur l'endettement

L'art. 105, al. 1 Cst-VD prévoit que le Grand Conseil, chaque année, prend acte de la planification financière et, simultanément, du rapport sur l'endettement.

Ce chapitre présente, conformément aux exigences constitutionnelles, l'évolution estimée de la dette sur la période 2006-2009, fondée sur les insuffisances (+) ou excédents (-) de financement issus de la planification financière, ainsi que des besoins relatifs au renouvellement de contrats d'emprunts à long terme, conclus avant le 1^{er} janvier 2006, qui arrivent à échéance contractuelle.

<i>(en mios CHF)</i>	Budget 2006	Prévision 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Dette estimée au 1^{er} janvier	7'010	7'010	6'871	6'720
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	43	-30	-29	-13
Evolution prévue des prêts (notamment le projet M2)	103	40	30	24
Remboursement des bons de participation BCV	-146	-149	-152	-155
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-635	-600	-650	-600
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	+635	+600	+650	+600
Dette estimée au 31 décembre	7'010	6'871	6'720	6'576

Il convient de relever que, dès l'année 2007, le ménage courant de l'Etat est équilibré et la dette globale stabilisée, ceci grâce à un autofinancement légèrement positif. Par ailleurs, et sous réserve de la bonne marche des affaires et des décisions de l'assemblée générale de la BCV pour les années 2006 à 2009, le remboursement annuel des bons de participation par la BCV (hypothèse : 1.5 mio de bons/an) permettra un désendettement de quelque CHF 150 mios par année.

Du tableau ci-dessus, il est possible de projeter les limites annuelles des nouveaux emprunts que le Conseil d'Etat solliciterait du Grand Conseil conformément à l'art. 105, al. 1, lit. c) Cst-VD, soit :

(en mios CHF)

	Budget 2006	Prévision 2007	Prévision 2008	Prévision 2009
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	43	-30	-29	-13
Evolution prévue des prêts (notamment le projet M2)	103	40	30	24
Remboursement des bons de participation BCV	-146	-149	-152	-155
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	635	600	650	600
Limite annuelle des nouveaux emprunts	635	461	499	456

Le détail des échéances des emprunts à long terme figure, pour l'année 2006, dans le chapitre du présent EMPD consacré au décret fixant la limite des nouveaux emprunts 2006. Pour les années 2007 à 2009, le détail des échéances figure, par catégorie d'emprunt, en pages 303 et 304 de la brochure du projet de budget 2006.

8. COMMENTAIRES SUR LA LOI SUR L'IMPOT 2006

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel « la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour cent de l'impôt de base » exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'article 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2, al. 3 LI).

Le projet de loi sur l'impôt 2006 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur la vente au détail du tabac [IV], loi sur les droits de timbre [IV], loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés en 2006 et à quelles conditions de perception, en tant que ces éléments sont liés à l'adoption par le Grand Conseil du budget 2006 des recettes et des dépenses. Enfin, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

Le coefficient de 151.5% de l'impôt de base a été introduit la première fois pour l'année 2004, concrétisant ainsi la « bascule d'impôts » définie dans le volet financier d'EtaCom. Ce taux a été reconduit pour l'année 2005. L'article 2 du projet de loi sur l'impôt 2006 maintient une nouvelle fois le coefficient de 151.5%.

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). Dans ce dernier cas, lorsque la prestation est en capital, l'impôt à la source est fixé au 77% (impôt cantonal et communal) des taux prévus par le barème de l'impôt sur le revenu (art. 6, al. 2). La part de 77%, inchangée depuis 2004, s'explique par le fait que

l'article 49, alinéa 2 LI prévoit une imposition réduite au tiers des taux du barème de l'impôt sur le revenu. Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus.

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11, alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Pour la période fiscale 2006, celui-ci est fixé nouvellement au 31 mars 2007, alors que le terme défini pour les périodes fiscales antérieures était le 30 avril de l'année civile suivant la période fiscale. Cette modification doit permettre à l'autorité fiscale d'accélérer ses travaux de perception dans le sens où les décomptes finaux (relatifs à la période fiscale 2006) pourront déjà être adressés à partir du mois d'avril 2007 au lieu du mois de mai 2007.

L'article 12, alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de réduire pour 2006 l'intérêt de retard de 5.75% (en 2005) à 5.5%. Cette mesure repose sur la diminution du taux moyen des emprunts à long terme, qui est passé de 3.75% à 3.5%. Ce coût du capital doit être couvert par l'intérêt de retard général. A ce facteur s'ajoute le fait que tout retard de paiement entraîne des coûts administratifs que l'on peut évaluer à 2%.

9. MODIFICATION DE LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI) ET MODIFICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

9.1 Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

9.1.1 Déductibilité des dons

La révision du droit des fondations entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2006 tend à encourager la création de fondations au sens des articles 80 et suivants CCS, notamment par le biais d'allègements fiscaux.

Dans cette optique, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) a étendu la déductibilité des dons faits en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique de deux manières :

- d'une part, les dons pourront se faire également sous forme d'autres valeurs patrimoniales, et non plus seulement en espèces ;
- d'autre part, la déduction pourra se faire jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués de diverses déductions, et non plus seulement jusqu'à concurrence de 10%.

En outre, les dons faits à la Confédération, aux cantons et aux communes, ainsi qu'à leurs établissements seront déductibles dans la même mesure.

Ces modifications sont reprises aux article 9, alinéa 2, lettre i, et 25, alinéa 1, lettre c) de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs de cantons et des communes (LHID). Elles doivent ainsi être intégrées dans le droit cantonal, à l'exception du taux qui est laissé à la libre appréciation des cantons. Le Conseil d'Etat propose cependant, par mesure de simplification, de ne pas s'écarter du droit fédéral et de reprendre également la limite de 20% en droit vaudois.

Le coût financier ne peut être calculé, mais sera faible car l'expérience montre, qu'à l'exception de quelques contribuables à hauts revenus, les dons sont inférieurs à la limite actuelle de 10% du revenu net.

9.1.2 Perception échelonnée

Le Grand Conseil a adopté dès le 1^{er} janvier 2004 une perception en neuf tranches obligatoires de l'impôt sur le revenu et la fortune plutôt qu'en trois tranches comme jusqu'alors.

Ce système de perception à neuf échéances au lieu de trois s'avérant une expérience positive, le Conseil d'Etat revient sur la mensualisation de l'impôt et propose au Grand Conseil une adaptation de la solution actuelle, se concrétisant par une perception en douze tranches qui ira de pair avec une perception en douze acomptes de l'impôt fédéral direct (IFD).

Le remplacement, déjà pour la période fiscale 2006, des neuf tranches actuelles par douze s'avérant exclu pour des motifs d'ordre informatique et technique, le système à douze échéances ne déploiera ses effets qu'à partir de la période fiscale 2007. Malgré cette entrée en vigueur différée, il importe que l'article 217, alinéa 1 soit modifié, dans le sens d'une perception en douze tranches, déjà dans le cadre du présent projet. La nécessité d'opérer les développements informatiques requis durant l'année 2006 et le fait que les douze acomptes 2007 devront être notifiés au plus tard pour l'échéance de la 1^{ère} tranche au 1^{er} janvier 2007 (ce qui implique leur envoi aux contribuables dès fin novembre 2006 vu les impératifs techniques et les fêtes de fin d'année) rendent effectivement nécessaire cet ancrage dans le présent projet de modification de la loi d'impôt.

L'article 217, alinéa 1 de la loi actuelle est dès lors modifié comme suit :

- Les neuf tranches actuelles (échues le 1^{er} de chaque mois d'avril à décembre) sont remplacées par douze tranches. Le Conseil d'Etat reste chargé d'arrêter les dates d'échéance de ces tranches, conformément à l'article 218, alinéa 2 de la loi actuelle. Les échéances de ces tranches mensuelles seront fixées au 1^{er} de chaque mois de la période fiscale avec un délai de paiement de 30 jours.

Si, comme indiqué en préambule, il importe que l'article 217, alinéa 1 soit déjà modifié dans le cadre du présent projet (dans le sens d'une perception en douze tranches), il n'en reste pas moins que la perception en neuf tranches subsistera pour la période fiscale 2006. Aussi l'article 2 du projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) précise-t-il expressément que la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006, sous réserve de l'article 217, alinéa 1 qui, lui, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2007. En conséquence, l'article 217, alinéa 1, dans sa rédaction en vigueur actuellement (neuf tranches), restera applicable s'agissant de la période fiscale 2006.

- Chaque tranche mensuelle (au nombre de neuf durant la période fiscale 2006 respectivement au nombre de douze dès la période fiscale 2007) impayée ou payée tardivement porte intérêt moratoire, alors qu'un intérêt rémunérateur est calculé sur chaque tranche acquittée avant son échéance mensuelle. Sous réserve de l'incidence de la démultiplication des échéances, le système de facturation et de bonification d'intérêts reste donc identique à ce qu'il est à ce jour (v. art. 217, al. 3 LI) et n'a pas lieu d'être adapté.

Comme à l'heure actuelle, des aménagements du nombre de tranches pour des situations particulières (telles que début d'assujettissement en cours d'année, contribuables domiciliés à l'étranger) seront prévus par le règlement d'application, pour des motifs tant juridiques que pratiques.

Dans le système actuel, le contribuable doit acquitter neuf tranches d'impôt sur le revenu et la fortune durant l'année fiscale, ce d'avril à décembre. Les trois premiers mois de l'année civile suivante, aucun acompte n'est payé. Cela lui permet de régler le bordereau provisoire IFD afférent à l'année fiscale écoulée, échu le 1^{er} mars (délai de paiement : 31 mars) et d'opérer un éventuel versement volontaire au moyen du BVR+ (dont il détermine lui-même le montant) afin de combler une insuffisance des acomptes versés pour l'année fiscale précédente. Les encaissements à caractère obligatoire reprennent, pour l'année fiscale en cours, avec l'échéance du 1^{er} avril (délai de paiement : 30 avril); dès le mois de mai et tout au long de cette année, la majorité des contribuables se voient notifier les décomptes finaux de l'impôt cantonal et communal ainsi que de l'IFD, relatifs à la période fiscale écoulée. La différence en faveur de l'Etat, qui apparaît lors de ces deux décomptes (envoyés quasi simultanément au contribuable), est payable à trente jours en même temps que les acomptes courants.

Alors qu'il aurait avantage à échelonner ses paiements, le contribuable doit dès lors acquitter des montants relativement importants à la fois, ce qui se traduit aujourd'hui par une tendance à la hausse des actes de poursuite.

Dans le système prévu dès 2007, soit une perception en douze tranches obligatoires, les montants à payer chaque mois au titre des tranches d'impôt sur le revenu et la fortune seront plus faibles que dans un système à neuf tranches. Réduites, les mensualités cantonales libéreront des liquidités pour payer les acomptes IFD. La mise en place d'une perception par acomptes de l'IFD n'engendrera ainsi aucune surcharge au niveau de la trésorerie du contribuable, sous réserve de l'année 2007, année d'introduction du système. Des mesures d'information seront prises dans le courant de l'année 2006 en vue d'inciter le contribuable à s'acquitter, en 2006 déjà, d'avances à valoir sur l'IFD courant et qui seront portées à son crédit lors de l'établissement du bordereau provisoire

2006 échu le 1^{er} mars 2007. On notera cependant sur ce point que le système de paiement mensuel de l'IFD n'aura pas de caractère obligatoire, mais s'inscrira dans le cadre d'un processus incitatif caractérisé par l'octroi d'intérêts rémunérateurs en cas de paiement par avance, intérêts répartis entre le canton et la Confédération. Compte tenu de ces paramètres, la mise en œuvre de la mensualisation de l'impôt direct cantonal, communal et fédéral pourra se dérouler harmonieusement.

Pour la majorité des contribuables, le paiement des impôts en douze tranches apparaît comme une solution commode, à la source d'un équilibre budgétaire familial accru. En permettant la répartition le long de l'année du paiement de ses impôts, ce système gomme les heurts liés à l'acquittement de montants relativement importants. Cette solution semble au demeurant souhaitée par la majorité des contribuables ainsi qu'il ressort des discussions du « groupe d'utilisateurs » mis sur pied par le chef du Département des finances et la direction de l'Administration cantonale des impôts.

Pour l'Etat, un système à douze échéances assure une meilleure régularité des rentrées d'impôts sur l'année, en particulier en janvier, février et mars. En effet, dans le système actuel, il n'y a pas d'encaissement massif d'acomptes avant l'échéance du 1^{er} avril (délai de paiement : 30 avril). Dans le nouveau système proposé, en revanche, l'encaissement est régulier, théoriquement en douze fois, avec possibilité de prévoir les rentrées.

La mensualisation (douze acomptes) permet ainsi à l'Etat de réduire le recours à l'emprunt et le paiement d'intérêts y afférents, ce qui se traduira par une diminution pour l'Etat des intérêts débiteurs de l'ordre de CHF 10.5 mios, compte tenu d'un taux de 2.5% (taux retenu pour les emprunts de l'Etat). Cette diminution de l'ordre de CHF 10.5 mios représente une économie d'environ CHF 8 mios liée aux rentrées résultant du passage à douze tranches d'impôt sur le revenu et la fortune. A cela s'ajoute, pour autant que les contribuables se conforment à la perception mensualisée de l'IFD, une économie de l'ordre de CHF 2.5 mios, étant entendu que les versements effectués par avance en matière d'IFD sont rémunérés au taux de 1% (situation au 01.01.2005). Pour les communes, la diminution de charge d'intérêts peut être estimée globalement à un montant de l'ordre de CHF 4.5 mios, compte tenu d'un intérêt débiteur de 2.5%. En matière d'impôt sur le revenu et la fortune, la démultiplication des échéances limite la durée du service de l'intérêt rémunérateur au contribuable. En outre, le montant global des intérêts rémunérateurs versés par l'Etat devrait également diminuer du fait que les montants à payer chaque mois au titre des tranches d'impôt sur le revenu et la fortune seront plus faibles dans un système à douze tranches obligatoires. De plus, un intérêt moratoire court sur chacune des

douze tranches d'impôt sur le revenu et la fortune restée impayée dans les trente jours suivant son échéance. Enfin, l'étalement des versements permettra également d'éviter, autant que possible, le contentieux (retard dans le recouvrement, poursuites, etc.).

Le besoin en investissements nécessaires à la mise en place de cette mensualisation à douze échéances, de l'ordre de CHF 1.2 à 1.5 mios, fera l'objet d'un crédit d'étude et d'un EMPD d'investissement.

9.2 Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

9.2.1 Substitution fidéicommissaire

La substitution fidéicommissaire est une institution de droit civil qui permet de faire passer le patrimoine d'une personne (le disposant) à deux autres personnes : tout d'abord à la première (le grevé) au décès du disposant, puis à la seconde (l'appelé) à l'ouverture de la substitution, c'est-à-dire en principe au décès du grevé.

Il existe deux types de substitution fidéicommissaire :

- **La substitution fidéicommissaire ordinaire** (ou avec rendre compte) qui permet au disposant d'obliger l'héritier grevé à rendre la succession à l'appelé (art. 488 et ss CCS) ;
- **La substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels** (ou sans rendre compte) qui se distingue de la substitution fidéicommissaire ordinaire par le fait que le grevé peut disposer des biens successoraux et entamer le capital, l'appelé recevant seulement ce qui restera de ces biens au moment de la substitution.

Selon la législation actuelle, ces deux types de substitution sont imposés en une fois, au décès du disposant. Le montant net des biens dévolus au grevé est frappé de l'impôt le plus élevé calculé d'après le degré de parenté entre le disposant, d'une part, le grevé ou l'appelé, d'autre part (art. 33 LMSD).

Dans un arrêt du 25 février 2005 (2P.31/2004, publié à la Revue fiscale 2005, 701), le Tribunal fédéral a considéré qu'un traitement fiscal identique de la substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels et de la substitution ordinaire viole l'égalité de traitement, vu qu'il s'agit de deux institutions fondamentalement différentes. Dans le cas jugé, qui concernait une substitution sur les biens résiduels, le Tribunal fédéral a jugé que le système de l'imposition unique engendrait une imposition excessive lorsque la charge fiscale résultait

essentiellement du degré de parenté entre le disposant et l'appelé et que ce dernier risquait de ne rien toucher parce que le grevé allait vraisemblablement consommer toute la substance de l'héritage. Compte tenu de cette jurisprudence de notre Haute Cour, l'article 33 LMSD n'est plus applicable aux substitutions sans rendre compte. Il est dès lors urgent, pour des raisons de sécurité juridique, qu'une nouvelle base légale conforme à la jurisprudence précitée soit adoptée pour ce type de substitution. Il apparaît justifié de traiter ce type de substitution comme deux successions ordinaires. La première est imposée au décès du disposant et la seconde à l'ouverture de la substitution, c'est-à-dire en principe au décès du grevé. Il y a cependant deux exceptions au régime ordinaire : les deux successions s'ouvrent au domicile du disposant, quel que soit le domicile du grevé ; en outre, c'est le degré de parenté avec le disposant qui détermine le taux de l'impôt dans les deux successions. Cette solution est celle qui a été retenue dans de nombreux cantons.

Pour ce qui est de la substitution fidéicommissaire ordinaire, l'appelé est certain de toucher l'intégralité de la succession, en raison de l'obligation du grevé de fournir des sûretés. Dès lors, le risque évoqué par la jurisprudence du Tribunal fédéral n'existe pas ici en sorte que le régime actuel peut être maintenu. Le projet se borne donc à prévoir un nouvel article 33a pour l'imposition des substitutions fidéicommissaires sur les biens résiduels.

9.2.2 Mesures conservatoires

Introduction

La LMSD prévoit la possibilité pour l'autorité fiscale de requérir de l'autorité compétente d'ordonner des mesures conservatoires en cas d'inventaire successoral et dans le cadre de la perception du droit de mutation et de l'impôt sur les successions et les donations.

Dans un but de systématique législative, il s'avère nécessaire aujourd'hui d'harmoniser les procédures qui permettent à l'autorité fiscale d'obtenir le blocage des avoirs lorsque le donataire ou l'héritier n'a pas de domicile en Suisse ou lorsque les droits de l'Etat sont en péril avec les procédures suivies en matière de perception des impôts directs.

Mesures conservatoires

La LMSD prévoit des mesures conservatoires en cas d'**inventaire successoral** et dans le cadre de la **perception de l'impôt**. Il convient de distinguer ces deux cas de figure :

- En cas d'**inventaire successoral**, l'article 40, alinéa 4 LMSD, complété par l'article 45 LMSD (défense de disposer des biens successoraux), permet à l'autorité fiscale de requérir du juge de paix des mesures conservatoires. Dans le but d'éclaircir les relations entre l'administration et les contribuables, il convient de préciser en quoi consistent ces mesures conservatoires (notamment différer la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité et interdire de disposer des biens successoraux) et de prévoir qu'elles sont valables aussi longtemps que dure la procédure d'inventaire. Il est important pour l'Etat de pouvoir prendre de telles mesures tout spécialement lorsque les biens risquent de quitter la Suisse. En effet, les montants en jeu sont parfois extrêmement élevés.
- La **perception de l'impôt successoral** peut être entamée en parallèle à la procédure d'inventaire. Dans ce cadre-là, l'actuel article 60 LMSD permet à l'autorité fiscale de requérir des mesures conservatoires. Afin de respecter les règles posées en la matière par le droit fédéral, en particulier la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), il y a lieu de distinguer les mesures conservatoires concernant des demandes de prestations de sûretés pécuniaires, dont l'exécution dépend du juge compétent en la matière, à savoir, dans le canton de Vaud, le juge de paix **en sa qualité d'autorité compétente pour toutes les procédures sommaires de droit des poursuites**, et les mesures conservatoires de nature civile, telle que le report de la délivrance aux héritiers de pièces justificatives de leur qualité, qui peuvent être ordonnées par le juge de paix **en sa qualité d'autorité compétente pour prendre les mesures conservatoires en matière successorale**.

Les demandes de sûretés visées par l'alinéa premier de l'article 60 LMSD correspondent à la première catégorie, alors que celles qui sont prévues à l'alinéa 2 appartiennent à la seconde.

Cela a notamment pour conséquence que l'exécution des demandes de sûretés relève de la compétence du juge de paix agissant comme autorité de poursuite en matière de séquestre (art. 271 ss LP) et que les demandes de mesures conservatoires parallèles à la demande de sûretés doivent être adressées au juge de paix, qui agit alors comme autorité compétente en matière successorale sur la base des articles 519 et ss du Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 (CPC), en particulier de l'article 519, alinéa 3 CPC selon lequel « *dans tous les cas, le juge prend les mesures prescrites par les lois fiscales* ».

La modification de l'article 60, alinéa 1 LMSD permet de préciser, à l'instar de dispositions existantes en droit cantonal et en droit fédéral (art. 233 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et art. 169 de la loi fédérale

du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)) que la demande de sûretés présente un caractère immédiatement exécutoire et qu'elle doit, en tant que telle, être assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Il convient de souligner que cette demande ne vaut pas ordonnance de séquestre, ce qui serait contraire au droit fédéral, mais procure simplement à l'autorité fiscale un titre lui permettant d'exiger la remise de sûretés, la cas échéant, en requérant son exécution par les voies propres à la LP et ainsi en se soumettant aux mêmes conditions que les créanciers privés.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de modifier les articles 40, alinéa 4, 60, alinéa 1 et 63 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) pour distinguer les deux types de mesures conservatoires afin de permettre d'harmoniser la procédure des mesures de sûretés avec celle prévue par le droit cantonal et le droit fédéral pour la perception des impôts directs (art. 233 LI et 169 LI déjà cités).

9.2.3 Réforme de la justice de paix

Le texte des articles 37, alinéa 1, 46 et 48, alinéa 2 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) fait l'objet d'une précision rédactionnelle suite à la réforme de la justice de paix.

9.3 Commentaires par article

9.3.1 Projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

Art. 37.- L'alinéa 1, lettre i de cette disposition, dans sa teneur actuelle, prévoit la déductibilité des versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique à concurrence de 10% du revenu net. A l'instar du droit fédéral (art. 9, al. 2, let. i LHID, art. 33a LIFD), le projet étend la déductibilité des dons de deux manières : d'une part la déduction est portée à 20% du revenu net et, d'autre part, les dons sous forme d'autres valeurs patrimoniales sont désormais admis. Enfin, et ceci est également une nouveauté, les dons faits à la Confédération, aux cantons et aux communes, ainsi qu'à leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 95.- La modification de la lettre c) de l'alinéa 1, pour les personnes morales, est le pendant de celle de l'article 37, alinéa 1, lettre i) ci-dessus pour les personnes physiques.

Art. 217.- L'article 217 traite de la perception échelonnée. L'alinéa 1 contient une nouveauté : les neuf tranches actuelles sont remplacées par douze tranches à compter de la période fiscale 2007. Le Conseil d'Etat reste chargé de fixer leurs dates d'échéance (cf. art. 218, al. 2 LI). Alors que les échéances des neuf tranches sont fixées le 1^{er} de chaque mois d'avril à décembre, celles des douze tranches le seront toujours le 1^{er} de chaque mois de janvier à décembre.

Certes, cette perception à douze échéances ne déploiera ses effets qu'à partir de la période fiscale 2007 (une perception de l'impôt fédéral direct en douze acomptes s'y superposant). Toutefois, dans la mesure où des développements informatiques doivent être effectués et compte tenu du fait que ces douze acomptes devront être notifiés au plus tard pour l'échéance du 1^{er} janvier 2007, ce qui implique, vu les impératifs techniques et les fêtes de fin d'année, qu'ils soient adressés aux contribuables dès fin novembre 2006, il importe que l'article 217, alinéa 1 soit modifié dans le cadre du présent projet dans le sens d'une perception en douze tranches. La perception en neuf tranches (échues le 1^{er} de chaque mois d'avril à décembre) subsistant néanmoins pour la période fiscale 2006, l'article 2 du projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit expressément que la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006, sous réserve de l'article 217, alinéa 1 qui, lui, n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2007. En conséquence, l'article 217, alinéa 1, dans sa rédaction en vigueur actuellement (soit neuf tranches), restera applicable s'agissant de la période fiscale 2006.

L'introduction des douze tranches obligatoires apparaît comme une solution commode pour la majorité des contribuables. En leur permettant de répartir le long de l'année le paiement de leurs impôts, elle assure un équilibre budgétaire familial accru, ce qui permettra d'éviter, autant que possible, le contentieux (retard dans le recouvrement, poursuites, etc.). Des échéances supplémentaires seront également avantageuses pour l'Etat car elles lui assureront des rentrées de liquidités plus régulières, en particulier en janvier, février et mars.

Comme à l'heure actuelle, le contribuable bénéficiera d'un intérêt rémunérateur sur les tranches payées avant les échéances mensuelles (au nombre de neuf durant la période fiscale 2006 respectivement au nombre de douze dès la période fiscale 2007), et un intérêt moratoire sera calculé sur toute tranche mensuelle impayée ou payée tardivement dès la fin de son délai de paiement, étant entendu que chaque tranche doit être acquittée dans les trente jours qui suivent son terme d'échéance (art. 217, al. 3 LI).

Les alinéas 2 et suivants de l'article 217 sont au demeurant maintenus sans changement.

9.3.2 Projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

Art. 33.- Le contenu de cette disposition reste inchangé. Seul le titre a été complété en précisant que l'article traite exclusivement de la substitution fidéicommissaire ordinaire.

Art. 33a.- Cette nouvelle disposition prévoit une imposition de chacun des deux transferts relatifs à la substitution fidéicommissaire sans rendre compte, soit le transfert du disposant au grevé d'une part, et celui du grevé à l'appelé d'autre part (art. 33a, al. 1 nv LMSD). Les règles ordinaires seront applicables pour l'imposition de ces deux transferts comme s'il s'agissait de deux successions ordinaires consécutives.

S'agissant du second transfert, c'est toutefois le taux entre le disposant et l'appelé qui sera appliqué étant donné que ce dernier a été désigné par le disposant (art. 33a, al. 2 nv LMSD). En outre, il est prévu expressément que la substitution s'ouvre au for du décès du disposant (art. 33a, al. 2 nv LMSD). Cette règle est notamment conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'interdiction de la double imposition intercantonale qui prévoit que la compétence d'imposer la succession acquise par l'appelé d'une substitution fidéicommissaire appartient au canton du dernier domicile du disposant (ATF 123 I 264). Par conséquent, si la succession du disposant s'est ouverte dans notre canton, le second transfert peut faire l'objet d'une imposition auprès de l'appelé même si le grevé n'y est plus domicilié au moment de l'ouverture de la substitution. Concernant l'évaluation des biens grevés, elle sera effectuée selon les règles ordinaires (art. 21 et ss LMSD), soit pour le premier transfert à leur valeur vénale au moment de l'ouverture de la succession du disposant et pour le second transfert au moment de l'ouverture de la substitution. Concernant la prescription du droit de taxer de 10 ans (art. 77 LMSD), elle doit être comptée pour le premier transfert dès la fin de l'année au cours de laquelle la succession du disposant s'est ouverte, et, pour le second transfert, dès la fin de l'année au cours de laquelle la substitution sur les biens résiduels s'est ouverte.

Le nouveau système d'imposition des substitutions sur les biens résiduels peut être illustré par l'exemple suivant :

Dans le testament de M. X, il est prévu que M. Y, frère du disposant, est institué héritier d'un compte bancaire. Cette institution est toutefois grevée d'une

substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels en faveur de M. Z, neveu du disposant, qui s'ouvre au décès de M. Y. Lors du décès de M. X à Lausanne le 1^{er} février 2006, la valeur du compte bancaire s'élève à CHF 300'000.— (par hypothèse il s'agit du seul actif successoral et il n'y a pas de passif). Au moment du décès du grevé M. Y le 1^{er} septembre 2012, la valeur du compte bancaire se monte à CHF 100'000.—.

A l'ouverture de la succession de M. X, M. Y se voit imposer sur la valeur du compte bancaire de CHF 300'000.—, soit un impôt cantonal de CHF 32'538.— et un impôt communal de CHF 32'538.— (barème c LMSD « frère et sœur, gendre et bru »).

Au moment de l'ouverture de la substitution, soit en l'espèce au décès de M. Y, le second transfert entre le grevé M. Y et l'appelé M. Z est imposé sur la valeur vénale des biens grevés restant, soit sur CHF 100'000.—. L'impôt cantonal dû par M. Z s'élève à CHF 12'177.— et l'impôt communal à CHF 12'177.— (barème d LMSD « oncle, neveu »).

Art. 37, 46 et 48.- Les articles 37, alinéa 1, 46 et 48, alinéa 2 font l'objet d'une adaptation formelle mineure suite à la réforme de la justice de paix. Le terme de « greffier de paix » est remplacé par « juge de paix » (art. 37) et « justice de paix » (art. 46 et 48).

Art. 40.- L'alinéa 4 subit une modification dont le but est de préciser quel type de mesures conservatoires peuvent être requises par l'Administration cantonale des impôts dans le cadre de la procédure d'inventaire. Il s'agit notamment de différer la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité et interdire de disposer des biens successoraux.

Art. 60.- Le premier alinéa de cette disposition est modifié pour permettre une harmonisation avec les procédures en prestation de sûretés prévues par la loi sur les impôts directs cantonaux et fédéraux qui prévoient le caractère immédiatement exécutoire de la demande en prestation de sûretés et l'assimilent à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 63.- Cette disposition est modifiée pour refléter la modification de l'article 60, alinéa 1 qui prévoit le caractère immédiatement exécutoire de la demande en prestation de sûretés de l'Administration cantonale des impôts.

Art. 79b.- Afin d'éviter un cumul d'impôt pour les substitutions fidéicommissaires sur les biens résiduels, il est nécessaire de prévoir dans une disposition transitoire que le nouvel article 33a LMSD, qui prévoit deux impositions successives, ne sera pas applicable aux substitutions qui ont été imposées selon le système d'imposition unique prévu à l'article 33 LMSD.

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI D'IMPOT DU 1^{er} DECEMBRE 1882 SUR LA VENTE EN DETAIL DU TABAC ET RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT PHILIPPE LEUBA VISANT A SUPPRIMER L'IMPOT EXTRAORDINAIRE SUR LA VENTE EN DETAIL DU TABAC

Rappel du postulat

La loi annuelle sur l'impôt contient, année après année, un article 10 instaurant un impôt extraordinaire frappant la vente en détail de tabac. Cette disposition s'appuie sur la loi d'impôt du 1^{er} décembre 1882 sur la vente en détail du tabac instaurant un impôt ordinaire lié à la délivrance d'une patente. La charge fiscale résultant de ces deux textes pèse sur le détaillant et non sur le consommateur. En effet, le prix du paquet de cigarettes par exemple est identique dans toute la Suisse, quand bien même seul le canton de Vaud perçoit de tels impôts.

Il n'est pas aisé de justifier l'existence de ces derniers.

Indolores pour le consommateur, les impôts ordinaires et extraordinaires sur la vente en détail du tabac n'ont pas d'effet sur la santé publique. Ils ne freinent en rien la consommation des produits qu'ils frappent.

De plus, et comme nous l'ont confirmé à maintes reprises l'ancien chef du Département des finances et l'actuel chef du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), le coût de perception desdits impôts est égal, sinon supérieur, au produit qu'ils génèrent.

Cette charge fiscale se caractérise par le fait qu'elle ne fait que des victimes :

- les petits commerçants, principaux contribuables ; que n'a-t-on pas entendu sur la nécessité de défendre le petit commerce ?*
- les collaborateurs de l'Etat chargés d'effectuer une tâche insensée ; que n'a-t-on pas entendu sur la surcharge et la pénibilité dont souffre l'administration ?*
- les contribuables vaudois dans leur ensemble ; que n'a-t-on pas entendu sur la nécessité de gérer de manière efficiente les deniers publics ?*
- cela étant, le charme désuet des choses surannées peut-il seul justifier la perception de ces impôts ?*

Leur suppression permettrait aux autorités et administrations concernées (municipalités, préfectures, Département des finances et Offices d'impôt) de

consacrer leurs activités sur des tâches plus sensées et plus importantes pour les administrés.

En guise de conclusion, nous nous permettons de rappeler que :

- la lutte contre le tabagisme doit être menée de manière efficace ; elle relève de la compétence de la Confédération ;*
- les impôts dont l’abrogation est demandée par le présent postulat n’ont pas d’effet sur la santé publique ;*
- que la perception desdits impôts coûte aussi cher qu’elle rapporte ;*
- que l’abrogation des impôts frappant la vente en détail – et non la consommation – du tabac favoriserait concrètement les petits commerces en supprimant une distorsion de concurrence dont ces derniers souffrent.*

Je demande le renvoi de la présente motion à une commission parlementaire. Cette dernière pourra ainsi recevoir la confirmation de mes allégations.

Commentaire du postulant

Lors du débat budgétaire de décembre dernier, j’étais intervenu pour soutenir l’abrogation de l’impôt extraordinaire prélevé sur la vente au détail du tabac pour les motifs suivants : cet impôt n’a pas d’effet sur la santé publique puisqu’il n’est pas payé par le consommateur ; il entraîne des coûts de perception probablement supérieurs ou tout au moins égaux au produit dudit impôt, dès lors, son abrogation s’impose.

M. le Conseiller d’Etat en charge du Département des finances, sans contester les affirmations que j’énonçais à cette tribune, avait suggéré que j’intervienne au travers d’une motion pour que le parlement soit aussi saisi de l’abrogation de cet impôt ainsi que de l’impôt de base – l’impôt ordinaire – qui souffre des mêmes tares. Soucieux de suivre le conseil donné par M. Broulis, j’ai donc déposé cette motion et je vous suggère de la renvoyer à une commission. L’administration et le Conseil d’Etat pourront ainsi confirmer l’ensemble des allégations que mon développement contient.

La motion a été modifiée en postulat lors de la séance de commission du Grand Conseil du lundi 7 avril 2003.

Réponse du Conseil d’Etat

Introduction

Particularité vaudoise introduite pour pallier les difficultés budgétaires de l’époque, la loi d’impôt sur la vente en détail du tabac prévoit la délivrance

d'une patente pour les commerçants. Le déficit du budget de l'Etat en 1882, année d'adoption de la loi précitée, s'élevait à CHF 260'000. La rentrée inscrite au budget 1883 pour le tabac fut de CHF 40'000.

A cette époque, lors du débat sur la loi d'impôt sur la vente en détail du tabac, il a été question de supprimer cet impôt créé en 1878. Des discussions ont eu lieu sur la possibilité de limiter sa durée à un an, tant son application était impopulaire auprès des cultivateurs et industriels du tabac. L'on craignait en effet que si la loi était votée pour une période illimitée, personne n'aurait le courage de demander sa révision ou son abrogation. Il a, cependant, été décidé de maintenir cet impôt pour équilibrer le budget du canton.

La loi actuelle n'a subi aucune modification importante depuis sa promulgation, nonobstant le fait que le système sur lequel repose cette imposition revêt une telle complexité administrative qu'il coûte au canton presque autant qu'il lui rapporte (voir ci-après *Incidences financières sur les comptes de l'Etat et les communes et mode de fonctionnement*).

En 1996, l'abrogation de la loi a été envisagée lors de l'établissement du catalogue de propositions d'économies de la démarche participative Orchidée II.

En juin 1997, le Conseil d'Etat a invité le Département de la justice, de la police et des affaires militaires à consulter les associations professionnelles et autorités intéressées sur un avant-projet de modification de loi visant à changer le mode d'imposition. L'avant-projet qui prévoyait, d'une part, une rationalisation et une simplification de la procédure et, d'autre part, une réadaptation du montant des taxes perçues, devait permettre à l'Etat d'être bénéficiaire. Les principaux changements suivants étaient proposés :

- 1) la vente de tabac ne serait plus soumise à une double imposition au niveau cantonal (patente et impôt extraordinaire) ;
- 2) son assiette ne serait plus déterminée par le chiffre d'affaires, mais par la surface du local de vente.

Les résultats de la consultation ont permis de constater que toutes les entités consultées estimaient que l'actuelle loi était trop complexe et archaïque.

Incidences financières sur les comptes de l'Etat et les communes et mode de fonctionnement

Revenus

Le montant total des taxes encaissées en 2004 pour 3'080 patentes n'est pas négligeable.

Il se présente comme suit :

Canton, unité budgétaire 7043, rubrique 4101	CHF	221'091
380 communes ¹ (données sources : SECRI)	CHF	<u>290'697</u>
Total	CHF	511'788

Le mode de fonctionnement du système génère cependant à plusieurs niveaux (communes, préfectures, offices d'impôt, Département des finances) des coûts qui aboutissent à une opération financière presque blanche pour les différents partenaires concernés.

Rappel du mode de fonctionnement et facturation

Les demandes de patente sont adressées aux municipalités, qui les transmettent aux préfets, accompagnées d'un préavis sur le montant de la finance annuelle. Elles sont ensuite adressées au Département des finances (DFIN) via le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) avec un préavis du préfet sur le montant de la finance annuelle. Sur ces bases, le DFIN délivre les patentes pour une durée de quatre ans. Les renouvellements des patentes échues sont sollicités tous les six mois par les préfectures qui se chargent du suivi des encaissements, des annulations de patentes et des changements de titulaire.

Cette procédure donne lieu à la facturation suivante (exemple) :

1) Finance pour la patente de CHF 5, outre le timbre (art. 4), soit un émoulement de base de	CHF	10
2) Finance annuelle fixée entre un minimum de CHF 5 et un maximum de CHF 300 (art. 5) suivant l'importance présumée des ventes (en moyenne)	CHF	50
3) Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac (art. 10 de la loi annuelle sur l'impôt 2004)	CHF	75

¹ L'impôt communal sur le tabac a été supprimé à Lausanne en 1957

4) Centimes additionnels au niveau communal (montant pouvant varier d'une commune à l'autre), soit une finance annuelle totale (payable par semestre, art. 5)	CHF	125
Facturation pour la 1^{ère} année	CHF	260
(Dès la 2 ^{ème} année : CHF 250)		

Charges, estimation au niveau de l'Administration cantonale

<u>Préfectures</u> : envois des demandes de renouvellement aux communes et aux titulaires aux échéances de juin et novembre, préavis et envoi au DFIN pour l'établissement de la patente. Suivi des encaissements semestriels, dénonciations des Offices d'impôt pour non-paiement, annulation de patentes et changement de titulaire (base de calcul : étude Orchidée, réajustée)	CHF	80'000
<u>Département des finances</u> : réception des demandes, établissement des patentes et envois des copies aux Offices d'impôt pour facturation et aux préfectures pour le suivi des échéances. En juin et novembre, renouvellement d'environ 400 patentes (base de calcul 0.10 ETP)	CHF	10'000
<u>Offices d'impôt</u> : établissement et envois des factures en juin et décembre, soit, pour l'année 2004, de deux fois 3'080, encaissement, rappels et dénonciations aux préfectures pour non-paiement, y compris les frais de port et d'encaissement sur CCP (base de calcul : ACI)	CHF	50'000
Total des charges au niveau cantonal	CHF	140'000
soit un coût moyen annuel par patente estimé à CHF 45		

Charges, estimation au niveau communal (Ville de Lausanne)

Coûts occasionnés à la Ville de Lausanne, pour le traitement de 750 patentes, estimation de la cheffe de la Police du commerce (mars 2003)	CH F	65'000
soit un coût moyen annuel par patente estimé à CHF 86.60		
Coûts occasionnés auprès des autres communes pour le traitement du solde des patentes de 3'080 - 750 = 2'330 patentes au coût moyen, fixé sur la base de celui de Lausanne, à CHF 86.60 par patente = CHF 201'778		
arrondi à	CH F	200'000

Total des charges au niveau des communes	CH	
	F	265'000
Total des charges au niveau cantonal	CH	
	F	140'000
Coût total, canton et communes 2004	CH	
	F	405'000
./. Revenus, canton et communes 2004	CH	
	F	511'788
Excédent de revenus, canton et communes 2004	CH	
	F	106'788

Les charges énumérées, ci-dessus, conduisent aux résultats suivants :

Excédent de revenu au niveau du canton	CHF	81'091
Excédent de revenu au niveau des communes	CHF	25'697

Il résulte de ce qui précède que, sous l'angle financier – et en raison du mode de fonctionnement actuel – des coûts sont générés à plusieurs niveaux et aboutissent aux résultats démontrés ci-dessus, soit une opération presque blanche pour le canton et l'ensemble des communes vaudoises. Il convient toutefois de relever que le faible excédent de revenus dégagé par les communes est en partie provoqué par l'abandon de l'encaissement d'un impôt sur le tabac en Ville de Lausanne. De plus, l'estimation des coûts en Ville de Lausanne pour les travaux effectués pour le canton, soit CHF 86.60 par patente, paraît élevée notamment au regard du coût moyen évalué pour le canton, qui s'élève à CHF 45 par patente.

Contexte actuel de l'encaissement des patentes

Dans le contexte actuel des finances de l'Etat, il n'apparaît pas opportun d'abroger la loi d'impôt sur la vente en détail du tabac. Les diminutions de recettes ne trouveraient pas de compensation dans les charges, même si la suppression des patentes permettait aux autorités et administrations concernées de se consacrer à d'autres tâches. De surcroît, et bien que sans rapport direct avec la lutte contre le tabagisme, son abrogation risquerait d'être mal perçue compte tenu des campagnes anti-tabac menées en Suisse.

En outre, et bien que basé sur des appréciations, en raison notamment de l'absence de comptabilité analytique, le faible résultat positif enregistré confirme que les encaissements des taxes perçues en application de la loi précitée couvrent les coûts y relatifs.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat préconise la modification de la loi et non son abrogation pure et simple.

Modification proposée par le Conseil d'Etat

Comme indiqué ci-dessus, la procédure prévue pour la perception de l'impôt implique l'intervention de plusieurs entités. La diminution d'un échelon dans le processus du traitement des patentes – moyennant la délégation aux préfets des compétences attribuées par la loi au Département des finances en matière d'octroi, de retrait, et de la détermination de la finance annuelle y relative – permettrait de simplifier l'application de la loi et de réduire les charges liées à la perception de l'impôt.

La diminution d'un échelon dans le processus du traitement des patentes irait dans le sens voulu par le Programme de législature lorsqu'il est question de rapprocher l'Etat des citoyens. Tout doit être mis en œuvre, au sein de l'Administration, pour améliorer l'accessibilité des services de l'Etat et la proximité entre l'Etat et le citoyen.

Actuellement, de nombreuses demandes de renseignements, réclamations ou autres, aboutissent au Département des finances qui délivre les patentes, bien que l'ensemble des informations se situe en amont, soit principalement auprès de la police du commerce, au niveau communal, ainsi qu'auprès des préfectures.

La centralisation auprès des préfectures des travaux administratifs liés à l'établissement des patentes de tabac avait déjà fait l'objet d'un accord de principe en juin 1999.

Cette modification vise les articles 4 et 6 à 8 de la loi du 1^{er} décembre 1882 sur la vente en détail du tabac qui attribuent expressément au Département des finances les compétences énumérées ci-dessus. La délégation de ces compétences nécessite la modification de la loi sur la vente en détail du tabac.

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2006 ET AUTORISANT LA CONCLUSION D'EMPRUNTS EN 2006 AVEC DECAISSEMENT DECALE EN 2007

11.1 Constitution cantonale et plafond des emprunts

La Constitution cantonale, par son article 105, al. 1, lit. c), prévoit de fixer le montant limite pour lequel l'Etat de Vaud sollicitera le marché des capitaux l'année suivante. Il s'agit en fait d'une enveloppe permettant au Conseil d'Etat d'emprunter la somme de ses besoins de trésorerie relatifs au prochain exercice budgétaire et des emprunts antérieurs qui arrivent à échéance et qu'il y a lieu de renouveler.

11.2 Limite des nouveaux emprunts au 31 décembre 2006

La limite des nouveaux emprunts 2006 est fixée de la manière suivante :

(en mios CHF)

Insuffisance de financement calculée au chapitre 6.3 <i>Besoin de financement</i>		43
Evolution prévue des prêts (notamment le projet M2)		103
Remboursement des bons de participation BCV (<i>sous réserve des résultats de la banque et des décisions de l'assemblée générale de la BCV</i>)		-146
Emprunts à long terme conclus avant le 1er janvier 2006, arrivant à échéance en cours d'année, à renouveler :		
– 4.170% AVS 2000-2006	15.0	
– 4.250% CPEV 1996-2006	20.0	
– 2.680% SBS 1997-2006	200.0	
– 4.260% UBS 2000-2006	100.0	
– 3.540% Bayerische Landesbank 2002-2006	100.0	
– 3.600% Bayerische Landesbank 2002-2006	100.0	
– 5.625% Emprunt public 1994-2006	100.0	+635
Montant limite des nouveaux emprunts à long terme en 2006		+635

En fonction de ce qui précède, la dette évoluera selon le schéma ci-dessous :

(en mios CHF)

Dettes estimées au 31 décembre 2005	7'010
Insuffisance de financement calculée au chapitre 6.3 <i>Besoin de financement</i>	43
Evolution prévue des prêts (notamment le projet M2)	103
Remboursement des bons de participation BCV (<i>sous réserve des résultats de la banque et des décisions de l'assemblée générale de la BCV</i>)	-146
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année 2006	-635
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année 2005	+635
Dettes estimées au 31 décembre 2006	7'010
+ Hypothèse remboursement bons de participation BCV	146
Plafond d'emprunt 2006 sollicité dans le décret	7'156

Il convient de préciser que la dette estimée à fin 2006 à hauteur de CHF 7'010 mios présuppose que la BCV rembourse effectivement une tranche de bons de participation. Par mesure de prudence, le plafond des emprunts 2006 demandé dans le décret soumis au Grand Conseil est augmenté de CHF 146 mios et se monte ainsi à CHF 7'156 mios. Lorsque la BCV aura effectivement versé ce montant à l'Etat (été 2006), la compétence supplémentaire de CHF 146 mios ne sera naturellement plus utilisée.

En outre, il y a lieu de relever que la dette estimée à fin 2006 prend en compte les besoins de financement par l'Etat des avances de trésorerie octroyées à :

- la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;
- aux Hospices cantonaux ;
- à la société YCOM S.A à Yverdon-les-Bains.

La société susmentionnée, dont l'Etat est actionnaire et dont lui-même et les collectivités publiques sont les principaux clients, a sollicité l'ouverture d'un compte courant avec l'Etat afin de consolider ponctuellement son besoin en fonds de roulement ; à cet effet, et pour que cette opération repose sur une base légale, le Conseil d'Etat propose d'inscrire cette facilité dans le décret soumis à l'approbation du Grand Conseil.

La limite d'avance de trésorerie octroyée à la CEESV, sous forme de compte courant, est de CHF 80 mios en 2006, montant inchangé par rapport au décret de 2005. Toutefois, ce montant représente une limite maximale visant à

absorber des pointes saisonnières. Le Conseil d'Etat a chargé le DSAS de mettre en oeuvre les mesures nécessaires visant à ramener le montant susmentionné à CHF 60 millions au maximum pour l'exercice budgétaire prochain. Parmi ces mesures, la plus urgente est relative à la certification de la valorisation des actifs de la CEESV par son organe de révision, dite certification permettant à l'Etat de s'assurer que sa créance envers la CEESV est couverte par des actifs économiquement justifiés. D'autres mesures de type organisationnelles visant à améliorer la rapidité de facturation et de recouvrement des créances dans les hôpitaux devront être examinées.

11.3 Autorisation d'emprunter avec décaissement décalé

A l'heure actuelle, la compétence qu'octroie le Grand Conseil au Conseil d'Etat pour emprunter est limitée à l'exercice budgétaire à venir, en l'occurrence 2006.

Toutefois, il apparaît pertinent au Conseil d'Etat de pouvoir se prémunir contre le risque de taux, en obtenant la compétence de conclure des emprunts à long terme destinés à renouveler des emprunts qui parviendraient à échéance au cours de l'exercice suivant la conclusion des emprunts en question, en l'occurrence 2007. Le déboursement des nouveaux emprunts interviendrait donc de manière décalée, plusieurs semaines, voire plusieurs mois après la conclusion du contrat y relatif. L'Etat de Vaud pourrait ainsi profiter de conditions favorables sur le marché pour fixer les conditions d'emprunts futurs par anticipation, de manière à circonscrire le risque d'une éventuelle remontée des taux d'intérêt jusqu'à la date souhaitée pour le renouvellement de l'emprunt existant.

Actuellement, l'autorisation accordée au chef du Département des finances en vue de la négociation et la signature de contrats d'emprunt est limitée à l'exercice budgétaire en cours. Par conséquent, la conclusion d'un emprunt dont le décaissement serait prévu pour l'exercice suivant ne repose pas sur une base légale absolument suffisante et demeure subordonnée au renouvellement de l'autorisation d'emprunter que le Grand Conseil accorde annuellement au Conseil d'Etat, pour une durée limitée à l'exercice budgétaire suivant.

11.3.1 Contexte législatif et réglementaire

Les règles applicables à la conclusion d'emprunts par l'Etat de Vaud peuvent être résumées de la manière suivante :

- La détermination du montant limite des nouveaux emprunts relève de la compétence exclusive du Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, conformément à l'article 105 de la Constitution de l'Etat de Vaud. Le Grand

Conseil adopte chaque année le montant limite des nouveaux emprunts, après avoir pris acte de la planification financière à moyen terme.

- Sous l’empire de la loi actuelle sur les finances du 27 novembre 1972 (ci-après LFin), une délégation spéciale, par décret, est en principe nécessaire pour attribuer au Conseil d’Etat la compétence de conclure des emprunts à long terme, délégation à laquelle procède le Grand Conseil en adoptant un décret annuel simultanément avec le budget cantonal¹.
- Au bénéfice de la compétence qui lui est reconnue par le Grand Conseil, le Conseil d’Etat sous-délègue, en début d’année, au chef du Département des finances la compétence d’arrêter les conditions des nouveaux emprunts à long terme pour l’exercice en question, à concurrence du plafond fixé par le Grand Conseil².

11.3.2 Analyse juridique

Aussi bien selon le cadre légal actuel que sous l’empire de la nouvelle LFin, le Chef du Département des Finances reçoit la compétence de conclure les emprunts à long terme du canton de Vaud. Cette autorité ne vaut cependant, à rigueur de texte, que pour un seul exercice budgétaire, de sorte qu’un complément s’avère nécessaire pour étendre à l’année suivant cet exercice budgétaire la faculté accordée au chef du Département des finances de conclure des emprunts à long terme. Un tel ajustement ne serait pas contraire aux dispositions constitutionnelles et législatives relatives aux emprunts de l’Etat de Vaud. En effet, si le Grand Conseil doit chaque année fixer le montant limite des nouveaux emprunts, selon l’article 105 Cst-VD, il apparaît que la notion de « nouveaux emprunts » figurant dans cette disposition constitutionnelle concerne essentiellement les emprunts qui ont pour effet d’augmenter le niveau d’endettement de l’Etat de Vaud³. Si le Grand Conseil incluait, dans le décret annuel conférant au Conseil d’Etat l’autorisation d’emprunter, la faculté de conclure des emprunts non seulement durant l’exercice budgétaire concerné, mais également l’année suivante, l’article 105 Cst-VD serait respecté, pour autant que cette autorisation spéciale visant les emprunts avec décaissement décalé soit limitée au renouvellement d’emprunts arrivant à échéance durant

¹ La compétence de conclure les emprunts à long terme (toujours dans le cadre du plafond déterminé par le Grand Conseil) sera directement reconnue au Conseil d’Etat dès l’entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les finances adoptée par le Grand Conseil en date du 20 septembre 2005 (cf. article 12 lettre e de la nouvelle LFin).

² L’autorité accordée au chef du Département des finances en matière de conclusion des contrats d’emprunt ressortira également de la nouvelle LFin (cf. article 15 lettre h de la nouvelle LFin).

³ Certains décrets annuels ne font d’ailleurs référence qu’au montant autorisé de la dette, sans référence à la question du renouvellement d’emprunts existants.

cette année – de manière à ne pas causer un dépassement de la limite d'emprunts autorisée. A cet égard, il est souhaitable de prévoir, dans l'autorisation spéciale donnée par le Grand Conseil, un montant maximum d'emprunts renouvelable.

L'introduction d'une telle disposition spéciale nécessite une légère modification du format du décret annuel fixant le plafond des emprunts contractés par l'Etat de Vaud. Des modifications sont déjà survenues par le passé, le texte du décret n'est pas immuable. Ainsi, la lecture de la formulation des décrets relatifs aux exercices 2003, 2004 et 2005 montre que les éléments contenus dans l'autorisation parlementaire sont susceptibles de varier. En effet, si le décret relatif à l'exercice 2005 divisait, par exemple, les nouveaux emprunts à long terme entre ceux destinés à couvrir le déficit budgétaire et ceux visant à renouveler des emprunts contractés précédemment, il n'en allait pas de même, par exemple, dans le cadre du décret du 12 novembre 2002, qui ne faisait référence qu'au montant global autorisé de la dette de l'Etat de Vaud.

Ainsi, la nouvelle disposition peut se borner à fixer un montant maximum d'endettement pour l'Etat de Vaud que le Conseil d'Etat n'est pas autorisé à dépasser. De surcroît, il apparaît possible au Grand Conseil de conférer au Gouvernement la compétence de renouveler les emprunts arrivant à échéance non seulement en cours d'exercice, mais également au cours de l'année suivante.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'Etat soumet à l'approbation du Parlement un projet de décret modifié par rapport à celui de l'année dernière, dite modification visant à obtenir la compétence d'emprunter non seulement pour les besoins de l'année budgétaire 2006, mais aussi, si cela s'avérait nécessaire, avec décaissement décalé pour le renouvellement d'emprunts arrivant à échéance au cours de l'année 2007. Le rapport sur l'endettement présenté avec la planification financière montre que CHF 600 mios d'emprunts à long terme arrivent à échéance en 2007 ; cependant, compte tenu des hypothèses d'autofinancement, de l'évolution des prêts et du remboursement par la BCV d'une partie des bons de participations, la compétence demandée pour la conclusion d'emprunts avec décaissement décalé correspond à la limite annuelle des nouveaux emprunts 2007 présentée dans la planification financière, soit CHF 461 mios.

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET PERMETTANT LA LIMITATION A UN MILLION DE FRANCS PENDANT L'ANNEE 2006 DE L'ALIMENTATION DU FONDS POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET EN FAVEUR DE L'ENFANCE MALHEUREUSE ET ABANDONNEE

Préambule

Le but du présent exposé des motifs est de proposer au Grand Conseil la limitation de l'application de deux dispositions légales afin de rendre possible une diminution des charges prévues dans le projet de budget 2006. Il consiste à limiter le versement de la part des taxes sur les loteries, tombolas et lotos prévue dans la loi, au fonds hors bilan précité.

Alimentation du fonds et solde d'actifs disponible

Pendant plusieurs années (1994 à 1998, puis en 2000, 2004 et 2005), le Conseil d'Etat a proposé de suspendre ou de limiter l'alimentation de ce fonds, compte tenu du niveau du solde d'actifs disponible suffisant pour couvrir les besoins, d'une part, et des difficultés budgétaires rencontrées par l'Etat de Vaud, d'autre part. Cette suspension d'alimentation pendant plusieurs exercices n'a pas remis en question l'existence de ce fonds, qui présentait au 31 décembre 2004 un solde d'actifs de CHF 1'838'964.42 dont toutefois CHF 1'700'000 déjà immobilisés sous forme de prêts accordés dans le passé à des institutions d'utilité publique. Dès lors, les ressources financières réellement disponibles au 31 décembre 2004 sont de CHF 138'964.42.

En 2005, le fonds a été alimenté par un montant de CHF 1 mio suite au décret du Grand Conseil sur le budget 2005. La restriction sur l'alimentation du fonds a conduit le Département de la formation et de la jeunesse, Service de la protection de la jeunesse, à revoir les barèmes de l'aide au démarrage des structures d'accueil pour les enfants. Le montant de l'aide par place créée a dû être ramené de CHF 5'000 à CHF 1'700, pour les garderies et nurseries, et de CHF 3'000 à CHF 1'000 pour les unités d'accueil pour écoliers. Le fonds a été sollicité en 2005 pour un montant de CHF 840'000. Les disponibilités réelles restent donc très limitées.

Limitation de l'alimentation du fonds en 2006

Lors de la procédure budgétaire 2006, un examen de l'état du fonds a été conduit afin de déterminer précisément les besoins pour 2006, en fonction du solde disponible à la fin de l'année 2004, des engagements prévus en 2005 et 2006 et des versements qui seront faits durant cette période. Cette analyse

implique qu'une alimentation partielle du fonds aura des répercussions par rapport aux communes qui élaborent des projets de garderie et qui adressent une demande d'aide au démarrage auprès du Service de protection de la jeunesse. Concrètement les aides au démarrage, comme le prévoit l'exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJe), nécessitent un montant de l'ordre de CHF 2.5 mio en 2006, alors que le montant réellement disponible sera de CHF 1 mio sur la base de l'alimentation partielle prévue pour 2006.

Toutefois, compte tenu des impératifs budgétaires, le Conseil d'Etat propose de limiter à CHF 1 mio l'alimentation du fonds pour l'année 2006, alimentation qui est fixée par l'art. 59 de la loi sur la protection des mineurs à hauteur de la cinquième partie du montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos. Une limitation de l'alimentation de ce fonds pour l'exercice 2006 ne portera pas atteinte à l'existence même de ce fonds, mais aux subventions accordées.

En ce qui concerne l'utilisation du fonds, l'article 5 de son règlement stipule :

« En cas de besoin, des prélèvements peuvent être opérés sur le capital s'il s'agit d'affecter la somme à des institutions d'utilité publique pour enfants et adolescents. De tels prélèvements peuvent également être opérés en vue de soutenir des activités de prévention en faveur de la jeunesse, notamment dans les domaines de l'information, de la formation et de la recherche ».

L'intention étant de proposer une nouvelle fois la limitation pour une année de l'alimentation de ce fonds, il est possible de la faire sous la forme d'un décret.

13. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION MICHEL MOUQUIN ET CONSORTS CONCERNANT LA LIMITATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DE L'ETAT DE VAUD

Rappel de la motion

Les soussignés, soucieux de proposer des solutions permettant à terme de rétablir l'équilibre des comptes de l'Etat de Vaud, invitent le Conseil d'Etat à prendre de manière durable toutes les mesures nécessaires, y compris des propositions de modifications légales, pour limiter le personnel administratif et d'exploitation de l'Etat de Vaud faisant l'objet de la catégorie 60 des valeurs issues du système Zadig, à 5000 ETP.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Dans le développement de sa motion, le député Michel Mouquin précise que l'objectif premier de son intervention parlementaire est de stabiliser l'effectif de l'Administration cantonale vaudoise sans provoquer de licenciements. Il propose de bloquer la création de nouveaux postes administratifs (catégorie 60 Zadig) et d'imposer une réflexion sur la nécessité de repourvoir les postes après chaque départ naturel des titulaires.

S'agissant des aspects quantitatifs, le député Michel Mouquin demande un blocage de l'effectif du personnel administratif à 5'000 ETP.

En vertu de la loi sur le Grand Conseil (LGC), la motion implique que le Conseil d'Etat présente un projet de loi ou de décret (cf. art. 147, al. 1 LGC). Dans le cas d'espèce, il n'est pas possible de fixer dans un acte normatif de rang légal, le nombre d'ETP. Néanmoins, les volontés et décisions du Grand Conseil sont définies dans le budget qui fixe, de manière indirecte, le nombre d'ETP sur la base du financement accordé.

La relativité des chiffres

Les chiffres sur lesquels se base le motionnaire correspondent à une extraction informatique des salaires payés en mars 2003 de la catégorie 60 (catégorie intitulée « administration et exploitation » dans le logiciel des salaires). Or, ils ne tiennent pas compte des postes administratifs gérés séparément (par exemple le personnel administratif des Hospices et une partie de celui de l'Université de Lausanne), ni des postes vacants.

En outre, la structuration des types de fonctions dans le logiciel des salaires, et plus particulièrement la catégorie 60, n'est pas suffisamment précise pour en

conclure qu'elle n'englobe que le personnel administratif. En effet, elle comprend aussi les assistants sociaux, les architectes, les géologues, les archéologues, les laborantins, les bibliothécaires, les logopédistes, les agents pénitentiaires, les éducateurs, etc. Par conséquent, cette catégorie n'est pas une bonne base statistique pour estimer le nombre de collaborateurs strictement administratifs. Le projet DECFO ainsi que le nouveau logiciel des salaires permettront d'affiner de manière significative les diverses catégories de personnel.

De plus, la mutation permanente de la structure des effectifs rend très difficile la fixation d'un plafond global pour une seule catégorie. En effet, les missions de l'Etat évoluent, modifiant du coup les moyens humains nécessaires pour remplir les tâches. A titre d'illustration, le projet EtaCom a induit une augmentation de l'effectif d'environ 500 ETP. Cependant, cette augmentation du personnel est financée par un transfert de ressources provenant des communes.

Il est donc très délicat de fixer de manière rigide un nombre maximum de collaborateurs par catégorie. Le Conseil d'Etat a pris des mesures pour stabiliser les effectifs. Il est conscient que l'effort doit être soutenu pour le personnel administratif, mais qu'il doit également porter sur l'ensemble de l'effectif en revoyant notamment les prestations.

Mesures prises par le Conseil d'Etat pour stabiliser l'effectif

Conformément au Programme de législation et à l'esprit de la motion du député Michel Mouquin, le Conseil d'Etat a pris des mesures visant à stabiliser et, même, à réduire l'effectif. Ces mesures sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2004 et sont prévues jusqu'en 2007.

Stabilisation de l'effectif

a) Périmètre

Le Conseil d'Etat a intégré dans le périmètre concerné par ces mesures tout le personnel de l'Administration cantonale vaudoise (OJV, Hospices et UNIL compris).

Le personnel enseignant est exclu du périmètre. Néanmoins, l'effectif de cette population ne pourra croître que s'il est lié à l'évolution de la démographie scolaire.

Le personnel soignant est exclu du périmètre. Néanmoins, l'effectif de cette catégorie de personnel n'augmentera que s'il est corrélé au vieillissement de la population.

Sont également exclus du périmètre :

- les apprentis et le personnel en formation (stagiaires, aspirants, etc.) ;
- le personnel entièrement financé par la Confédération, par des fonds privés ou toutes autres sources externes à l'Administration cantonale vaudoise (par exemple ORP, CSIR, Arsenaux, etc.).

b) Fixation d'un plafond pour chaque service

Un état des lieux précis de tous les postes de chaque service a été réalisé en décembre 2003. Cette démarche a permis une présentation exhaustive de la situation. Sur cette base, un plafond par service correspondant à l'effectif réel en décembre 2003 a été fixé. Depuis le 1^{er} janvier 2004, tous les services – et entités assimilées comme tels – sont tenus de respecter les plafonds octroyés pour le personnel concerné.

Les plafonds ne peuvent être révisés qu'aux conditions suivantes :

- identification de situations d'urgence ou de demandes imprévisibles ;
- postes accordés par le Grand Conseil (EMPD ou EMPL) ;
- postes dédiés à des internalisations d'activités en cours d'implémentation (juges de paix, officiers d'Etat civil, bascule EtaCom) ;
- décisions du Conseil d'Etat d'intégrer des postes autofinancés.

Réduction de l'effectif

Le Conseil d'Etat a également décidé de procéder à une réduction de 300 postes jusqu'en 2007. Les postes à supprimer sont les postes devenus vacants à la suite du départ de leur titulaire. Les objectifs de réduction ont été fixés par département (ou entité), au prorata de leur effectif total.

Pour les entités gérées par enveloppes (Hospices cantonaux et Université de Lausanne), l'objectif est fixé en termes de francs (basé sur le coût moyen d'un ETP estimé à CHF 100'000).

Analyse des postes

Lorsqu'un poste devient vacant (démission, retraite, etc.), le service établit un argumentaire pour repourvoir le poste, le supprimer ou le mettre à disposition d'un autre service du département. On répond ainsi à la demande du motionnaire qui exigeait une analyse systématique des postes à repourvoir.

Si le service souhaite garder un poste, l'argumentaire doit être objectivement motivé. En outre, il doit démontrer qu'aucune solution alternative n'est

possible. C'est le chef de département qui est compétent pour trancher en la matière.

Mesures complémentaires

- Le plafond d'engagement des auxiliaires est défini par le montant inscrit au budget du compte 3016.
- La possibilité de faire recours à du personnel facturé par des tiers est strictement limitée au montant inscrit au compte 3081.
- Aucun crédit supplémentaire non compensé n'est octroyé pour les comptes 3011, 3016 et 3081 (sauf pour financer le remplacement de collaborateurs en arrêt maladie ou de collaboratrices en congé maternité, si le budget ordinaire du service ne permet pas cette prise en charge ; pour ces cas particuliers, le préavis du SPEV est requis).
- Le Conseil d'Etat n'accepte plus de création de postes dans le périmètre défini sauf pour des situations exceptionnelles.
- Le Conseil d'Etat doit valider la proposition d'un service consistant à renoncer à une prestation (mission) dans le but de ne plus repourvoir un poste.
- Dans le cas où cette démarche de stabilisation et de réduction des effectifs modifierait l'organisation et/ou les missions du service au point que l'activité fournie par l'un ou l'autre collaborateur ne se justifie plus (suppression de poste), des mesures d'accompagnement pour faciliter sa mobilité ou son repositionnement seront proposées.

Conclusion

Conformément à la motion déposée par le député Michel Mouquin, le Conseil d'Etat a pris toutes les mesures visant à stabiliser l'effectif de l'Administration cantonale vaudoise. Le Conseil d'Etat est même allé au-delà de l'intervention parlementaire, puisqu'il a décidé de supprimer 300 ETP sur trois ans. De plus, dans le cadre du projet DEFI, le Conseil d'Etat prévoit des économies supplémentaires sur la masse salariale.

14. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION DENIS BOUVIER ET CONSORTS – LE TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION CANTONALE : POUR QUAND ?

Rappel de l'interpellation

Dans un courrier en date du 12 octobre 2004 adressé à la Fédération syndicale SUD, et en l'occurrence dans le cas du recours intenté par X contre l'Etat de Vaud, le président du Tribunal cantonal affirme que « les modifications législatives et réglementaires, exigées par la Constitution notamment, et qui concernent la nomination des juges assesseurs du Tribunal des prud'hommes de l'Administration cantonale », n'ayant été « adoptées que tout récemment », « la nomination de ces assesseurs prendra encore un certain temps ». Dans l'attente de cette nomination, il est proposé « aux parties des affaires pendantes devant ledit tribunal de désigner, en lieu et place des assesseurs qui ne peuvent être nommés, les juges assesseurs du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne ». Mais de quoi donc est faite cette impossibilité ou incapacité de nommer ? Les raisons d'une éventuelle incompatibilité affectant les représentants du personnel parmi les juges assesseurs ayant été éliminées – les personnes pressenties ayant démissionné de la Commission paritaire – nous ignorons en effet les motifs du retard pris par leur nomination, alors que les autres membres de ce tribunal semblent avoir été désignés dans les délais.

Par ailleurs, l'article 14 de la LPERS stipule, entre autres, que « Sauf dispositions contraires de la présente loi ou des lois spéciales, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la présente loi, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes ». Que nous sachions, l'absence confirmée de nomination des juges assesseurs dans le sens précisé par la LPERS, et leur remplacement par des juges d'une autre juridiction, ne permet pas d'affirmer que le tribunal est constitué. Ce défaut d'application de la loi est pour le moins étrange à plus d'un titre venant du pouvoir chargé d'administrer la justice.

Devant le refus manifesté par la partie recourante, représentée par la Fédération syndicale SUD, d'admettre comme juges assesseurs d'autres personnes que celles prévues expressément par la LPERS, art. 15, et parmi elles des représentants des associations du personnel, le président du Tribunal cantonal a répondu à la Fédération syndicale, le 25 octobre 2004, que la cause était « suspendue jusqu'à la nomination des assesseurs, dans un délai en l'état inconnu ».

La proposition, puis la réponse du président du Tribunal cantonal, paraissent ne tenir compte ni des dispositions de la LPERS, dont seul le respect assure la constitution légale du Tribunal des prud'hommes de l'Administration cantonale, ni des droits de la partie recourante, d'être entendue par une juridiction incluant une représentation du personnel.

Nous nous interrogeons dès lors sur les intentions du Tribunal cantonal, autorité de nomination, et sur celles du Conseil d'Etat en la matière. Nous pouvons admettre qu'il y a actuellement surcharge de la justice et qu'il arrive que le traitement de certaines affaires soit remis à des délais « en l'état inconnus ». Nous ne voyons cependant pas dans cette surcharge une justification suffisante au retard pris dans la constitution d'une instance prévue par une loi entrée en vigueur il y a près de deux ans déjà, instance en l'absence de laquelle les conflits entre l'Etat et les personnels de son administration ne pourront être réglés qu'à force de procédures autrement plus dommageables pour la gestion de l'Etat.

Considérant l'obligation légale où il se trouve, nous en venons à poser les deux questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Pour quels motifs précis l'installation du Tribunal des prud'hommes de l'Administration cantonale n'a-t-elle pas encore eu lieu ?*
- 2) Dans quels délais le Conseil d'Etat s'engage-t-il à procéder à cette installation conformément aux dispositions de la LPERS ?*
- 3) Quelle somme sera ou est déjà affectée au fonctionnement de ce tribunal ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Rappel des étapes en vue de la constitution du TRIPAC

La loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après : LPers), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, a créé une juridiction nouvelle sous la forme du Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale vaudoise (ci-après : TRIPAC). En vertu de l'article 15, alinéa 2 LPers tel qu'il a été adopté en 2001, le TRIPAC est formé d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'assesseurs, membres de la COPAR, du greffier, des greffiers-substituts et des collaborateurs du greffe (cf. article 15, alinéa 2 LPers). Le président, le vice-président et les juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi d'organisation judiciaire (cf. article 15, alinéa 4 LPers). Le règlement du 9 décembre 2002 sur le TRIPAC prévoit à son article 1^{er}, alinéa 3 que les assesseurs sont membres et membres suppléants de la Commission paritaire.

En février-mars 2003, la Commission paritaire a été constituée. Par courrier du 24 mars 2003, le Tribunal cantonal a adressé une lettre aux membres la Commission paritaire pour constitution des dossiers de candidature afin de pouvoir les nommer en qualité d'assesseur du TRIPAC.

En mars 2003, le Tribunal cantonal a constaté qu'il était dans l'impossibilité de nommer les assesseurs du TRIPAC en raison d'obstacles constitutionnels et légaux tels que des modifications législatives s'avéraient nécessaires. En effet, le lien entre la COPAR et les assesseurs du TRIPAC induit des demandes de récusation lorsqu'un conflit oppose le Gouvernement à un collaborateur de l'Etat. En outre, selon l'article 90, alinéa 3, de la Constitution Vaudoise, les employés de l'Administration cantonale ne peuvent être membres d'une autorité judiciaire sous réserve d'exceptions prévues par la loi. Or, plusieurs membres de la Commission paritaire étaient collaborateurs de l'Etat.

Au mois de mai 2003, le Conseil d'Etat admettait qu'il était opportun d'introduire, au niveau de la LPers, une dérogation à l'article 90, alinéa 3, de la Constitution Vaudoise, d'une part, et qu'il était nécessaire de supprimer le lien entre la qualité de membre de la COPAR et la qualité d'assesseur du TRIPAC, d'autre part.

Dès le mois de juillet 2003, au fur et à mesure de l'ouverture d'une procédure devant le TRIPAC, le Tribunal cantonal a écrit aux parties pour les informer de la possibilité de nommer les assesseurs et du choix offert entre le traitement de la cause par le TRIPAC constitué d'assesseurs de prud'hommes ordinaires ou la suspension de la cause jusqu'à la nomination des assesseurs du TRIPAC.

En juillet 2003, un avant-projet de modification de la LPers fut soumis pour consultation auprès du Tribunal cantonal. La procédure législative de modification a suivi normalement son cours. En octobre 2003, dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire, un amendement a été déposé à l'article 15, alinéa 6 LPers sous la forme suivante : *« Le Grand Conseil nomme le président, les vice-présidents et les juges assesseurs. Les juges assesseurs sont nommés après consultation de l'Etat de Vaud et des associations et syndicats du personnel. Un règlement adopté par le Grand Conseil peut préciser la procédure de nomination »*.

Dans une détermination du 12 novembre 2003, le Tribunal cantonal s'est prononcé sur cet amendement. Il l'a considéré incompatible avec la Constitution vaudoise qui attribue au Tribunal cantonal la compétence de désigner les autres magistrats et personnel de l'ordre judiciaire (article 133, alinéa 2, litt. b). Par ailleurs, le Tribunal cantonal a considéré que la nomination des membres du TRIPAC par le Grand Conseil conduirait à une situation difficile, sous l'angle de l'organisation et de la gestion. Enfin, il a relevé que la

solution proposée reviendrait à faire du TRIPAC une juridiction très différente des autres juridictions de première instance en général, et des instances prud'homales en particulier, alors même que la LPers a voulu que ce tribunal soit le plus semblable possible aux autres tribunaux de prud'hommes.

En mars 2004, le Grand Conseil a adopté l'EMPL modifiant la LPers. La modification porte en particulier sur la rupture du lien entre le statut de membre de la COPAR et celui d'assesseur du TRIPAC. De plus, l'amendement adopté en commission parlementaire n'a pas été suivi par le plénum.

Le 1^{er} juillet 2004, ces modifications législatives sont entrées en vigueur. En parallèle, le Conseil d'Etat a adopté les modifications formelles du règlement sur le TRIPAC.

Le 9 juillet 2004, le Tribunal cantonal a procédé à la consultation prévue à l'article 1a du règlement sur le TRIPAC et a fixé au Conseil d'Etat et aux associations du personnel un délai au 19 juillet 2004 pour formuler leurs propositions de candidats.

Le 19 juillet 2004, les trois associations du personnel ont proposé chacune trois candidats. Pour sa part, l'Etat de Vaud a proposé six candidats. La procédure de nomination fut engagée dès le mois de septembre 2004 afin que les dossiers de candidature puissent être constitués en vue des nominations. La constitution des dossiers a pris du temps, certains candidats n'ayant pas transmis les documents demandés. Le 8 novembre 2004, la Cour administrative du Tribunal cantonal a procédé à la nomination de quatre assesseurs dont les dossiers étaient complets. Le 15 novembre 2004, la Cour administrative du Tribunal cantonal a procédé à la nomination de neuf assesseurs supplémentaires dont les dossiers étaient complets. La Cour administrative n'a pu procéder à la nomination d'un candidat proposé par les associations du personnel, car cette personne n'a jamais transmis les documents demandés, en dépit de nombreuses relances écrites et verbales. Enfin, un candidat n'a pu être retenu car il n'habitait pas dans le canton de Vaud. Au total, treize candidats sont nommés et informés de leur nomination le 15 novembre 2004. L'Etat employeur n'a, à ce moment-là, pas utilisé totalement le quota qui lui est attribué pour permettre la nomination de tous les assesseurs représentant l'employeur. Toutefois, ce vide a été comblé, le Tribunal cantonal ayant nommé quatre nouveaux juges assesseurs le 21 juin 2005.

Fonctionnement du TRIPAC

Il ressort du rappel des faits ci-dessus une certaine difficulté à constituer cette nouvelle juridiction immédiatement après l'entrée en vigueur de la LPers. Toutefois, quand bien même le TRIPAC n'a pas pu fonctionner comme cela

était prévu par le législateur à la base, une solution palliative a été trouvée. Elle a permis, dans de nombreuses causes, de faire appel à des assesseurs du Tribunal de prud'hommes ordinaire, pour autant que les deux parties fussent d'accord. A défaut la procédure a été suspendue.

Réponses aux questions

1) Pour quels motifs précis l'installation du Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale n'a-t-elle pas encore eu lieu ?

L'installation du TRIPAC a eu lieu. Cette juridiction fonctionne normalement et sa composition est au complet.

2) Dans quel délai le Conseil d'Etat s'engage-t-il à procéder à cette installation conformément aux dispositions de la LPERS ?

L'installation a eu lieu.

3) Quelle somme sera ou est déjà affectée au fonctionnement de ce tribunal ?

Le budget du TRIPAC est intégré dans le budget du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. Le personnel du greffe et les collaborateurs du greffe gèrent aussi bien les dossiers du TRIPAC que ceux du Tribunal d'arrondissement. Un président du Tribunal d'arrondissement fonctionne également comme président du TRIPAC. Il consacre environ 10% de son activité à cette charge. Trois vice-présidents ont été nommés par le Tribunal cantonal et fonctionnent exclusivement pour le TRIPAC, il en va de même des juges assesseurs.

Attendu que le budget du TRIPAC est intimement lié à celui du Tribunal d'arrondissement, il n'est pas possible d'en déterminer le coût exact, mais il est le plus économique possible.

15. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION DENIS BOUVIER ET CONSORTS – FACE AUX INTERROGATIONS ET CONTESTATIONS SYNDICALES, QUELLES REPOSES DU CONSEIL D'ETAT ?

Rappel de l'interpellation

En date du 5 novembre 2004, la Fédération syndicale SUD a adressé un courrier à M. le conseiller d'Etat, chef du Département des finances, à l'intention de la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines, et, par elle, au Conseil d'Etat in corpore.

Dans ce courrier, la Fédération syndicale SUD exposait les motifs de sa demande de retrait des dispositions salariales de la Convention conclue entre le Conseil d'Etat et la Fédération des sociétés de fonctionnaires. Elle appelait également au retour à la légalité et à l'ouverture de nouvelles négociations sur l'indexation.

Par ailleurs, la Fédération syndicale SUD évoquait la convention complémentaire conclue le 28 octobre 2004 entre, d'une part, la délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et, d'autre part, les trois organisations faitières, et dont SUD est signataire. Prenant appui sur cette convention complémentaire, devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2005, la Fédération syndicale SUD demandait au Conseil d'Etat :

- 1) de retirer immédiatement la contribution de crise qui ne repose sur aucune base légale,*
- 2) de rétablir la totalité des annuités 2005,*
- 3) d'entrer en négociations avec les syndicats faitiers du public et du parapublic, en vue du rétablissement de l'indexation intégrale pour 2005,*
- 4) de garantir solennellement l'exemplarité des conditions du public pour le parapublic, en fournissant les moyens indispensables pour concrétiser un tel engagement,*
- 5) d'annoncer officiellement et solennellement l'entrée en vigueur de ces mesures, en application de l'article premier de la Convention, Conseil d'Etat, FSF, SSP, SUD, pour le 1^{er} janvier 2005.*

Nous ne reviendrons pas ici sur le contenu de l'argumentation développée à l'appui de cette demande. La pertinence de l'approche faite par la Fédération syndicale SUD, en particulier son analyse de la modification unilatérale du contrat de travail et les conséquences que cette rupture entraîne, nous convainc de l'importance et du soin que le Conseil d'Etat devrait attacher à sa réponse,

mais avant tout de la nécessité dans laquelle ce même Conseil d'Etat est tenu de répondre. A ce jour, cette réponse est toujours attendue. Il serait erroné de croire que le silence du Conseil d'Etat pourrait être interprété comme la négation objective des problèmes soulevés par la Fédération syndicale SUD. Il serait tout aussi erroné de croire qu'une réponse négative aux diverses demandes de cette fédération serait de nature à clore ce dossier et à éviter les innombrables recours que ne manqueraient pas de déclencher les ruptures de contrat de travail.

En conséquence, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Le Conseil d'Etat compte-t-il répondre aux objections et arguments émis par la Fédération syndicale SUD à propos des diverses mesures prévues dans le cadre de la convention passée entre lui et la FSF?*
- 2) Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que les dispositions convenues avec la FSF doivent être abandonnées et que de nouvelles négociations devraient être entreprises avec les organisations faïtières représentant les employés du secteur public ?*
- 3) Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'il doit réexaminer sa politique en matière de conditions de travail et de salaire à l'égard du secteur parapublic – et ceci dans la transparence et par la négociation avec les représentants des personnels concernés – notamment dans le souci de respecter le principe d'exemplarité en général et dans chaque contrat de travail en particulier ?*

Est-il utile de préciser que, dans les circonstances actuelles, une réponse dans les meilleurs délais s'impose ? Nous remercions par avance le Conseil d'Etat de répondre à cet appel.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat s'est fixé comme objectif prioritaire l'assainissement des finances cantonales. Pour y parvenir, il a opté pour une répartition des efforts dans tous les domaines en agissant à la fois sur les revenus et sur les charges. Dans cette perspective, le gouvernement a décidé de prendre des mesures touchant les collaborateurs de la fonction publique. Il a donc mené des négociations avec les associations du personnel et syndicats faïtières reconnus (FSF, SUD, SSP). Le Conseil d'Etat et la FSF sont tombés d'accord sur une solution et les deux parties ont signé une convention. Cette dernière fixe notamment le montant des annuités et l'indexation à octroyer pour la période

2005-2007. Ces mesures ont ensuite été ratifiées par le Grand Conseil dans le cadre du *décret instituant, pour les années 2005, 2006 et 2007, un abattement sur les augmentations annuelles du personnel de l'Etat et une contribution de crise* du 22 décembre 2004.

Réponses aux questions

1) Le Conseil d'Etat compte-t-il répondre aux objections et arguments émis par la Fédération syndicale SUD à propos des diverses mesures prévues dans le cadre de la convention passée entre lui et la FSF?

Le Conseil d'Etat précise qu'il a répondu en date des 29 novembre 2004 et 13 avril 2005 aux différents courriers de SUD.

2) Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas que les dispositions convenues avec la FSF doivent être abandonnées et que de nouvelles négociations devraient être entreprises avec les organisations faitières représentant les employés du secteur public ?

Le Conseil d'Etat rappelle que la convention est le fruit d'un accord entre la FSF et le gouvernement. Il considère qu'il n'y a aucun motif nécessitant de remettre en cause le compromis trouvé.

3) Le Conseil d'Etat ne considère-t-il pas qu'il doit réexaminer sa politique en matière de conditions de travail et de salaire à l'égard du secteur parapublic – et ceci dans la transparence et par la négociation avec les représentants des personnels concernés – notamment dans le souci de respecter le principe d'exemplarité en général et dans chaque contrat de travail en particulier ?

Le Conseil d'Etat a toujours énoncé le fait que la LPers n'avait qu'une valeur indicative (exemplarité). Le secteur «subventionné» n'a pas d'obligation formelle d'appliquer la LPers. Néanmoins, certaines institutions se basent par analogie sur les mêmes conditions de travail que celles de l'Etat. Il appartient à ces institutions, dans le respect de leurs règles internes, de déterminer les conditions de travail applicables à leur personnel.

16. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION OLIVIER FELLER VISANT A CLARIFIER LA MANIERE DONT LE CONSEIL D'ETAT REPERTORIE LE NOMBRE DE POSTES OCCUPES AU SEIN DE L'ADMINISTRATION CANTONALE ET A FOURNIR AUX DEPUTES DES DONNEES CHIFFREES UTILES AUX CHOIX POLITIQUES QU'ILS SONT APPELES A FAIRE LORS DES DEBATS BUDGETAIRES

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat vient de faire paraître son rapport annuel 2004. Celui-ci mentionne le nombre de postes de travail occupés dans chaque service à fin 2004.

En revanche, la brochure présentant les comptes 2004 ne contient aucune information relative au nombre de postes de travail occupés dans chaque service en 2004.

Quant à la brochure présentant le budget 2005, elle mentionne le nombre de postes accordés à chaque service en 2005 et le compare au nombre de postes prévus par service dans le budget 2004.

Une rapide lecture du rapport annuel 2004 du Conseil d'Etat nous conduit à constater qu'il existe des différences frappantes entre le nombre de postes mentionnés dans la brochure consacrée au budget 2005 et le nombre de postes répertoriés dans le rapport annuel.

Lors de l'heure des questions de la session de juin 2005, nous avons demandé au Conseil d'Etat de nous expliquer les différences en question. Le Gouvernement a apporté la réponse suivante : « Les ETP figurant dans le rapport annuel du Conseil d'Etat correspondent aux ETP présents en décembre 2004 (les postes vacants ne sont pas comptabilisés). En revanche, les ETP apparaissant dans le budget indiquent l'effectif maximum autorisé pour chaque service. Ceci explique les différences de chiffres que vous mettez en évidence. Le rapport présente la situation en décembre 2004 tandis que le budget définit l'effectif maximum autorisé pour l'administration cantonale (...) ».

Les explications données par le Conseil d'Etat, de nature générale, ne permettent hélas pas de comprendre plusieurs bizarreries. Nous en signalons deux ci-dessous :

Département de la sécurité et de l'environnement

Secrétariat général

Rapport annuel 2004 du Conseil d'Etat

32.3 ETP

Budget 2004

50.05 ETP

Budget 2005

48.85 ETP

Entre le budget 2004 et les comptes 2004, il y a une différence de 17.5 ETP, soit de 35.5%. Faut-il en déduire qu'au 31 décembre 2004, 35.5% des postes dévolus au Secrétariat général du DSE n'étaient pas occupés ? Dans ce cas de figure, est-il admissible, du point de vue de la gestion du personnel, de laisser inoccupés 35.5% des postes accordés à un service de l'Etat ? Ou faut-il conclure de cet état de fait que les postes en question sont inutiles ? Dans cette hypothèse, pourquoi avoir demandé 48.8 ETP dans le cadre du budget 2005 ?

Département de la formation et de la jeunesse

Secrétariat général

Rapport annuel 2004 du Conseil d'Etat

51 ETP

Budget 2004

70.5 ETP

Budget 2005

67.49 ETP

Lors de l'heure des questions de la session de juin 2005, le Conseil d'Etat a tenté d'expliquer cette curiosité de la manière suivante : « Le Secrétariat général du DFJ est composé de plusieurs entités : l'Unité informatique (UID), l'administration du département, l'Unité de recherche en système de pilotage (URSP), l'Office du personnel enseignant (OPES) et l'Office des écoles en santé. Les réorganisations au sein du DFJ ont modifié le rattachement de ces entités. Le chiffre de 51 ETP correspond à l'effectif réel du Secrétariat général en décembre 2004 sans l'OPES. Alors que le budget intègre l'effectif de toutes les entités, ce dernier passe de 70.6 ETP en 2004 à 67.49 ETP en 2005. »

L'explication donnée par le Conseil d'Etat est tout sauf convaincante. Certes, si l'OPES a été retiré en cours d'année 2004 du Secrétariat général, la différence entre le nombre de postes mentionné dans le rapport annuel 2004 et celui prévu dans le budget 2004 s'explique. Mais dans ce cas de figure, pourquoi avoir demandé 67.49 ETP destinés au Secrétariat général dans le cadre du budget 2005 ?

Au vu de ce qui précède, nous nous permettons de soumettre les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Comment le Conseil d'Etat explique-t-il les deux curiosités signalées ci-dessus ?*
- 2) Le Conseil d'Etat a annoncé, lors de la conférence de presse du 27 septembre 2004 consacrée au projet de budget 2005, qu'il allait*

« reconduire la mesure de stabilisation du personnel administratif (300 postes en 3 ans.¹ » A noter que cette volonté du Conseil d'Etat a été mise en avant à plusieurs reprises lors de la campagne de votation du printemps 2004 relative aux hausses d'impôts. Par rapport à quelles données de base cette « stabilisation du personnel administratif » portant sur 300 postes est-elle mise en œuvre ? Par rapport aux ETP mentionnés dans le budget 2004 ou par rapport aux ETP mentionnés dans le rapport annuel 2004 du Conseil d'Etat ? Existe-t-il un tableau de bord permettant au Grand Conseil d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette mesure ?

- 3) *En cours d'année, le Conseil d'Etat a pour habitude de soumettre à la Commission des finances de nombreuses demandes de crédits supplémentaires. Certaines de ces demandes sont destinées à financer des postes nouveaux. Compte tenu de ces évolutions en cours d'année, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas nécessaire d'indiquer en marge des comptes le nombre de postes (ETP) occupés dans chaque service au 31 décembre et de le comparer au nombre de postes accordés par le Grand Conseil dans le budget correspondant ?*

Afin de permettre au Grand Conseil de bénéficier des réponses du Conseil d'Etat au moment de la présentation du budget 2006, nous demandons au Conseil d'Etat de bien vouloir nous donner réponse en vue de la session de septembre 2005 du Grand Conseil.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat rappelle que, sur le plan général, pour le rapport annuel 2004, chaque département ou service a indiqué le nombre de postes occupés en décembre 2004. L'information n'a pas été transmise de manière centralisée. En conséquence, les méthodes de comptage ont pu sensiblement diverger d'une entité à l'autre. De plus, certaines modifications structurelles effectuées en cours d'année ont eu des conséquences sur la répartition des ETP entre les entités.

Les équivalents en temps plein (ETP) figurant dans le rapport annuel du Conseil d'Etat correspondent aux ETP présents en décembre 2004. En revanche, les postes apparaissant dans le budget indiquent l'effectif maximum autorisé pour chaque service.

¹ Voir à ce sujet le dossier de presse du 27 septembre 2004, page 9

Le document public et officiel de référence qui indique le nombre d'ETP par service autorisé sur l'année est la brochure du budget. Les analyses relatives à l'évolution de l'effectif doivent se faire sur cette base. L'EMPD sur le budget annuel explique en détail ces variations d'un exercice à l'autre (suppressions, transferts, intégrations etc.). Le rapport annuel est un document d'information sans valeur juridique, ni contraignante.

Réponses aux questions

1) Comment le Conseil d'Etat explique-t-il les deux curiosités signalées ci-dessus ?

L'interpellation déposée a permis de constater qu'une erreur technique s'était produite dans le « Rapport annuel du Conseil d'Etat 2004 » : dans la rubrique des effectifs du Département de la sécurité et de l'environnement, les ETP de quatre services ont été repris par erreur du « Rapport annuel 2002 ».

Le nombre d'ETP en 2004, pour ces services, doit être corrigé ainsi :

Secrétariat général	48.85
Police cantonale	947.80
Service pénitentiaire	373.65
Service des automobiles	221.80

Le Conseil d'Etat regrette vivement cette erreur.

En ce qui concerne le Secrétariat général du Département de la formation et de la jeunesse, la différence de 19.6 ETP entre les chiffres du budget 2004 et ceux du rapport du Conseil d'Etat provient du fait que dans le rapport du Conseil d'Etat il n'a pas été tenu compte des effectifs de l'Office du personnel enseignant (OPES). Cependant, ceux-ci ont toujours été comptabilisés dans l'effectif du secrétariat général (SG) même si, pour une période transitoire, les tâches de l'OPES ont été administrativement rattachées à chaque service enseignant (Direction générale de l'enseignement obligatoire, Direction générale de l'enseignement postobligatoire, Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui en formation (SESAP)).

Pour le reste, les 67.49 ETP du budget 2005 correspondent aux ETP de l'effectif du SG en 2005, les différences entre le budget 2004 et le budget 2005 étant expliquées dans la page de droite du budget 2005.

- 2) **Le Conseil d'Etat a annoncé, lors de la conférence de presse du 27 septembre 2004 consacrée au projet de budget 2005, qu'il allait « reconduire la mesure de stabilisation du personnel administratif (300 postes en 3 ans.)¹» A noter que cette volonté du Conseil d'Etat a été mise en avant à plusieurs reprises lors de la campagne de votation du printemps 2004 relative aux hausses d'impôts. Par rapport à quelles données de base cette « stabilisation du personnel administratif » portant sur 300 postes est-elle mise en œuvre ? Par rapport aux ETP mentionnés dans le budget 2004 ou par rapport aux ETP mentionnés dans le rapport annuel 2004 du Conseil d'Etat ? Existe-t-il un tableau de bord permettant au Grand Conseil d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette mesure ?**

En 2004, le Conseil d'Etat a institué des mesures strictes ayant pour objectif de stabiliser et de réduire le personnel de l'Administration cantonale. Elles se déclinent de la manière suivante :

Périmètre

Le Conseil d'Etat a intégré dans le périmètre concerné par ces mesures tout le personnel de l'Administration cantonale vaudoise (OJV, Hospices et UNIL compris).

Sont exclus dudit périmètre :

- le personnel enseignant. Toutefois, l'effectif de cette catégorie de personnel ne pourra croître que s'il est lié à l'évolution de la démographie scolaire ;
- le personnel soignant. Toutefois, l'effectif de cette catégorie de personnel est lié au vieillissement de la population ;
- les apprentis et le personnel en formation (stagiaires, aspirants, etc.) ;
- le personnel entièrement financé par la Confédération, par des fonds privés ou toutes autres sources externes à l'administration cantonale vaudoise (par exemple ORP, CSIR, Arsenaux, etc.).

Fixation d'un plafond pour chaque service

Un état des lieux précis de tous les postes de chaque service a été établi en décembre 2003. Cette démarche a permis une présentation exhaustive de la situation. Sur cette base, un plafond par service correspondant à l'effectif réel en décembre 2003 a été fixé. Depuis le 1^{er} janvier 2004, tous les services – et

¹ Voir à ce sujet le dossier de presse du 27 septembre 2004, page 9

entités comme tels – sont tenus de respecter les plafonds octroyés pour le personnel concerné.

Les plafonds ne peuvent être révisés qu'aux conditions suivantes :

- identification de situations d'urgence ou de demandes imprévisibles,
- postes accordés par le Grand Conseil (EMPD ou EMPL),
- postes dédiés à des internalisations d'activités en cours d'implémentation (juges de paix, officiers d'Etat civil, bascule EtaCom),
- décisions du Conseil d'Etat d'intégrer des postes autofinancés.

Réduction de l'effectif

Le Conseil d'Etat a également décidé de procéder à une réduction de 300 postes répartie sur les années 2004, 2005 et 2006. Les postes à supprimer sont les postes devenus vacants à la suite du départ de leur titulaire. Les objectifs de réduction ont été fixés par département (ou entité), au prorata de leur effectif total.

Pour les entités gérées par enveloppes (Hospices cantonaux et Université de Lausanne), l'objectif est fixé en termes de francs (basé sur le coût moyen d'un ETP estimé à CHF 100'000).

Pour l'année 2005 les cibles de réduction de postes validées par le Conseil d'Etat sont les suivantes :

	Objectifs à atteindre en 2005 (prorata ETP)	Résultats 2004 à déduire si objectif dépassé, à ajouter si objectif non atteint	Cibles définitives 2005	Objectifs à atteindre en 2005 (réduction francs)
Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)	23.10	-0.40	22.70	1'135'000
Département de la formation et de la jeunesse (DFJ)	17.70	6.64	24.34	1'217'000
Université de Lausanne (UNIL)	6.00	–	6.00	300'000

	Objectifs à atteindre en 2005 (prorata ETP)	Résultats 2004 à déduire si objectif dépassé, à ajouter si objectif non atteint	Cibles définitives 2005	Objectifs à atteindre en 2005 (réduction francs)
Département des institutions et des relations extérieures (DIRE)	7.40	-0.50	6.90	345'000
Secrétariat du Grand Conseil (SGC)	0.10	-	0.10	5'000
Ordre judiciaire (OJV)	8.80	-	8.80	440'000
Tribunal administratif (TA)	0.20	-	0.20	10'000
Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)	2.60	-1.00	1.60	80'000
Hospices cantonaux (HC)	12.00	-	12.00	600'000
Département de l'économie (DEC)	3.20	-	3.20	160'000
Département des infrastructures (DINF)	6.90	-0.01	6.89	344'500
Département des finances (DFIN)	12.00	-2.50	9.50	475'000
	100.00			5'111'500
	(82.00)*			

* Concernant les Hospices et l'Université, l'économie s'est traduite uniquement en francs.

Le Grand Conseil a une visibilité totale s'agissant des suppressions de postes au titre de cette mesure puisqu'elles sont expressément indiquées comme telles dans les commentaires UB du budget qui figurent en page de droite de la brochure au début de chaque entité.

- 3) En cours d'année, le Conseil d'Etat a pour habitude de soumettre à la Commission des finances de nombreuses demandes de crédits supplémentaires. Certaines de ces demandes sont destinées à financer des postes nouveaux. Compte tenu de ces évolutions en cours d'année, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas nécessaire d'indiquer en marge des comptes le nombre de postes (ETP) occupés dans chaque service au 31 décembre et de le comparer au nombre de postes accordés par le Grand Conseil dans le budget correspondant ?**

Les procédures permettant la création de nouveaux postes ont fortement évolué ces dernières années. Avant 2001, chaque service avait la possibilité de demander, en tout temps, au Conseil d'Etat, des ETP supplémentaires. Le Conseil d'Etat a considéré cette situation peu satisfaisante, puisqu'il était impossible d'appréhender la gestion des effectifs dans sa globalité.

Pour y remédier, le Conseil d'Etat a adopté une directive particulière définissant les modalités permettant la création de postes. Cette dernière, nommée GEDO, limitait la demande de création d'ETP à deux moments dans l'année. La première échéance se situait lors des crédits supplémentaires, première série. Les demandes étaient centralisées puis analysées et finalement seuls les ETP jugés indispensables étaient retenus. La seconde se faisait au travers de la procédure budgétaire.

Les difficultés financières de l'Etat ont poussé le Conseil d'Etat à prendre des mesures encore plus contraignantes pour l'administration. Il a adopté, en décembre 2003, des mesures de stabilisation et réduction de l'effectif (voir réponse à la question no 2). Depuis janvier 2004, mis à part les ETP découlant d'EMPD et d'EMPL, la création de nouveaux postes répond à des situations exceptionnelles. A noter que le Conseil d'Etat a admis que ces mesures contraignantes s'appliquaient de manière différente pour les enseignants et le personnel soignant. L'évolution de ces effectifs est directement corrélée aux évolutions respectives de la démographie scolaire et du vieillissement de la population.

Depuis 2004, le Conseil d'Etat a tout mis en œuvre pour limiter, voire même réduire dans certains domaines, l'effectif de l'administration. Il dispose d'outils adaptés permettant de suivre régulièrement l'évolution du personnel. En outre, le Conseil d'Etat considère que le Grand Conseil exerce son droit de regard sur les ETP au travers du budget et dispose de toutes les informations nécessaires.

17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ERIC BONJOUR CONCERNANT L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DES FONDATIONS : TROUVONS UN FINANCEMENT PAR LES FONDATIONS, UNE SOLUTION FINANCIERE RAISONNABLE POUR LE CANTON ET SUPPORTABLE POUR LES FONDATIONS

Rappel du postulat

Propos liminaires :

Le récent transfert de l'Autorité de surveillance des fondations (ASF) du DIRE au DFIN réalisé au 1^{er} janvier 2003 et son rattachement au Service d'analyse et de gestion financière (SAGEFI) montre l'importance de cet office. Son contrôle juridique et son suivi des risques financiers de l'Etat de Vaud sont primordiaux pour la sécurité financière et l'ASF est un outil de gestion optimale du Conseil d'Etat avec le CCF. A ce titre, l'ASF contrôle 1400 fondations, dont 280 caisses de pension. Toutes doivent soumettre leurs comptes annuels à la surveillance de l'ASF. Le retard accumulé par l'ASF semblerait avoir été comblé à fin septembre 2004 selon le rapport annuel 2003 du Conseil d'Etat. Un programme nommé analyse, rattrapage et classement (ARC) a été mis sur pied par le nouveau directeur de l'ASF.

Problématique :

Selon le budget 2005, les charges de l'ASF se montent à CHF 1'017'200.— soit une diminution de 19.72% par rapport aux comptes 2003. Les revenus de l'office sont eux évalués dans le budget 2005 à CHF 456'200.— soit une augmentation de 7.64% toujours par rapport aux comptes 2003.

Bien que le poste budgétaire dépenses 31852 des « consultations, mandats et expertises » de la rubrique de l'ASF ait été revu à la baisse – CHF 25'300.— (budget 2005) à la place de CHF 168'288.40.— (comptes 2003) – entraînant ainsi un resserrement de l'écart dépenses-revenus, le problème fondamental de cet écart dépenses-revenus de l'ASF n'est donc pas résolu. Le resserrement de l'écart constaté par la diminution du poste susmentionné est-il dû à l'effort particulier terminé de rattrapage du retard de l'ASF ou à la nécessité de trouver des économies dans les postes de contrôle ? Si cela n'est pas le cas, ce que je pense, l'ASF est-il à même d'accomplir sa tâche de surveillance des 1400 fondations avec 6 emplois temps plein (ETP) ?

Les émoluments administratifs perçus selon la révision du règlement cantonal sur la surveillance des fondations et la fixation du nouveau règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments administratifs représentent un revenu

estimé pour 2005 à CHF 450'000.— soit quasiment l'entier des revenus de cet office.

J'invite le Conseil d'Etat (CE) à nous présenter un rapport et à répondre aux questions suivantes :

- Premièrement, les 1400 fondations vaudoises profitent d'avantages institutionnels et à ce titre, il serait opportun de se positionner quant à la prise en charge des frais découlant des contrôles institués **en rendant autonome financièrement l'ASF** ! la source actuelle des revenus de l'ASF ne permet pas de combler les dépenses. Les coûts engendrés par les contrôles devraient être entièrement compensés par les émoluments administratifs et les amendes. Il n'est pas concevable que l'ASF se substitue à une société d'audit privé. Certaines fondations pourraient être tentées de considérer l'ASF comme une fiduciaire. L'ASF se doit de respecter les contrôles formulés par les choix politiques de contrôle. Une fondation, soumise aux contrôles de l'ASF, se devrait de par sa nature juridique de prendre en charge entièrement les frais engendrés par les contrôles. Un tel procédé engendrera une volonté marquée de respecter les recommandations comptables et simplifiera d'autant les frais engendrés et la facture finale des fondations concernées.*
- Deuxièmement, je prie le Conseil d'Etat **de clarifier les compétences de contrôle et de suivi** des fondations entre l'Administration cantonale des impôts (ACI) et l'ASF afin d'alléger les procédures de contrôle ceci selon le type de fondations évidemment. Ma volonté est de simplifier autant que possible la procédure administrative de contrôle imposée aux fondations. Ce qui compenserait la prise en charge complète des coûts de l'ASF.*

Enfin, en invitant le CE à compenser les charges de l'ASF, je tends aussi à l'équilibre budgétaire voulu par le CE à l'horizon 2007 mais tel n'est pas mon intention primaire. D'un autre côté, un allègement des contrôles permettrait aux fondations d'assumer sans autre le budget de l'ASF.

En cas de refus de la proposition de modification du règlement des émoluments en matière administrative dans le sens d'une prise en charge entière des frais encourus par les contrôles que proposerait le CE pour combler la différence de CHF 561'000.— en 2005 selon le budget 2005 et les dépenses futures ?

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat pour son rapport complet, ses réponses et les mesures qu'il envisage de proposer afin d'affiner cette problématique financière.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Lors de la séance de commission du 7 février 2005 chargée d'examiner le postulat Eric Bonjour concernant l'ASF, de nombreuses explications avaient déjà été fournies et reprises dans le rapport de la commission. Celle-ci ayant estimé qu'un rapport plus complet sur l'ASF serait à même de rassurer le Parlement sur le fonctionnement de cet office, le Conseil d'Etat a l'honneur de soumettre au Grand Conseil le rapport suivant découpé en 4 chapitres, soit la structure de l'ASF, la mission de l'ASF, les émoluments facturés par l'ASF et enfin la collaboration entre l'ASF et l'ACI.

Structure de l'ASF

Depuis le 1^{er} mai 2005, l'ASF est composée de 7 ETP. Il s'agit du directeur (expert en caisse de pension), de la directrice adjointe (titulaire du brevet d'avocat), d'un juriste (licencié en droit), de deux actuaires (économistes spécialisés en prévoyance professionnelle), d'un économiste (comptable diplômé) et de deux secrétaires à mi-temps (employées de commerce). L'ASF occupe et s'occupe également de deux apprentis de commerce.

Les actuaires traitent des institutions de prévoyance et des fondations patronales, alors que l'économiste traite des fondations dites classiques. Le directeur, la directrice adjointe et le juriste traitent, quant à eux, indifféremment des trois types de fondations.

Missions de l'ASF

Bases légales

Rappelons en premier lieu quelles sont les bases légales qui régissent l'intervention de l'ASF :

- Code civil suisse du 17 décembre 1907 ;
- loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) ;
- loi fédérale sur le libre-passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) ;
- ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP1) ;

- ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP2) ;
- loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 (loi sur la fusion) ;
- loi d'introduction dans le canton de Vaud du code civil suisse du 30 novembre 1910 (LVCC) ;
- règlement sur la surveillance des fondations du 25 janvier 1991 ;
- règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative ;
- directive sur les fondations de droit civil du 1^{er} octobre 2004.

Il faut noter que les articles 80 à 89 du Code civil ont été profondément remaniés et que ces modifications entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Ces modifications concernent essentiellement l'organe de révision des fondations. Jusqu'à présent, pouvait fonctionner comme organe de contrôle une personne privée sans qualifications particulières.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'article 83a alinéa 2 du Code civil précise que les personnes mandatées pour la révision doivent être indépendantes de la fondation, elles ne peuvent, en particulier, appartenir à un autre organe de la fondation, être liées à la fondation par des rapports de travail, avoir des liens de parenté étroits avec les membres des organes de la fondation, être bénéficiaires de la fondation. Une ordonnance du Conseil fédéral complète cet article en précisant les cas où la fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision et les cas où la fondation doit faire appel à un réviseur particulièrement qualifié.

La mission et la responsabilité du conseil de fondation et de l'organe de révision sont passablement renforcées. Ainsi, l'article 84a du Code civil mentionne que « *si des raisons sérieuses laissent craindre que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, l'organe suprême de la fondation dresse un bilan intermédiaire fondé sur la valeur vénale des biens et le soumet pour examen à l'organe de révision. Si la fondation n'a pas d'organe de révision, l'organe suprême de la fondation soumet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance. Si l'organe de révision constate que la fondation est surendettée ou qu'elle est insolvable à long terme, il remet le bilan intermédiaire à l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance ordonne à l'organe suprême de la fondation de prendre les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas, l'autorité de surveillance prend elle-même les mesures qui s'imposent. Au besoin, l'autorité de surveillance demande que des mesures d'exécution*

forcée soient prises ; les dispositions du droit des sociétés anonymes relatives à l'ouverture ou à l'ajournement de la faillite sont applicables par analogie. »

A noter que la modification de l'ordonnance sur le registre du commerce qui entre également en vigueur au 1^{er} janvier 2006 prévoit l'inscription obligatoire de l'organe de révision au registre du commerce.

Enfin, parallèlement, le troisième paquet de la révision LPP, dit « paquet fiscal », entre aussi en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

On constate ainsi que tout le droit des fondations est en profonde mutation. Cela n'est pas sans impact tant sur l'ASF qui doit adapter son travail aux nouvelles dispositions légales que sur certaines fondations qui hésiteront à poursuivre leur activité au vu des exigences du nouveau droit.

L'autorité de surveillance des fondations prépare actuellement la révision de ses directives, d'une part, et, d'autre part, les communications à faire à toutes les fondations à propos de toutes ces nouvelles dispositions légales.

L'activité de l'ASF

Les compétences de l'Autorité de surveillance des fondations sont décrites dans plusieurs des textes légaux cités plus haut, par exemple, articles 62 LPP, 83 LFus, 84 et 89 du Code civil.

En particulier, l'ASF exerce les contrôles suivants :

- respect des lois sur les fondations et la prévoyance,
- respect du règlement du 25 janvier 1991 sur les fondations,
- tenue du registre cantonal de la prévoyance professionnelle,
- vérification de la conformité des dispositions réglementaires,
- vérification du respect des statuts,
- décisions relatives aux statuts,
- surveillance des activités des fondations
- et examen des risques financiers.

Il faut constater qu'en aucun cas les collaborateurs de l'ASF ne font le travail des experts-comptables ou des experts en prévoyance professionnelle. Ils examinent leurs rapports et contrôlent que les conseils de fondation justifient leurs positions si elles sont différentes de celles des experts.

Lorsque la situation l'exige (découvert d'une institution de prévoyance par exemple) l'autorité de surveillance vérifie que le conseil de fondation a pris

toutes les mesures pour y remédier. Si tel n'est pas le cas, l'ASF intervient afin que ces mesures soient prises. Cas extrême, elle pourrait même elle-même décider de ces mesures. Il en va de même pour les fondations classiques lorsque l'ASF constate un surendettement.

L'ASF intervient également lorsqu'elle constate un dysfonctionnement du Conseil de fondation (conflits personnels, dépassement des compétences, etc.). Elle peut ainsi nommer un curateur.

Afin d'identifier rapidement les fondations qui pourraient être classifiées de « fondation à risque », l'autorité de surveillance procède en deux temps. Dès réception des comptes de l'année précédente, elle procède à un bref survol des indicateurs importants. De la sorte, le risque de la fondation peut être classifié. Par la suite, les fondations qui présentent ou qui pourraient présenter un risque important sont évidemment contrôlées plus attentivement le plus rapidement possible. A ce jour, tous les comptes des fondations classiques ou de prévoyance reçus pour l'année 2004 ont fait l'objet d'un examen préliminaire.

Afin d'assurer la pérennité du savoir actuellement accumulé à l'ASF, toutes les procédures de travail ainsi que les processus de surveillance sont formalisés et répertoriés.

Les émoluments facturés par l'ASF

Le règlement du 22 juin 2005 modifiant le règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2005. Depuis lors, le seuil maximal des émoluments a été porté à CHF 3'000 (CHF 2'000 auparavant). Dès cette date, l'émolument annuel de surveillance prévu à l'article 7, chiffre 8, lettre a de ce règlement est applicable à l'examen des comptes 2004. Il est ainsi probable que les revenus de l'ASF pour 2005 soient supérieurs à ce qui avait été budgeté.

Tenant compte de cette modification, le budget 2006 prévoit un total de revenu fixé à CHF 823'000 pour un total de charges de CHF 1'121'900. L'ASF couvrirait ainsi plus de 70% de ses dépenses.

Collaboration entre l'ASF et l'ACI

Depuis plusieurs années, des voix s'élèvent pour demander une meilleure collaboration des services de l'Etat concernant les fondations, en particulier de l'Administration cantonale des impôts et de l'Autorité de surveillance des fondations (envoi de nombreux documents à chacun des services, erreur des fondations qui adressent des documents destinés à l'ACI à l'ASF et vice-versa).

Le présent postulat relève à juste titre ces interrogations, auxquelles le Conseil d'Etat pense avoir répondu.

En effet, depuis fin 2003, l'ACI et l'ASF se sont rencontrées à plusieurs reprises pour déterminer les modalités de collaboration. Dans un premier temps, il a fallu examiner les bases légales, les collaborations nécessaires, les collaborations impossibles et déterminer les examens complémentaires que devra mener l'ASF pour répondre à certaines des exigences de l'ACI.

Les travaux touchent à leur fin puisque le guichet unique pour les fondations entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

En premier lieu, il convient de noter que ce guichet unique ne concernera que les fondations **exonérées d'impôt**. En effet, lorsqu'une fondation n'est pas exonérée, l'ACI se doit de traiter son dossier. Il s'agit cependant d'un faible pourcentage.

Dans les faits, l'ACI ne traitera de ces fondations qu'au moment de leur création, soit lorsqu'elle rendra une décision d'exonération. Dès cet instant, les fondations ne s'adresseront plus qu'à l'ASF et ne **rempliront plus de déclaration d'impôt**. Il s'agit en fait du changement le plus important pour les fondations. Aussi, l'ASF examinera les comptes des fondations, **y compris sur certains points qui sont en temps normal vérifiés par l'ACI** et conformément à l'article 159 LI, l'ASF informera l'ACI lorsque des fondations semblent devoir faire l'objet d'une taxation.

Conclusion

Le Conseil d'Etat peut répondre ainsi aux questions du postulant :

Concernant les comptes de l'ASF, l'objectif est de couvrir, à terme, environ 80% de ses charges par les émoluments facturés. En 2006, le budget prévoit une couverture à plus de 70%.

Concernant la collaboration entre l'ACI et l'ASF, celle-ci débutera dès le 1^{er} janvier 2006. Toutes les fondations exonérées n'auront plus qu'un seul interlocuteur, soit l'ASF.

**18. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'INTERPELLATION
FABIENNE FREYMOND CANTONE – POURQUOI L'ETAT NE
VA-T-IL PAS DE L'AVANT AVEC SON PROJET D'ACCUEIL DE
LA PETITE ENFANCE ALORS QU'IL A MAINTENANT DE QUOI
FINANCER SA PARTICIPATION ?**

Rappel de l'interpellation

« Le soutien aux familles est jugé essentiel. C'est pourquoi le gouvernement s'efforcera de répondre à la demande grandissante en matière d'accueil des enfants. En collaboration avec les partenaires concernés (communes et économie privée), il augmentera la capacité d'accueil pré- et parascolaire afin de permettre aux parents de concilier plus facilement vies familiale et professionnelle¹». *Cet engagement prioritaire du Conseil d'Etat répond au mandat très clair donné par la Constitution vaudoise, qui, en son article 63 alinéa 2, précise que « en collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants ». Le projet de loi répondant à ce mandat est prêt à être présenté au Parlement, après avoir passé tous les stades de la consultation publique. Cependant, il reste bloqué au Conseil d'Etat faute à un autre article constitutionnel, l'article 163, qui précise que le Conseil d'Etat s'assure du financement des charges nouvelles avant de présenter tout projet de loi ou de décret, le cas échéant, en proposant les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les résultats sortis des urnes le 17 avril 2005 indiquent clairement qu'une nouvelle participation étatique pour l'accueil de la petite enfance, devisée à 10 millions de francs selon le programme de législature, ne pourra pas être financée par des mesures fiscales. A l'inverse, le Département de Formation et Jeunesse, au vu de besoins croissants dus à la démographie scolaire, peine à trouver des économies, et cela déjà pour boucler des budgets annuels répondant à la planification financière. Inutile de dire qu'une recherche d'économies de 10 millions de francs supplémentaires pour permettre le financement de l'accueil de la petite enfance tient de la mission impossible, si l'on ne veut pas abaisser les autres prestations du département, prestations destinées à des catégories d'utilisateurs qui ont tout autant besoin de soutien financier (école publique, enseignement spécialisé, formation professionnelle, ...). Il faut donc trouver une autre voie pour ce financement.*

Afin d'assainir plus avant les finances cantonales, le Conseil d'Etat a annoncé dans son programme de législature que la part vaudoise perçue sur le produit des ventes d'or de la BNS serait dévolue au désendettement du Canton. Le parti

¹ Programme de législature 2003-2007, page 6.

socialiste accepte que ce montant de 1 milliard et quelques soit affecté à la diminution de la dette, parce que c'est la solution qui permet de dégager une marge de manœuvre maximale. En effet, cette marge, due à la baisse des charges d'intérêt engendrée par la diminution de la dette, est dans tous les cas supérieure aux revenus que l'on pourrait obtenir en plaçant dans une fondation les 1.047 milliard à recevoir de la Confédération. En ce qui concerne les montants, le Conseiller d'Etat en charge du Département des Finances affirme publiquement que cette économie de charges sera de l'ordre de 30 à 40 millions de francs par an¹ ; nous estimons pour notre part qu'elle sera de 47 millions de francs par an dès 2006 :

Diminution de la dette, en millions de francs :	1'047
Taux d'intérêt à long terme selon le Conseil d'Etat :	x 4.5% ²
Economie de charge d'intérêts annuelle, en millions de francs :	47.115

En prenant en compte les 19.8 millions de francs que l'Etat de Vaud ne recevra plus de la Confédération depuis 2006 à titre de quote-part aux revenus des actifs libres de la BNS³ et en reportant pour les années 2006 et suivantes l'amendement adopté par le Grand Conseil pour 16.75 millions de francs diminuant les charges d'intérêt et les frais d'émission au budget 2005, on voit qu'il reste une marge de :

Economies d'intérêt annuelles, en millions de francs :	47.115
Perte de la quote-part cantonale aux revenus de la BNS, en millions de francs :	-19.800
Amendement budgétaire 2005 reporté, en millions de francs :	-16.750
Marge restante d'économies, en millions de francs :	10.565

Ainsi, en utilisant le taux appliqué par le Conseil d'Etat dans sa planification budgétaire sur la somme à recevoir de la Confédération, une marge de 10 millions de francs apparaît. Cette marge est suffisante pour financer les nouvelles prestations liées à l'accueil de la petite enfance telles que décrites

¹ Chiffre cité par M. Broulis dans l'article qu'il a rédigé pour « L'Invité » du 24 Heures du 20 décembre 2004.

² Exposé des motifs et projets de budget 2005, page 102 ; à noter que le taux moyen des emprunts à long terme qu'a effectués le Département des finances en septembre 2004 sur des échéances 2010 et 2013, se monte à 2.77% net (page 25 du même EMP de budget 2005).

³ Note du Conseiller d'Etat Broulis aux membres de la Commission *ad hoc* traitant du postulat François Brélaç concernant l'utilisation de l'argent obtenu par la vente de l'or de la BNS datée du 7 avril 2005.

dans le programme de législature dès 2006, et cela sans que le budget étatique ne soit péjoré par rapport aux données de 2005.

Comme le surplus d'or de la BNS résulte d'un cumul de bénéfices passés non distribués aux cantons et à la population, il est symboliquement nécessaire d'utiliser au moins une partie de cette recette extraordinaire de manière extraordinaire. Un projet porteur comme celui de l'accueil de jour répondrait magnifiquement à cette promesse faite en son temps par le Conseil fédéral d'investir une part de ces montants dans un but autre que celui de financer le ménage courant. En plus de répondre aux besoins exprimés tant par les familles que par l'économie, il permettrait en effet de dynamiser un canton rendu apathique par une politique limitée au court terme, sans projet d'investissement, depuis pratiquement 3 ans. Par conséquent, nous avons l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat comme suit :

1. Quand le Conseil d'Etat prévoit-il de mettre en œuvre une politique active de soutien aux familles en présentant au Grand Conseil un projet de loi sur l'accueil de jour de la petite enfance ?
2. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat quant à un financement de sa participation pour l'accueil de la petite enfance par le biais d'économies de charges d'intérêt dues à l'or de la BNS ?
3. Le Conseil d'Etat se souvient-il de l'initiative constitutionnelle socialiste demandant que l'Etat et les communes satisfassent les demandes des parents quant à la disposition de places en nurseries, garderies ou dans d'autres structures d'accueil pour tous les enfants de 0 à 10 ans ?
4. Comment le Conseil d'Etat entend-il répondre aux demandes des personnes ayant signé cette initiative et qui attendent depuis bientôt 5 ans qu'elle soit votée ?

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le projet d'accueil de jour des enfants est en tête de liste dans l'agenda politique du Conseil d'Etat. Il figure parmi les actions du Programme de législature à réaliser en tant qu'investissement pour l'avenir. En effet, le Conseil d'Etat considère que « *le soutien aux familles est jugé essentiel. C'est pourquoi le gouvernement s'efforcera de répondre à la demande grandissante en matière d'accueil des enfants. En collaboration avec les partenaires concernés (communes et économies privées), il augmentera la capacité d'accueil pré et para scolaire (garderies, nurseries, etc.) afin de permettre aux parents de*

concilier plus facilement vies familiale et professionnelle » (cf. page 6 du Programme de législature).

A cet engagement politique s'ajoute une obligation constitutionnelle depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise le 14 avril 2003 qui prévoit, à son article 63 alinéa 2, qu' « *en collaboration avec les partenaires privés, l'Etat et les communes organisent un accueil préscolaire et parascolaire des enfants.* » Il est intéressant de rappeler les commentaires de M. Luc Recordon concernant l'application de cette disposition constitutionnelle intégrés dans le livre « La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 » (Staempfli Editions SA Berne). En résumé, il relève que le canton et les communes reçoivent ensemble un mandat exigeant, qui porte sur la mise en application d'une tâche qui est vaste sous l'angle de son champ d'application.

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. Quand le Conseil d'Etat prévoit-il de mettre en œuvre une politique active de soutien aux familles en présentant au Grand Conseil un projet de loi sur l'accueil de jour de la petite enfance ?

Depuis le dépôt de la présente interpellation le 9 mai 2005, le Conseil d'Etat a présenté le 8 juillet 2005 un exposé des motifs relatif à la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE).

Sans commenter dans le détail ce projet, le Conseil d'Etat relève néanmoins avec satisfaction le rôle de pionnier joué par le canton de Vaud qui met en place un programme novateur au niveau suisse qui porte sur la création de 2'500 places d'accueil supplémentaires financées par le secteur privé et le secteur public.

2. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat quant à un financement de sa participation pour l'accueil de la petite enfance par le biais d'économies de charges d'intérêt dues à l'or de la BNS ?

Le produit de la vente d'or de la BNS représente un montant de CHF 21.1 milliards. L'assemblée générale de la BNS a décidé le 29 avril 2005 de verser ce produit aux cantons et à la Confédération. Les cantons ont donc reçu CHF 14.1 milliards, dont CHF 1.047 milliard pour le canton de Vaud. Cette somme a été versée par la Confédération en 10 tranches de CHF 104.7 millions chaque semaine du 12 mai 2005 au 14 juillet 2005. Le capital reçu a permis de réduire la dette d'autant, ce qui a bien entendu des effets significatifs sur les charges d'intérêt payées par le canton.

La BNS diminuera, dès 2006, le dividende distribué aux cantons et à la Confédération suite au versement du produit de la vente d'or. Cela représente une baisse de revenus de CHF 21.2 mios pour le canton.

Les conséquences sur les charges d'intérêt prises en compte pour établir le projet de budget 2006 se présentent comme suit :

Objet	Taux	Montant	Effets financiers estimés en 2006
		(en mios de CHF)	
Non-renouvellement des emprunts à long terme échus en 2005	2.5% = taux moyen effectif du marché long terme en 2005	452	11.3
Non-renouvellement d'emprunts à court terme en 2006	2.5% = estimation du taux d'intérêt à court terme au budget 2006	595	14.9
Diminution de la charge d'intérêt (effet brut)		1'047	26.2
Baisse du bénéfice versé par la BNS			-21.2
Diminution de charge nette			5.0

Le projet de budget 2006 prend en compte la diminution des charges d'intérêt, estimée à CHF 26.2 mios en termes bruts ou CHF 5.0 mios en termes nets, qui découle du versement du produit de la vente d'or de la BNS.

Le Conseil d'Etat constate que le potentiel d'économies lié à la réduction de la dette de CHF 1.047 milliard a été intégralement utilisé pour compenser l'augmentation des dépenses brutes dans le domaine du social (+ CHF 89 mios entre 2005 et 2006). En fonction des montants enregistrés dans le projet de budget 2006, il n'y a donc plus de marge de manœuvre pour financer les charges nouvelles découlant de la LAJE par le biais de la réduction des charges d'intérêt.

3. Le Conseil d'Etat se souvient-il de l'initiative constitutionnelle socialiste demandant que l'Etat et les communes satisfassent les demandes des parents quant à la disposition de places en nurseries, garderies ou dans d'autres structures d'accueil pour tous les enfants de 0 à 10 ans ?

Oui. Le Conseil d'Etat présente son préavis avec l'exposé des motifs relatif à la LAJE (rapport No 279 de septembre 2005).

4. Comment le Conseil d'Etat entend-il répondre aux demandes des personnes ayant signé cette initiative et qui attendent depuis bientôt 5 ans qu'elle soit votée ?

La réponse à cette question est tirée de la proposition du Conseil d'Etat présentée dans le rapport No 279 de septembre 2005:

« ... Le Conseil d'Etat a l'honneur de

- proposer au Grand Conseil de recommander le rejet l'initiative « en faveur des familles – pour des places suffisantes en nurseries et garderies » et d'adopter le contre-projet [du Conseil d'Etat : loi sur l'accueil de jour des enfants].*
- proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ... ordonnant la convocation des assemblées de communes à l'effet de se prononcer sur l'initiative « en faveur des familles – pour des places d'accueil suffisantes en nurseries et garderies » et sur le contre-projet [du Conseil d'Etat : loi sur l'accueil de jour des enfants]. »*

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA RESOLUTION JACQUES CHOLLET INVITANT LE CONSEIL D'ETAT A TROUVER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS REPRESENTANT LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX AU SUJET DES CONDITIONS SALARIALES DE LEURS COLLABORATEURS

Rappel de la résolution

- *Compte tenu du résultat des négociations du Conseil d'Etat avec la FSF*
- *De l'entrée en vigueur impossible de la LEMS au 1^{er} janvier 2005*
- *Des mesures d'économies drastiques imposées aux EMS vaudois*

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à passer rapidement un accord avec les organisations représentant les EMS vaudois, impliquant qu'ils maintiennent les acquis salariaux de leurs collaborateurs, dans l'esprit de celui signé cet automne entre le Conseil d'Etat et la FSF (Fédération des sociétés de fonctionnaires vaudois), quitte à admettre, au besoin, le principe d'un crédit supplémentaire non compensé, courant 2005.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Le député Jacques Chollet a inscrit son initiative dans le cadre des mesures d'économies imposées aux EMS vaudois. Dans son développement, il constatait qu'elles devaient forcément toucher les conditions de travail car dans les EMS, les salaires représentent 80% des charges. Il relevait ensuite que les négociations entre les représentants de l'Etat et des EMS se déroulaient dans un contexte difficile puisqu'il fallait atteindre CHF 30 mios d'économies sans toucher aux indemnités (de nuit, de dimanche et pour jours fériés) et sans procéder à des licenciements.

Dans ce contexte, le député Jacques Chollet jugeait que la cible d'économies ne pouvait pas être atteinte en une année. Il proposait donc d'accompagner les EMS dans leurs efforts de rationalisation avec une passerelle suffisante sous la forme d'un crédit relais.

Réponse

Le budget 2005 voté par le Grand Conseil intègre une économie de l'ordre de CHF 30 mios dans les institutions d'hébergement. Lors du débat, il a cependant été confirmé que cette économie ne porterait pas en totalité sur l'exercice 2005,

mais pouvait être en partie reportée sur l'exercice 2006. Pour financer ce report, le principe d'un crédit supplémentaire non compensé de l'ordre de CHF 10 à 15 mios a été accepté. De cette manière, les EMS ont pu maintenir les conditions générales de travail (en particulier au niveau des différentes indemnités de nuit, de dimanche et pour jours fériés) et faire en sorte que les inévitables conséquences sur les effectifs se concrétisent avant tout par des départs naturels non remplacés et non pas par des licenciements.

En juin 2005, un crédit supplémentaire de CHF 12.8 mios bruts non compensé a été sollicité par le Conseil d'Etat pour financer le report en 2006 d'une partie de l'économie demandée aux institutions. Sur ces CHF 12.8 mios, un montant pérenne de CHF 2.6 mios est destiné aux établissements pour financer l'équivalent du coût de l'application en 2005 aux EMS de l'accord intervenu entre la FSF et le Conseil d'Etat ; les établissements se sont engagés à affecter ces montants reçus à la masse salariale. Un montant équivalent sera inscrit au budget 2006 afin de continuer à financer l'équivalent de la mise en œuvre du même accord.

A l'issue des négociations entre le DSAS et les associations représentant les EMS, le Conseil d'Etat relève que deux associations (AVDEMS et FHV) ont signé la convention vaudoise d'hébergement. Cet accord prévoit l'engagement réciproque suivant : les établissements respectent les conditions de travail en vigueur en 2004 (en particulier l'octroi du 13^{ème} salaire, les 5 semaines de vacances, le paiement des indemnités pour le travail de nuit, les jours fériés et les dimanches, la compensation en temps pour le travail de nuit à hauteur de 20%). En échange, le DSAS a adapté les conditions générales prescrites aux établissements dans le cadre des contrôles (pour le SSP, il s'agit de la révision de la directive touchant au contrôle des dotations ; pour le SASH, il s'agit de l'ajustement des contrôles de gestion et de la modification du standard socio-hôtelier). Ces conditions ont été imposées à la troisième association (FEDEREMS) par la voie d'un arrêté en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et qui n'a fait l'objet d'aucun recours auprès des autorités fédérales. Quatre demandes de dérogation ont été déposées par des établissements auprès du chef du DSAS.

Le DSAS contrôlera que les conditions prévues pour le personnel auront été appliquées en 2005.

A ce stade, nous pouvons préciser que les économies réalisées par les EMS se montent à CHF 18 mios pour l'exercice 2005. Le nombre de postes supprimés devrait atteindre environ 190 ETP à fin 2005, dont environ 150 ETP par des départs naturels non remplacés et une quarantaine par des licenciements (avant les adaptations tarifaires, près d'une centaine de licenciements étaient

annoncés). Un plan de mesures d'indemnisation en faveur des personnes touchées par un licenciement a été négocié entre les partenaires sociaux, puis appliqué en juin dernier.

L'entier des licenciements n'a pas pu être rattrapé pour deux raisons essentielles. D'une part, certaines institutions ont anticipé l'ampleur des économies à réaliser à partir du mois de septembre 2004 ; il n'était plus possible de proposer un nouvel engagement à ce moment-là aux personnes licenciées. D'autre part, la situation économique de quelques EMS ne laissait pas d'autres alternatives que la suppression de postes.

En 2005, de nombreux EMS ont cherché à réaliser des économies dans le secteur des frais généraux afin d'épargner l'emploi. Malgré tout, les diminutions tarifaires ont beaucoup touché les postes de travail.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'effort conséquent fourni par les EMS en 2005. A cause de ses effets prévisibles sur l'emploi et les conditions générales de travail, d'une part, et sur la qualité des prestations aux résidents, d'autre part, le Conseil d'Etat renonce à exiger des établissements la réalisation en 2006 des CHF 12 mios d'économies supplémentaires.

L'objectif est ramené à CHF 2.5 mios pour l'exercice 2006. Ils seront obtenus de manière ciblée par des tarifs adaptés pour les EMS qui connaissent encore une bonne santé financière. Cette mesure ne devrait pas toucher les dotations en personnel.

20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2006 qui présente un excédent de dépenses de CHF 54'054'000 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2006 qui présente des dépenses nettes pour CHF 200'000'000 ;
- 3) le projet de loi sur l'impôt 2006 ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 5) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi d'impôt du 1^{er} décembre 1882 sur la vente de détail du tabac et le rapport du Conseil sur le postulat Philippe Leuba visant à supprimer l'impôt extraordinaire sur la vente en détail du tabac ;
- 7) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2006 et autorisant la conclusion d'emprunts en 2006 avec décaissement décalé en 2007 ;
- 8) le projet de décret permettant la limitation à un million de francs pendant l'année 2006 de l'alimentation du fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée ;
- 9) le rapport du Conseil d'Etat sur la motion Michel Mouquin et consorts concernant la limitation du personnel administratif de l'Etat de Vaud ;
- 10) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Denis Bouvier et consorts – Le Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale : pour quand ?
- 11) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Denis Bouvier et consorts – Face aux interrogations et contestations syndicales, quelles réponses du Conseil d'Etat ?
- 12) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Olivier Feller visant à clarifier la manière dont le Conseil d'Etat répertorie le nombre de postes occupés au sein de l'administration cantonale et à fournir aux députés des données chiffrées utiles aux choix politiques qu'ils sont appelés à faire lors des débats budgétaires ;

- 13) le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Bonjour concernant l'Autorité de surveillance des fondations : trouvons un financement par les fondations, une solution financière raisonnable pour le canton et supportable pour les fondations ;
- 14) le rapport du Conseil d'Etat sur l'interpellation Fabienne Freymond Cantone – Pourquoi l'Etat ne va-t-il pas de l'avant avec son projet d'accueil de la petite enfance alors qu'il a maintenant de quoi financer sa participation ?
- 15) le rapport du Conseil d'Etat sur la résolution Jacques Chollet invitant le Conseil d'Etat à trouver un accord avec les organisations représentant les établissements médico-sociaux au sujet des conditions salariales de leurs collaborateurs ;

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature, de la planification financière 2007-2009 et du plan d'investissement 2007-2009.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 octobre 2005.

La présidente :

A.-C. Lyon

Le chancelier :

V. Grandjean

**PROJET DE LOI
sur l'impôt 2006**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

le système d'imposition suivant pour la période fiscale 2006.

I. Impôts directs cantonaux

Article premier. – L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2. – Le coefficient annuel est fixé à 151.5% de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3. – L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4. – L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 140 LI est perçu au taux de 20%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5. – L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6. – L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est fixé au taux de 77% des taux prévus à l'article 47, alinéa 1 LI.

Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

II. Droit de mutation sur les transferts immobiliers
Impôt sur les successions et donations

Art. 7. – Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1^{er} juin 2005.

III. Impôt sur les chiens

Art. 8. – Il est perçu pour chaque chien un impôt de 90 francs inscription comprise.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

IV. Droit de timbre

Vente au détail du tabac

Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 9. – Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

V. Impôt extraordinaire

Art. 10. – Un impôt extraordinaire d'un franc cinquante par franc d'impôt prélevé conformément aux dispositions de la loi sur la vente en détail du tabac est perçu.

VI. Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11. – Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 31 décembre 2006.

Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2007.

Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé cinq mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12. – A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 5.5% l'an.

L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13. – Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescription de lois spéciales.

VII. Dispositions finales

Art. 14. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 15. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 octobre 2005.

La présidente :

A.-C. Lyon

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Déductions
générales

Art. 37. – Sont déduits du revenu :

- a) les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23 et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
- b) les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;
- c) la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f), mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;
- d) les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;
- e) les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;
- f) les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour pertes de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Déductions
générales

Art. 37. – (Alinéa 1, lettres a à h^{bis}: sans changement)

Texte actuel

g) les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f), ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0.5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises

h) les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42.

h^{bis}) les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais.

Projet

Texte actuel

i) les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90), jusqu'à concurrence de 10% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que les prestations versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs.

Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Charges
justifiées par
l'usage
commercial

Art. 95. – Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

a) les impôts cantonaux, communaux et fédéraux, mais pas les amendes fiscales ;

b) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;

c) les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90), jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net ;

d) les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordées sur la contre-valeur de livraisons et de prestations ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés.

Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial, les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Projet

i) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure.

(Alinéa 2 : sans changement)

Charges
justifiées par
l'usage
commercial

Art. 95. – (Alinéa 1, lettres a et b : sans changement)

c) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

(Alinéa 1, lettre d et alinéa 2 : sans changement)

Texte actuel

Perception
échelonnée
a) Tranches

Art. 217. – Durant la période fiscale, neuf tranches doivent être acquittées sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques dus pour cette période.

Les tranches sont fixées sur la base de la dernière taxation ou du montant probable de l'impôt dû pour l'année fiscale en cours. Le Conseil d'Etat peut décider d'adapter, dans leur ensemble, le montant des tranches de l'année en cours à l'évolution des revenus ou aux incidences de modifications législatives sur la charge fiscale.

Chaque tranche doit être acquittée dans les trente jours qui suivent son terme d'échéance (art. 222). Les dispositions de l'article 223 sont applicables.

L'autorité fiscale peut modifier une ou plusieurs tranches lorsque le contribuable établit que son impôt annuel définitif sera sensiblement supérieur ou inférieur à celui des tranches facturées.

Projet

Perception
échelonnée
a) Tranches

Art. 217. – Durant la période fiscale, douze tranches doivent être acquittées sur l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques dus pour cette période.

(Alinéas 2 à 4 : sans changement)

Art. 2. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006, sous réserve de l'article 217, alinéa 1 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2007.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 octobre 2005.

La présidente :

A.-C. Lyon

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 33 Substitution fidéicommissaire

En cas de substitution fidéicommissaire, le montant net des biens dévolus au grevé est frappé de l'impôt le plus élevé calculé d'après le degré de parenté entre le disposant, d'une part, le grevé ou l'appelé, d'autre part.

Si la substitution ne s'ouvre pas, il est, le cas échéant, restitué avec intérêt un montant correspondant à la différence entre l'impôt payé et l'impôt calculé d'après le degré de parenté entre le disposant et le grevé. Le taux d'intérêt est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 37

Les notaires, les préposés aux poursuites et faillites, les greffiers des tribunaux et des justices de paix, ainsi que les préposés aux impôts remettent au conservateur du registre foncier de leur district, dans les dix premiers jours de chaque mois, en deux exemplaires, la désignation de tous actes, ordonnances et jugements qu'ils auront instrumentés ou enregistrés dans le mois précédent et se rapportant à une opération imposable en vertu de la présente loi.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. – La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

Art. 33 Substitution fidéicommissaire ordinaire

(Alinéas 1 et 2 : sans changement)

Art. 33a (nouveau) Substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels

La substitution fidéicommissaire sur les biens résiduels est assimilée à deux successions consécutives.

En dérogation aux règles ordinaires, la substitution s'ouvre au for du décès du disposant et le taux de l'impôt dû par l'appelé se détermine selon son degré de parenté avec le disposant.

Art. 37

Les notaires, les préposés aux poursuites et faillites, les greffiers des tribunaux et le juge de paix, ainsi que les préposés aux impôts remettent au conservateur du registre foncier de leur district, dans les dix premiers jours de chaque mois, en deux exemplaires, la désignation de tous actes, ordonnances et jugements qu'ils auront instrumentés ou enregistrés dans le mois précédent et se rapportant à une opération imposable en vertu de la présente loi.

Texte actuel

Le conservateur vérifie et complète, s'il y a lieu, les désignations puis en transmet, pour le 20 de chaque mois, un exemplaire à l'Administration cantonale des impôts et un exemplaire au préposé aux impôts de son district.

En outre, le conservateur désigne à l'Administration cantonale des impôts et au préposé aux impôts de son district les transferts d'immeubles provenant de successions ouvertes hors du canton ainsi que les actes sous seing privé se rapportant à une opération imposable en vertu de la présente loi.

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires

L'officier de l'état civil informe immédiatement le préposé aux impôts et le juge de paix compétents, ainsi que l'Administration cantonale des impôts, de tout décès survenu dans son arrondissement.

Un représentant de l'Administration cantonale des impôts prend contact avec le juge de paix qui le renseigne sur les constatations faites et sur les mesures conservatoires prises en application de la loi civile.

Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux séances de mesures conservatoires.

L'Administration cantonale des impôts peut, de son côté, requérir du juge de paix des mesures conservatoires dans les cas où elles ne sont pas prescrites par la loi civile, lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la loi fiscale.

Les mesures prévues à l'alinéa 4 peuvent également être requises par le notaire chargé de l'inventaire. Celui-ci peut toutefois se dessaisir du dossier. L'article 41, alinéa 4 est alors applicable.

Le juge de paix envoie d'office à l'Administration cantonale des impôts le testament et la liste des héritiers et légataires.

Art. 46 Clôture de l'inventaire

Le greffier de paix avise sous pli recommandé les héritiers et l'Administration cantonale des impôts de la clôture de l'inventaire et joint à son avis un résumé récapitulatif de l'inventaire.

Projet

(Alinéas 2 et 3 : sans changement)

Art. 40 Annonce du décès et mesures conservatoires

(Alinéas 1 à 3 : sans changement)

L'Administration cantonale des impôts peut, de son côté, requérir du juge de paix des mesures conservatoires dans les cas où elles ne sont pas prescrites par la loi civile, notamment le report de la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ou l'interdiction de disposer des avoirs de la succession (art. 45), lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la présente loi. Ces mesures peuvent être maintenues jusqu'à la clôture de l'inventaire prévu à l'article 41.

(Alinéas 5 et 6 : sans changement)

Art. 46 Clôture de l'inventaire

La justice de paix avise sous pli recommandé les héritiers et l'Administration cantonale des impôts de la clôture de l'inventaire et joint à son avis un résumé récapitulatif de l'inventaire.

Texte actuel

Art. 48 Transfert de valeurs mobilières

Les notaires ne peuvent délivrer aucune attestation de transfert de valeurs mobilières résultant de successions ou en opérer et recevoir le partage entre les ayants droit qu'après s'être assurés que ces valeurs ont été portées à l'inventaire de la succession de laquelle résulte le transfert et avoir requis, le cas échéant, un inventaire complémentaire.

La présente disposition s'applique également aux juges et greffiers de paix dans la mesure où elle les concerne.

Art. 60 Sûretés

Si le donataire ou l'héritier n'a pas de domicile en Suisse ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés personnelles ou réelles même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations.

Sur réquisition de l'Administration cantonale des impôts, le juge compétent diffère la délivrance aux héritiers des pièces justificatives de leur qualité, ainsi que les titres et autres valeurs de la succession, jusqu'au moment où ils auront fourni les garanties prévues par le présent article.

Art. 63 Force exécutoire

Les bordereaux du droit de mutation ou d'impôt, les prononcés sur réclamation ou sur recours, les prononcés d'amende, les listes de frais de recouvrement et les décisions exigeant des sûretés (art. 60) ont force exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite dès qu'ils sont devenus définitifs.

Projet

Art. 48 Transfert de valeurs mobilières

(Alinéa 1 : sans changement)

La présente disposition s'applique également à la justice de paix dans la mesure où elle la concerne.

Art. 60 Sûretés

Si le donataire ou l'héritier n'a pas de domicile en Suisse ou si les droits de l'Etat sont en péril, l'autorité fiscale peut exiger des sûretés même avant la fixation définitive du montant de droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations. La demande de sûretés indique le montant à garantir. Elle est immédiatement exécutoire, même en cas de recours. Dans la procédure de poursuite, elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

(Alinéa 2 : sans changement)

Art. 63 Force exécutoire

Les bordereaux du droit de mutation ou d'impôt, les prononcés sur réclamation ou sur recours, les prononcés d'amende et les listes de frais de recouvrement qui sont entrés en force, ainsi que les demandes de sûretés (art. 60), ont force exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 79b (nouveau)

L'article 33a ne s'applique pas aux substitutions sur les biens résiduels imposées selon l'article 33.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 octobre 2005.

La présidente :

A.-C. Lyon

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 4. – Les patentes sont accordées par le Département des finances. Elles sont délivrées pour une durée de quatre ans, contre le paiement au receveur du district d'une finance de 5 francs, outre le timbre. Les quatre ans sont comptés dès le commencement du semestre dans lequel la patente commence à courir.

Les demandes de patentes sont adressées aux municipalités et transmises par celles-ci au préfet et accompagnées du préavis prévu à l'article 6.

Art. 6. – La finance annuelle est déterminée par le Département des finances, sur le préavis du préfet du district et de la municipalité du domicile du débiteur.

Art. 8. – L'amende est prononcée par le préfet, à teneur de la loi du 14 février 1857. La moitié de son produit appartient au dénonciateur.

Le retrait de la patente est prononcé par le Département des finances.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 1^{er} décembre 1882 sur la vente en détail du tabac

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 1^{er} décembre 1882 sur la vente en détail du tabac est modifiée comme suit :

Art. 4. – (al. 2bis nouveau) Le Département des finances peut déléguer sa compétence aux préfets.

Art. 6. – La finance annuelle est déterminée par les préfets.

Art. 8. – L'amende est prononcée par le préfet, à teneur de la loi du 14 février 1857. La moitié de son produit appartient au dénonciateur.

Le retrait de la patente est prononcé par le préfet.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 octobre 2005.

La présidente :

A.-C. Lyon

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2006 et autorisant la conclusion d'emprunts en 2006 avec décaissement décalé en 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 7'156 mios pour l'exercice 2006 ; CHF 146 mios étant destinés au besoin de financement relatif au budget 2006 jusqu'au remboursement effectif des bons de participation de la Banque cantonale vaudoise (BCV) et CHF 635 mios visant à renouveler des emprunts contractés avant l'année 2006 et qui arrivent à échéance en cours d'exercice.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs autorisé à renouveler par avance des emprunts contractés avant l'année 2006 et qui arriveront à échéance au cours de l'exercice 2007, mais à concurrence de CHF 461 mios correspondant à la limite annuelle des nouveaux emprunts estimée pour l'année 2007; le Département des finances en informe sans délai la Commission des finances du Grand Conseil.

Art. 2. – Les conditions des emprunts seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3. – Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2006.

Art. 4. – Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2006 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5. – Il est octroyé aux Hospices cantonaux une limite de CHF 55 mios en 2006 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 6. – Il est octroyé à la société YCOM S.A. à Yverdon-les-Bains une limite de CHF 0.2 mio en 2006 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

Art. 7. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 8. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, le 26 octobre 2005.

La présidente :

A.-C. Lyon

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

permettant la limitation à un million de francs, pendant l'année 2006, de l'alimentation du fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Article premier. – L'application de l'article 59, alinéa 3, de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs est limitée pour l'année 2006, de sorte que le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté pendant cette année jusqu'à concurrence de un million de francs prélevé sur le montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

Art. 2. – L'application de l'article 4, alinéa 5, de la loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels est limitée pour l'année 2006, de sorte que le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée est alimenté pendant cette année jusqu'à concurrence de un million de francs prélevés sur le montant des taxes perçues par l'Etat sur les loteries, tombolas et lotos.

Art. 3. – Sous réserve des dispositions constitutionnelles, le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 4. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 octobre 2005.

La présidente :

A.-C. Lyon

Le chancelier :

V. Grandjean

Budget d'investissement 2006

Plan d'investissement 2007-2009

Remarque :

Les montants figurant dans la colonne « Décret » des objets 600001 « Routes nationales » et 500006 « Crédit-cadre pour les améliorations foncières » représentent la somme historique des crédits accordés jusqu'au 30 septembre 2005.

(en milliers de francs)	2006		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques et non stratégiques			
DSE	30'545	7'715	22'830
DFJ	36'240	6'815	29'425
DIRE	2'700		2'700
OJV	2'990		2'990
DSAS	33'970	970	33'000
DEC	1'750		1'750
DINF	165'466	102'161	63'305
Total	273'661	117'661	156'000
Objets informatiques			
Total	16'300	1'300	15'000
Objets stratégiques			
Total	29'000		29'000
TOTAL	318'961	118'961	200'000

2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
40'180	5'960	34'220	40'792	3'386	37'406	32'417	3'467	28'950
45'313	5'306	40'007	37'886	6'205	31'681	51'558	8'648	42'910
2'700		2'700	2'700		2'700	1'900		1'900
100		100	100		100			
41'961	961	41'000	41'416	416	41'000	41'053	53	41'000
			1'000		1'000	2'000		2'000
154'729	92'756	61'973	74'265	3'152	71'113	69'600	1'360	68'240
284'983	104'983	180'000	198'159	13'159	185'000	198'528	13'528	185'000
15'500	500	15'000	15'400	400	15'000	15'000		15'000
5'000		5'000						
305'483	105'483	200'000	213'559	13'559	200'000	213'528	13'528	200'000

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Police cantonale		
100004 Blécherette III - Etude et construction	16.11.1993	42'500
100006 Brigade du lac, Yverdon-les-Bains - Achat du bâtiment	--	3'000
100044 Polycom - Renouvellement équipements de transmission-radio	03.09.2002	18'400
100086 POLICE 2000	--	20'000
Service pénitentiaire		
100033 EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	--	6'000
Service des automobiles et de la navigation		
100062 Transformation de la Halle Technique du SAN (Lausanne)	--	4'350
100064 Transformation des locaux administratifs du SAN (Lausanne)	--	5'494
Service des eaux, sols et assainissement		
100042 Part cantonale assainissement décharges (sur EMPD)	--	9'678
100051 Crédit cadre pour les Etudes Rivières 1999	14.12.1999	2'220
100052 Crédit cadre pour les Travaux Rivières 1999	14.12.1999	5'780
100065 Inondations et dégâts automne 2000 "CHABLO"	21.05.2002	3'185
100066 Grande Eau - Diablerets 2ème étape	10.09.2002	1'610
100067 Cours d'eau Région Rolloise (Famollens)	--	1'800
100073 Crédit cadre rivières 2006-2010	--	20'000
100076 Arbogne - dérivation Broye	--	5'810
100080 Assainissement de la Plaine de l'Orbe, 2ème étape - Travaux	--	3'600
100081 Frasse, stabilisation finale	--	8'700
100082 Travaux Plaine du Rhône	--	10'000
100084 Nouveau crédit cadre pour la gestion des déchets	--	4'100
600045 Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500
600125 Crédit cadre pour les entreprises de corrections fluviales	21.06.1993	50'000
600152 Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992	
600237 Décharges de Réverule et de Colliare - Assainissement	12.09.1994	2'500
600294 Plan directeur des rives du Léman, 1ère étape	07.03.2000	1'930
Service des forêts, de la faune et de la nature		
100050 Dégâts naturels hiver 1999	21.09.1999	4'484
100074 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 1ère tranche)	07.10.2003	2'778
100079 Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranches)	07.10.2003	500
100085 Infrastructures forestières et protection dangers naturels	22.09.2004	6'200
100089 Protection dangers naturels et amélioration des structures	--	9'000
100090 Assainissement du glissement des Roches	--	1'700
500002 Vallée des Ormonts - Travaux de reconstruction et de protect	27.11.1984	12'600
500032 Centre formation professionnelle des bûcherons	13.01.2004	3'150
Service de l'environnement et de l'énergie		
100047 Contributions pour l'énergie	06.03.2000	7'500
100072 Surveiller et assainir la qualité de l'air du canton	--	1'390
100091 Contributions pour la diversification énergétique	--	8'000
Total du DSE		

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
800		800									
						1'500		1'500			
3'800		3'800	166		166						
200		200	7'334		7'334	7'000		7'000	5'500		5'500
1'000		1'000	1'500		1'500	2'506		2'506			
			400		400	2'900		2'900	1'050		1'050
									400		400
558		558	380		380	4'180		4'180	1'380		1'380
570		570	550		550	80		80			
223		223	200		200	80		80			
260		260	330		330	300		300			
200		200	200		200						
			500		500	800		800	500		500
			2'000		2'000	2'800		2'800	5'000		5'000
			1'000		1'000	1'500		1'500	2'000		2'000
			500		500	500		500	1'600		1'600
2'100		2'100	5'490		5'490	510		510			
500		500	1'000		1'000	2'000		2'000	2'000		2'000
2'000		2'000	1'250		1'250	750		750	100		100
			4'300		4'300	4'300		4'300	5'220		5'220
278		278									
6'000	6'000		3'400	3'400		1'000	1'000		1'000	1'000	
235		235	100		100						
200		200	200		200	200		200	200		200
615	215	400	1'150	550	600	1'150	550	600	464	222	242
710		710	710		710	314		314			
100		100	100		100	150		150			
3'000	1'500	1'500	2'620	1'310	1'310						
			400	200	200	2'672	1'336	1'336	4'064	2'032	2'032
			1'000	500	500						
100		100	100		100	1'100	500	600	439	213	226
480		480									
250		250									
100		100	500		500	500		500	500		500
2'000		2'000	2'800		2'800	2'000		2'000	1'000		1'000
30'545	7'715	22'830	40'180	5'960	34'220	40'792	3'386	37'406	32'417	3'467	28'950

Département de la formation et de la jeunesse

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Direction générale de l'enseignement postobligatoire		
200046 Gymnase de Beaulieu - Aménagements sportifs	02.07.2002	3'605
200085 Gymnase de la Broye	04.02.2003	38'515
200137 Gymnase de Burier, agrandissement et transformation	17.06.2003	4'830
200138 Ecole professionnelle - Nouveau bâtiment	--	34'000
200142 Agrandissement Gymn. Beaulieu vers Fréminet	--	10'000
200153 CPNV - Agrandissement	17.06.2003	7'070
200154 EPCA - Agrandissement	17.06.2003	7'325
200167 CPNV - Sainte-Croix, restaurant et infrastructures	--	3'120
200168 Gymnase de Burier - Pavillon	17.12.2003	17'900
200172 CHARTEM - IRSP	--	4'840
400031 Les Prés de Valmont, COFOP Salle de gymnastique	--	2'800
400066 Les Prés de Valmont, COFOP, extension	19.12.2001	9'773
500024 Centre professionnel et gymnase de Marcelin	09.03.1999	80'090
500080 EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	17.06.2003	23'700
Direction générale de l'enseignement supérieur		
200016 Université de Dorigny - Construction	Objet reg	125'780
200057 HEP	19.11.2002	4'317
200062 Ecole d'art de Lausanne - Relogement	--	4'520
200105 Bâtiment enseignement faculté biologie et médecine - BEFBM	--	17'225
200123 Bâtiment de la recherche translationnelle - BRT	--	25'540
200162 UNIL - Bugnon 7	26.04.2005	10'547
200169 Université - Animalerie du Bugnon 7-9, transformation	26.04.2005	3'862
200170 Université - Bugnon 9, transformation	26.04.2005	1'582
200174 HES S2 - Lausanne	--	18'000
Service des affaires culturelles		
300073 Musée des Beaux arts	19.11.2002	500
Total DFJ		

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
800		800	2'751		2'751	815		815			
3'689	1'844	1'845	1'400	700	700				5'000		5'000
1'500		1'500	5'000		5'000	3'000		3'000	600		600
			1'000		1'000	1'000		1'000	4'000		4'000
			200		200	400		400	3'500	760	2'740
500	100	400	4'500	900	3'600	2'540	600	1'940	122	25	97
									500	100	400
6'000		6'000	2'996		2'996	1'356		1'356			
2'000	400	1'600	2'000	400	1'600	1'000	200	800	800	160	640
			400	80	320	1'700	340	1'360	1'700	340	1'360
2'000	120	1'880	1'000	60	940	730	40	690			
600		600									
			1'700		1'700	2'000	100	1'900	5'000	1'100	3'900
8'501	2'600	5'901	5'445		5'445	9'675	2'419	7'256	11'481	3'050	8'431
2'000		2'000	3'000		3'000	1'000		1'000	346		346
1'000		1'000	2'500		2'500	1'020		1'020			
			506	177	329	675	236	439	675	236	439
			1'164	609	555	1'553	813	740	4'894	2'562	2'332
3'316	900	2'416	5'472	1'485	3'987	3'834	1'041	2'793	964	262	702
1'803	631	1'172	2'427	849	1'578	1'188	416	772	149	53	96
731	220	511	152	46	106						
300		300	1'700		1'700	4'400		4'400	11'827		11'827
500		500									
36'240	6'815	29'425	45'313	5'306	40'007	37'886	6'205	31'681	51'558	8'648	42'910

Département des institutions et relations extérieures

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Chancellerie		
300089 ACV densification des cellules des dépôts	--	3'860
Service de la population		
300100 Réorganisation asile (non informatique)	--	200
Service de l'aménagement du territoire		
600271 Pôles de développement économique	11.11.1996	41'542
Total DIRE (sans OJV et TA)		

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
1'000		1'000	1'200		1'200	1'200		1'200	400		400
200		200									
1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500
2'700		2'700	2'700		2'700	2'700		2'700	1'900		1'900

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Ordre judiciaire vaudois		
300087 Justices de paix (Infrastructures)	12.05.2002	5'543
300101 Regroupement TC-TA et réforme TASS	--	1'590
Total OJV		

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Secrétariat général		
400103 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2006-2007	--	8'200
400107 Renouvellement équipements/logiciels des hôpitaux 2008-2009	--	8'200
Service de la santé publique		
400098 DSAS - Investissements périodiques 2006 du SSP	--	10'700
400099 DSAS - Investissements périodiques 2007 du SSP	--	10'700
400102 DSAS - Investissements périodiques 2008 du SSP	--	12'000
400106 DSAS - Investissements périodiques 2009 du SSP	--	12'000
Hospices cantonaux		
300037 Maternité (néonatalogie), Transformation	06.12.2000	12'580
300039 Champ de l'Air 2ème étape	24.11.2003	15'798
300049 Hôpital de Cery - 2me étape, phase 2 (ouvrage seul)	--	35'000
300056 Ecole d'infirmières Chantepierre - 2e étape	--	3'000
300063 Bugnon 27 - réfection des façades	--	6'550
300064 Restructuration urgences BH-05	28.05.2002	20'596
400068 Maternité: réadapt. bloc op. et réamén.consul. gén. ambulat.	17.06.2002	8'550
400069 Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	21.01.2003	13'000
400080 Ext.du plateau techn.du CHUV et restruct.des soins intensifs	--	49'000
400090 BH06 Radio oncologie - Transformation	--	9'055
400091 BH18-19 Reconversion des labos en chambres	--	16'000
400092 Annexe ouest du BH - Surélévation	--	10'000
400093 Transformation des chambres du BH	--	12'000
400100 Maternité, surélévation d'un étage	--	5'186
400101 Hop.de Cery, transfo + extension SUPAA	--	31'000
400105 Restructur.restaurant personnel et adm.CHUV	--	12'000
Total DSAS		

Département de l'économie

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Service de l'agriculture		
500085 Rénovation ECAM	--	12'000
Service de l'économie, du logement et du tourisme		
500084 Centre des congrès et des expositions de Montreux	19.03.2002	3'500
Total DEC		

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
1'400		1'400	100		100	100		100			
1'590		1'590									
2'990		2'990	100		100	100		100			

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
4'100		4'100	4'100		4'100	4'100		4'100	4'100		4'100
10'700		10'700	13'060		13'060	14'533		14'533	13'209		13'209
3'406		3'406	893		893						
4'732		4'732	3'950		3'950	790		790			
919		919	919		919	2'309		2'309	5'088		5'088
									210		210
									490	31	459
1'591		1'591	3'944		3'944	3'148		3'148			
1'464		1'464	73		73						
1'894		1'894	3'198		3'198	3'198		3'198	3'636		3'636
			812		812	1'083		1'083	1'083		1'083
634		634	4'564		4'564	2'952		2'952	905		905
						536		536	584		584
290		290	310		310	2'900		2'900	4'000		4'000
						336		336	504		504
2'983	970	2'013	2'955	961	1'994	1'280	416	864	64	22	42
814		814	814		814	2'279		2'279	5'208		5'208
443		443	2'369		2'369	1'972		1'972	1'972		1'972
33'970	970	33'000	41'961	961	41'000	41'416	416	41'000	41'053	53	41'000

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
						1'000		1'000	2'000		2'000
1'750		1'750									
1'750		1'750				1'000		1'000	2'000		2'000

Département des infrastructures

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Service des routes		
600001 Routes nationales, construction	03.11.2003	503'000
600002 Routes cantonales	Objet reg	242'253
600365 Crédit cadre 2002-2005 pour construction 10 objets routiers	04.06.2002	5'800
600384 Crédit cadre 2004-2007 pour 5 objets routiers	10.02.2004	4'300
600411 Renforcement des ponts sur RC pour trafic 40t	--	14'000
Direction planification et stratégie informatique		
300093 RCV 4ème phase	--	15'000
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique		
600061 Restauration de Cures	Objet reg	30'382
600104 Eglise de Grandson	03.06.2003	9'750
600110 César-Roux 19 - Transformation	--	25'000
600111 Salle du Grand Conseil - Enveloppe	23.09.2003	3'865
600117 Avenches, thermes romains	17.06.1998	3'238
600197 Subventions pour des monuments historiques	Objet reg	21'545
600289 Avenches - Forum - Achats de terrains	--	1'050
600313 Cathédrale.rest.enveloppe portail peint & travées supérieure	31.10.2000	12'900
600336 Amphithéâtre de Nyon, mise en valeur	--	1'800
600337 CEP Vevey	--	6'924
600351 Participation au réaménagement Ilôt Cathédrale St-Etienne	--	1'200
600356 CB1 - Façades	--	1'160
600374 Bâtiment Perregaux reconstruction	--	15'000
600403 ETML Lausanne, réfection	--	5'000
600404 Gymnase d'Yverdon, entretien	--	10'000
600405 EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne	--	4'650
600407 Ecole de chimie - rénovation douce	05.04.2005	6'800
600408 Yverdon anciennes casernes II	--	1'250
600409 Assainissement de l'amiante	28.06.2005	8'900
600410 Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	--	20'000
600412 Chauffage du site de Marcellin suite CHOPAG	--	2'100
Service de la mobilité		
600413 PALM: (Projet d'agglom. Lausanne-Morges): créd. étude infr. 1	--	4'000
600414 PALM: crédit étude infrastructures 2	--	4'600
600415 PALM: crédit d'ouvrage infrastructures	--	86'700
Service de l'information sur le territoire		
600291 Mensuration officielle et syst.d'info.du territoire(SIT-ACV)	10.02.2004	9'800
Service des améliorations foncières		
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	09.09.2003	343'300
500009 Encouragement à la construction de fosses à purin	04.03.1997	15'200
500042 Conservation des sols - Travaux de protection	Objet reg	25'000
Total DINF		

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
117'000	99'200	17'800	105'000	89'500	15'500	1'100	950	150	300		300
4'200	200	4'000	10'300		10'300	26'000		26'000	26'200		26'200
350		350	350		350	350		350			
700		700									
5'000		5'000	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000
4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000			
1'757		1'757	1'400		1'400	1'400		1'400	1'400		1'400
1'229	320	909									
						1'000		1'000	4'000		4'000
	20	20									
	10	10									
110		110	500		500	500		500	500		500
						1'400	350	1'050			
2'000	500	1'500	2'000	500	1'500	1'000	270	730			
			600		600	600		600	600		600
1'000		1'000	2'099		2'099	4'225		4'225			
									500		500
50	41	9	1'100	856	244	850	582	268	1'000	360	640
690		690	1'100		1'100	2'030		2'030	2'900		2'900
1'300		1'300	1'700		1'700	1'700		1'700	200		200
500		500	1'750		1'750	3'250		3'250	3'000		3'000
						360		360	2'500		2'500
4'000		4'000	1'300		1'300						
1'500		1'500	300		300						
5'000		5'000	1'400		1'400						
1'000		1'000	1'100		1'100		6'000		6'000	6'000	6'000
650		650	1'130		1'130	1'000		1'000	800		800
						960		960	1'380		1'380
						1'040		1'040	2'820		2'820
5'600	1'900	3'700	5'600	1'900	3'700	4'500	1'000	3'500	4'500	1'000	3'500
6'000		6'000	6'100		6'100	5'400		5'400	7'000		7'000
300		300	300		300						
1'500		1'500	2'600		2'600	2'600		2'600	1'000		1'000
165'466	102'161	63'305	154'729	92'756	61'973	74'265	3'152	71'113	69'600	1'360	68'240

Objets informatiques

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Département de la sécurité et de l'environnement		
100087 PCV - POLICE 2000 - informatique	--	7'000
100088 Schémas directeurs des services environnementaux du DSE	--	1'000
Département de la formation et de la jeunesse		
200156 SIEF - système d'information des établissements de formation	--	7'000
200176 OPS - Informatique des PPLS (suite EtaCom)	--	2'000
200181 OPES - Gestion du personnel pour 15000 enseignants	--	1'000
200182 HEV - B - Informatique ECAL (relogement)	--	0
200183 HEV - A - Informatique HES-S2 - lié construction bâtiment	--	0
Département des institutions et relations extérieures		
300071 Infostar	20.01.2004	365
300099 SPOP - Réorganisation asile	--	800
Ordre judiciaire vaudois		
300069 OPF - Informatisation de la gestion des poursuites - Ciclop	--	1'920
300085 Nouvelle justice de paix (informatique)	12.03.2002	1'019
Département de la santé et de l'action sociale		
400072 DSAS - financement pour la 2ème étape d'informatisation	05.06.2001	5'796
400088 DSAS - Système d'information du service de la santé publique	--	3'730
Département de l'économie		
500087 SDE-RI VOLET PROFESSIONNEL	19.04.2005	550
Département des infrastructures		
300096 DPSI - Plate-forme bureautique - 2ème étape	--	10'000
600287 Solutions ARGIS et GEOPOINT logiciels et applications du SIT	29.01.2002	3'700
600367 SIT-ACV - part informatique	10.02.2004	600
600406 DINF - Mise en oeuvre des schémas directeurs DINF	--	1'000
600418 SR - Gestion documentaire - Schéma directeur Phase 2	--	1'100
600419 DPSI - Intégration dans l'infrastructure de PKI fédérale	--	1'053
Département des finances		
700027 ACI - Vision 2010 - Perception	--	12'000
700028 ACI - Vision 2010 - Autres projets	--	13'650
700012 Nouveau système d'information (SIRH) du SPEV	12.02.2002	6'800
700014 Informatisation de l'ACI - Phase 1	26.06.2001	7'647
700020 ACI-SDI - Saisie des déclarations d'Impôts	01.04.2003	8'757
700021 ACI-REG-CH - Adaptations logiciels Contrôle des Habitants	04.02.2003	3'201
700022 ACI-Informatisation de l'ACI - Phase de transition	15.03.2005	4'413
700026 SPEV - SIRH-2 - Gestion de la paie	--	4'630
Total objets informatiques		

Objets stratégiques

(en milliers de francs)

	Décret	
	Date	Montant
Département de la sécurité et de l'environnement		
100048 Construction d'usine d'incinération TRIDEL	29.05.2001	90'000
Département des infrastructures		
600368 Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments	27.05.2003	20'000
Total objets stratégiques		

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
770		770	1'544		1'544	1'543		1'543	1'543		1'543
60		60	140		140	400		400	400		400
2'000		2'000	3'000		3'000	2'000		2'000			
			1'500		1'500	500		500			
800		800									
1'300	1'300		500	500		400	400				
193		193									
500		500									
940		940	980		980						
106		106	144		144						
1'180		1'180									
800		800	981		981	807		807	822		822
140		140									
660		660	1'008		1'008						
400		400	200		200	100		100			
150		150	150		150	100		100			
400		400	400		400	200		200			
						200		200	435		435
600		600	453		453						
2'350		2'350	4'500		4'500	4'650		4'650	500		500
						4'500		4'500	8'200		8'200
200		200									
90		90									
448		448									
100		100									
2'113		2'113									
									3'100		3'100
16'300	1'300	15'000	15'500	500	15'000	15'400	400	15'000	15'000		15'000

2006			2007			2008			2009		
Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
24'260		24'260									
4'740		4'740	5'000		5'000						
29'000		29'000	5'000		5'000						